

Date de dépôt: 31 janvier 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'enseignement et de l'éducation chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Pierre Weiss, Janine Berberat, Janine Hagmann, Claude Aubert, Caroline Bartl, Blaise Bourrit, Nelly Guichard, Robert Iselin, Guy Mettan, Mark Muller, Pascal Pétroz et Patrick Schmied modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Contreprojet à l'IN 121)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jacques Follonier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il aura fallu pas moins de 20 séances à la Commission de l'enseignement pour qu'elle puisse aujourd'hui vous présenter le contre-projet à l'initiative 121 pour le maintien des notes à l'école. Nous avons débuté nos travaux le 6 avril 2005 pour les terminer le 2 novembre 2005.

C'est sous l'aimable présidence de M^{me} Ariane Wizard que ces travaux ont eu lieu et c'est sous la plume diligente de M. Hubert Demain que ces derniers ont été verbalisés. Grâce lui soit rendue pour la concision de ces textes qui ont grandement facilité le travail du rapporteur.

Comme chacun le sait, nous nous sommes retrouvés face à trois projets de contre-projets :

- PL 9355, projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (contreprojet à l'IN 121) (annexe 1)
- PL 9320, projet de loi radical modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (annexe2)
- PL 9510, projet de loi de M^{mes} et MM. Pierre Weiss, Janine Berberat, Janine Hagmann, Claude Aubert, Caroline Bartl, Blaise Bourrit, Nelly Guichard, Robert Iselin, Guy Mettan, Mark Muller, Pascal Pétroz, Patrick Schmied modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (annexe 3)

Nous avons donc commencé nos délibérations par la présentation du projet de loi 9510 présenté par un commissaire (L) qui souligne d'emblée que la présentation du projet de son groupe intervient alors que d'autres textes ont déjà été déposés. Il s'agit donc de tirer profit de ces dépôts précédents, en induisant une vision et une sensibilité particulière.

Il encourage ses collègues à se reporter aux explications de l'exposé des motifs, dont on pourrait synthétiser la teneur par un seul mot d'ordre : « évaluer », à la fois l'élève, l'établissement et la pédagogie.

Suit la présentation du projet de loi 9320 du groupe radical, et le commissaire (R) souhaite pour sa part être relativement bref, car le projet radical a déjà été longuement évoqué. Il rappelle les origines et la proximité du projet radical avec le projet vaudois. Cette proximité s'est accommodée des adaptations nécessaires à la situation genevoise.

Le département, par la bouche de son président M. Beer souhaite tout d'abord attirer l'attention sur quelques éléments formels, notamment quant à la chronologie des différents dépôts. Le projet de contre-projet déposé par le Conseil d'Etat est intervenu dans le délai d'une année après l'initiative. Le délai a donc été respecté et était connu de tous. Il observe également que ce délai, à Genève était relativement court, en regard des 39 mois nécessaires aux autorités vaudoises pour effectuer un travail similaire.

On peut expliquer cette brièveté par le suivi constant du Conseil d'Etat, accordé à cette problématique, en partenariat avec les associations de parents et d'enseignants.

Le conseiller d'Etat répète une fois encore que ce projet de contre-projet émane du Conseil d'Etat dans son ensemble, et pas seulement du Département de l'instruction publique. Par conséquent, le Conseil d'Etat s'est engagé sur ce projet.

Il souligne que le politique doit trancher, selon un degré de précision encore variable. Le Conseil d'Etat a entendu le souhait de précision en matière d'évaluation émis par les citoyens, et le reflète par le contenu de son projet de loi. Le parlement doit se prononcer et exercer ses responsabilités.

En conclusion, le conseiller d'Etat adresse un appel à l'ensemble des partis intéressés au débat sur l'école genevoise à ne pas réduire la problématique à une confrontation strictement politique, si leur volonté respective est de remettre de l'ordre dans l'école.

M. Beer insiste sur un point d'appréciation politique. Le projet déposé par le Conseil d'Etat n'a absolument pas pour vocation d'empêcher la population de s'exprimer, car la voix du peuple est souveraine, particulièrement dans cette problématique, et cela au risque d'une acceptation de l'IN 121.

On peut supposer que l'aboutissement des travaux à un consensus final engendre le retrait de l'initiative par ses auteurs.

Les travaux visent essentiellement à l'élaboration d'un contre-projet, et non au retrait de l'initiative, constitutif de certains aspects symboliques ou politiques. Il rappelle que la population est généralement à mille lieues des préoccupations exprimées ici, et la seule cible objectivement raisonnable est celle du fonctionnement de l'école.

Audition de la SPG, en présence de M^{mes} Bonneton et Jolty et de MM. Baud et Roth

M. Baud remercie la commission et précise que toutes les personnes présentes ont fait partie du groupe de travail chargé d'examiner les différents projets de lois lors d'assises.

En préambule, et au sujet des assises actuellement en cours, l'orateur dit ressentir un sentiment d'humilité. En effet, il lui apparaît un peu vain de vouloir ici présenter des arguments déjà maintes fois développés et de manière si pertinente par les intervenants des assises. C'est la raison pour laquelle ils ne s'exprimeront que sur le projet de loi 9510.

En ce sens, il encourage les députés à ne pas oublier la teneur des discussions en cours aux assises. En bref, les différents constats s'appuient sur des recherches entreprises depuis bientôt trente ans, et qui montreront l'efficacité du processus en cours. Il est important d'en tenir compte.

En introduction, l'orateur rappelle que la position de la SPG est sans équivoque, clairement favorable au projet de loi du Conseil d'Etat.

M^{me} Bonneton estime d'emblée que le débat est évidemment mal posé, sous l'angle unique de la note de l'évaluation.

Elle regrette que le projet de loi ne prenne en compte le premier degré de l'école primaire, mais seulement à partir de la première primaire. Or, le premier cycle de deux ans est un véritable enjeu de formation et de culture scolaire.

Elle constate que le projet ne mentionne pas clairement les objectifs d'apprentissage en lien avec le registre de formation et pas plus de mention de la différenciation pédagogique. De la même manière le projet n'apporte pas de réponse sur les moyens utiles à la prolongation des cycles (mesures de remédiation et d'accompagnement). Au même plan, le raccourcissement des cycles porte en germe le risque d'une école très hétérogène, dont l'extrême différenciation a peu de chance d'être convenablement gérée par aucun professionnel. Cette « école à la carte » s'éloigne fortement de l'idée d'une école publique et démocratique.

Sur l'objectif d'évaluation des enseignants pas acceptable sous cette forme, il lui semble qu'il serait plus profitable, sur ce plan, de leur réserver des ressources supplémentaires pour permettre le développement professionnel. Toutefois, l'oratrice n'est pas opposée au principe de l'auto-évaluation de type formative, comme la pratiquent par exemple les médecins et les avocats (trois quarts d'auto-évaluation, un quart d'évaluation externe).

Sur la présence des parents, relativement absents, elle insiste sur l'importance d'un processus concerté et pas seulement utilitariste au moment de la décision de l'allongement ou du raccourcissement d'un cycle.

La moyenne par demi-point ne convient pas à la SPG (déjà explicité).

Elle regrette enfin que les parents soient considérés comme de simples récepteurs d'informations.

Elle rappelle pour terminer l'intérêt des enseignants pour le contre-projet du Conseil d'Etat. Ce contre-projet a été élaboré en concertation avec les partenaires et les milieux pédagogiques, ainsi que les associations de parents d'élèves, fondé sur des recherches en sciences humaines. Il est important de s'en souvenir et de les prendre en compte.

L'école est le fondement de la société, il ne semble pas que l'on s'élève en la décrédibilisant lorsque le politique s'en empare de cette manière. Elle enjoint à plus de confiance aux enseignants.

M. Baud tient à dire qu'il ose croire qu'à Genève, on ne puisse pas élaborer n'importe quoi sans s'en référer aux professionnels. Il semble d'ailleurs que de tous côtés, l'initiative soit considérée comme non pertinente.

Par ailleurs, pour résumer la teneur des assises, le domaine de l'enseignement est aujourd'hui relativement technique, il convient de prendre

en compte les recherches en la matière. Par analogie avec la médecine, le Parlement n'aurait probablement pas l'idée de légiférer sur la manière d'opérer l'appendicite. On peut alors se demander ce qui motive les députés à intervenir au-delà des objectifs et des buts généraux qu'ils leur appartient de déterminer.

M. Baud admet qu'un des reproches qui peut être adressés au projet du Conseil d'Etat serait d'être trop détaillé. En ce sens, le projet de loi libéral apparaît comme plus incompréhensible encore, par le détail de son texte.

Pour ce dernier, il serait souhaitable de repartir sur la base du projet de loi du Conseil d'Etat, qui n'a pas été suffisamment discuté et qui pourrait inclure des améliorations. D'autant que le Conseil d'Etat n'a pas de coloration politique strictement définie. Il y verrait une sortie de crise honorable.

M^{me} Bonneton ne peut qu'insister sur les écarts en matière de raccourcissement et de prolongement des cycles. Il est nécessaire de respecter une certaine homogénéité pour permettre le fonctionnement de la différenciation pédagogique. Or, gérer un tel écart nécessiterait des enseignants encore plus formés, alors qu'ils sont déjà confrontés à diverses difficultés dans le cadre d'une variation de plus ou moins un an.

L'impression que peut donner le projet de loi libéral serait de favoriser les élites, contre la tradition genevoise.

Audition du GAPP, en présence de M. Jean-Luc Ostreicher, M. Ricardo Alberici, M^{me} Rogg et M^{me} Gaillard

M. Ostreicher regrette l'absence de la première et de la deuxième enfantine. Or, pour les parents, cette période est fondamentale, et les apprentissages et les préapprentissage acquis à ce stade sont réellement reconnus. Ces deux années sont parties d'un cycle de quatre ans, et les inclure équivaut à une reconnaissance de l'apprentissage réalisé à ce stade.

Si le projet de loi radical envisage de conserver un même enseignant pendant deux ans, les parents sont, pour leur part, plus favorables au *principe de différents regards* portés sur leurs enfants, notamment de la part de leurs enseignants. Dès lors cette intention risque d'affaiblir le travail en équipe.

Par rapport aux évaluations et bilan certificatif, le groupement est pour sa part attaché à la construction de l'évaluation sur base de critères et non d'une comparaison.

La transmission de l'évaluation et l'information aux parents est bien évidemment primordiale mais ne doit pas seulement consister dans un carnet

de notes. L'orateur insiste sur l'importance d'une remise du dossier en main propre, à l'école (entretien bref).

D'autre part, l'entretien individuel doit être systématique (au moins une fois par an, et pas uniquement sur demande).

M. Alberici indique qu'une des manières plus efficaces pour combattre l'échec scolaire est de développer la relation famille-école. En motivant le contact, la dynamique et l'intérêt des parents, on dynamise la réussite scolaire. Il met l'accent sur le travail en équipe entre les parents et des enseignants et sur l'objectivité qui résulte des regards multiples portés sur l'enfant, et sur les différentes problématiques. Or, le cycle permet le développement de cette dynamique, avec l'apport de moyens différenciés en fonction des enfants (regroupements).

M. Ostreicher reprend alors les articles du projet de loi 9510 en y apportant certaines remarques et termine en considérant qu'en matière de concessions (par exemple pour l'acceptation du cycle de deux ans) les parents ont déjà beaucoup donné. Il ne pense pas que ces derniers seraient prêts à en accepter de nouvelles.

Il redit la nécessité d'élaborer un contre-projet commun et de renouveler la confiance aux enseignants et aux parents.

Il estime particulièrement problématique la disparition de la première et deuxième enfantine dans le processus global, alors que cette période recèle un contenu d'apprentissage réel.

Enfin, au plan financier, si sensible, le redoublement ou la prolongation de cycle aura exactement le même coût, seule l'organisation change.

M. Ostreicher admet parfaitement que les parents ont signé l'initiative pour de multiples raisons, diverses et variées (manque de pilotage, lenteur de la rénovation...).

Il estime que le dossier d'évaluation est parfaitement clair pour les parents. Il est parfaitement détaillé et très complet. La note n'est pas présente, mais n'apporte pas grand secours aux parents. Ce qui importe, c'est l'évaluation du travail. Des travaux sont régulièrement transmis aux parents avec une évaluation chiffrée. Finalement, la comparaison avec le reste de la classe est peu déterminante pour les parents.

Les parents craignent la perte d'informations par le recours à la note.

Audition des inspecteurs/trices genevois, en présence de M^{mes} Véronique Bigio, présidente, et Nicole Elliott

M^{me} Bigio débute en affirmant que l'association des inspecteurs genevois soutient très fermement le projet du Conseil d'Etat. Car ce projet est le plus à même de répondre aux besoins de l'enseignement à Genève. Ce projet est probablement perfectible, notamment dans ses aspects de lisibilité et d'accès pour le grand public.

M^{me} Elliott revient sur trois éléments fondamentaux du contre-projet du Conseil d'Etat :

1. L'organisation de l'école.
2. La modification de la durée des cycles.
3. La différenciation pédagogique.

- 1) En ce qui concerne l'organisation générale de l'enseignement, il apparaît indispensable d'inclure les degrés enfantins dans le parcours de l'enfant. En effet, l'enseignement dispensé à ce stade concourt à la réalisation des objectifs, notamment par le travail de prévention et de dépistage entrepris par les enseignants, et d'autre part, cet enseignement intervient à un âge particulièrement propice à l'apprentissage. Il s'agit de veiller aux aspects de continuité. A ce propos, on peut se souvenir des débats en cours (ARNOS) sur la fixation éventuelle de la scolarité obligatoire dès l'âge de 4 ans. Enfin, l'étude PISA met clairement l'accent sur l'importance de la scolarité précoce. Les inspecteurs tiennent donc particulièrement à la prise en compte de ces deux années. Le projet de loi du Conseil d'Etat est porteur d'un avantage supplémentaire à ce niveau, alors que ce degré n'est pas mentionné dans le projet libéral.
- 2) En ce qui concerne la modification de la durée des cycles, il faut rappeler que le rallongement et le redoublement doivent être utilisés avec beaucoup de précautions. En aucun cas, il n'est raisonnable de prévoir un redoublement systématique. Il suffit de réaliser les difficultés liées au maintien d'un élève à l'école primaire pour s'en convaincre. De la même manière, la procédure de raccourcissement peut induire d'énormes difficultés pour des enfants envoyés vers le CO sans disposer du développement individuel suffisant. Dans ce contexte, il serait utile de réaffirmer le caractère exceptionnel de ces deux démarches.
- 3) Au sujet de la différenciation pédagogique, elle existe dans le contre-projet du Conseil d'Etat, qui inclut une réflexion sur toutes

les autres mesures visant à rendre l'école efficace (modules de consolidations, GNT...).

M^{me} Bigio revient sur un point du contre-projet libéral, celui de l'évaluation des établissements. Sur le principe, les inspecteurs ne sont pas opposés à l'évaluation, car l'école primaire n'a rien à cacher. Toutefois, ces processus sont déjà en cours, au travers des épreuves cantonales, dont la précision et la rigueur de plus en plus affirmées, permet une utilisation aux fins d'évaluation par le département ; et également au travers des bilans que doivent établir les écoles en projet, bilans supervisés par la direction générale de l'enseignement primaire et le SRED.

Il apparaît clairement que si le rôle de politique consiste à fixer un cadre, il revient aux experts d'en établir les modalités.

L'intervenante dénonce les dangers perceptibles d'un palmarès des écoles genevoises, et son cortège prévisible de clientélisme, en l'absence de liberté de choix des établissements.

Enfin, au-delà des établissements, les enseignants sont soumis à une évaluation, au travers du suivi opéré pendant la période probatoire (trois ans), alors que les enseignants confirmés sont entraînés à une culture de l'auto-évaluation.

Les inspecteurs sont favorables à une politique de suivi systématique du personnel, mais contestent une démarche globale.

Il est évident qu'il faut se préoccuper des enfants en difficulté, le plus tôt possible, en amont, mais pas uniquement au travers du redoublement qui ne peut être envisagé comme un outil systématique de recours. Il est indispensable de réfléchir à d'autres moyens. Elle rappelle que cet outil ne fonctionne que partiellement (16 redoublants sur 100), d'où la nécessité d'une utilisation intelligente de cette mesure pour éviter l'écueil de la sixième année.

A propos de la vérification des projets d'établissements et des bilans, ce contrôle de l'adéquation de l'un et de l'autre est réalisé au travers d'un dispositif déjà existant. Le dispositif comprend le recours à un groupe d'accompagnement, constitué d'experts, et repose sur le travail des inspecteurs, notamment chargés de s'assurer que les enfants genevois bénéficient d'une garantie d'équité de traitement.

Sur le principe, les inspecteurs ne sont d'ailleurs pas formellement opposés à une évaluation externe, tant ils rappellent, une fois encore, que l'école primaire n'a rien à cacher.

Concernant les objectifs d'apprentissage, M^{me} Elliott rappelle qu'un recadrage de ces derniers, par rapport aux origines de la rénovation, a d'ores et déjà été entrepris au travers des plans d'étude, de manière annuelle. Le plan cadre publié en 2000, figure clairement comme l'ancêtre du PECARO.

Quant au fait que l'enseignement prodigué dans le canton est identique pour l'ensemble de celui-ci, M^{me} Bigio assure qu'il s'agit bien là du travail des inspecteurs. Ils doivent s'assurer auprès des enseignants confirmés que cette cohérence est respectée. Cette gestion du personnel enseignant implique la surveillance d'environ 80 personnes pour chaque inspecteur. Il s'agit de vérifier que l'offre de formation est garantie pour chacun. D'autre part, deux autres cadrages interviennent, l'un au travers du travail en équipe par les enseignants eux-mêmes, l'autre via les responsables d'école (dont on peut espérer qu'ils puissent disposer, à terme, d'une responsabilité hiérarchique ; dans les établissements où les responsables d'école sont absents, la tâche de surveillance des inspecteurs s'en trouve accrue).

Audition de ARLE, en présence de M. François Truan, M. Bernard Lambelet, et M^{mes} Muriel Joyeux et Rita Bichsel

M. TRUAN remercie la commission de recevoir son association. Il attire l'attention sur **un premier avis global, de trois pages, au sujet du contre-projet de loi libéral, remis aux commissaires par voie électronique avant la tenue de cette séance** (annexe 4).

En résumé, pour ARLE, un obstacle majeur est constitué par la notion même d'objectifs d'apprentissages, car cette notion est entachée d'une origine liée au socioconstructivisme. Elle relève d'un concept fumeux, pédagogico-pernicieux, soutenant la colonne vertébrale du plan PECARO.

D'autre part, le second obstacle majeur est relatif au cycle de deux ans. A ce propos, l'intervenant renvoie à la position toujours valable de la précédente assemblée générale, la prochaine étant prévue le 16 juin prochain. A ce stade et sur ce point, il ne s'agira donc que d'une position du comité.

Enfin, le troisième obstacle sur lequel bute ARLE reste la question des moyennes. Il est pourtant nécessaire d'inscrire les moyennes par discipline.

A la question d'un éventuel retrait de l'initiative, M. Truan refuse de se placer dans de telles spéculations. La position de ARLE sera connue au terme de la prochaine assemblée générale. Toutefois, il répète que l'association s'est déjà prononcée sur le maintien de l'IN 121, le refus du contre-projet du Conseil d'Etat, et la possibilité de se rallier au contre-projet final, pour autant que ce dernier convienne aux membres de l'association.

S'agissant de l'évaluation, il rappelle qu'en toute logique, en termes d'évaluation, avant même la mise en place d'une réforme, un état des lieux s'impose afin de déterminer la nécessité d'entreprendre ce changement, or ce premier stade n'a jamais été respecté. Visiblement, le département n'a d'autres soucis que la fuite en avant pour une harmonisation programmée en 2007 et une application complète de la rénovation, sans jamais prévoir la possibilité d'un gel. Le deuxième stade de toute rénovation consisterait dans une évaluation. Enfin, à la suite de cet examen, une décision d'arrêt ou de poursuite est alors possible. Ces différents stades ne sont pas prévus dans le projet libéral.

Par ailleurs, M. Truan peut admettre que l'initiative soit considérée comme incomplète. Il propose dès lors de la prendre comme base et de la compléter par divers éléments. Cette démarche est parfaitement possible et serait suivie avec attention par ARLE.

M^{me} Bichsel intervient au sujet de l'évaluation. Il s'agit pour elle de ne pas figer un établissement dans une physionomie donnée par le biais d'une évaluation stigmatisante à long terme.

Elle veut également et très clairement rappeler que ARLE *est défavorable à une indépendance de l'enseignant qui n'aurait pas pour unique objectif de se développer à l'avantage de l'élève*. Il ne faut pas confondre indépendance d'esprit et libertés pédagogiques.

L'école genevoise doit promouvoir les mêmes contenus et les mêmes exigences.

Elle observe que dans le cadre de l'évaluation interviennent diverses instances (GC, CE, CIIP) dont les rôles respectifs ne sont pas clairement définis. Elle insiste sur plus de précisions au sujet de la méthode d'évaluation.

M^{me} Joyeux assure pour sa part que la loi actuelle sur l'instruction publique suffit amplement pour assurer les nécessités de l'évaluation, malheureusement cette loi n'est pas appliquée complètement.

M. Lambelet rappelle que les objectifs d'apprentissage sont des conceptions liées à la rénovation et au socioconstructivisme. Ils ne doivent pas figurer dans la loi. Il explique par certains exemples, que de telles conceptions auront pour conséquence d'augmenter les inégalités que l'on prétend réduire.

M. Truan signale que ARLE constitue un groupe de pression (lobby) soutenu par 28 000 personnes. Il publie ses réflexions, argumente, constitue une force de proposition et de discussions.

Audition de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin, en présence de MM. Christian Berger, secrétaire général, et Olivier Maradan, secrétaire général adjoint

M. Berger procède en préambule à quelques rappels concernant la CIIP.

Cet organe intercantonal de coordination au niveau des chefs de département existe depuis 1874. Depuis 1996, la conférence connaît une présidence tournante (précédemment vaudoise). M^{me} Brunschwig Graf a présidé durant quatre ans, aujourd'hui M. Beguin, prochainement M^{me} Lyon, dès le 1^{er} juin 2005.

Il attire également l'attention sur la déclaration politique de la conférence faite à Lausanne le 15 avril 2004. Ce texte politique constitue l'orientation principale des travaux de la conférence, y compris l'annonce des mesures jusqu'en 2006.

La conférence édite selon ses nouveaux statuts un plan quadriennal d'action, dont le prochain est en préparation pour la période 2005-2008. Toutefois, une vision politique plus large a été exprimée en avril 2004 (en substance, les chefs de département dans le cadre de leurs compétences souhaitent donner une impulsion et un renforcement au processus de coordination et d'harmonisation scolaire).

La déclaration politique se préoccupe (1) des moyens d'enseignement, (2) de la formation des enseignants avec la réforme des hautes écoles pédagogiques, (3) de l'évaluation (les lignes directrices en cette matière devraient être publiées à l'automne, pour faire suite au dépôt de deux rapports), (4) des plans d'études (avec les commissions CIRCE, avec une volonté globale d'harmoniser les plans cantonaux - PECARO, avec des objectifs d'apprentissage, des seuils de connaissance indispensable).

M. Maradan rappelle que la CDIP se préoccupe des politiques de l'éducation, sans trop entrer dans les débats pédagogiques. Comme organisation de droit public, elle repose sur un concordat, tant au niveau des régions qu'au niveau national. Elle exerce des responsabilités en lien avec la confédération.

La période actuelle se caractérise par un immense mouvement de réglages, de clarification de la répartition des compétences et des mises en cohérence à tous les étages du système. Il est probable que ces adaptations sont de nature à éclairer très indirectement les débats au plan cantonal, notamment celui en cours à Genève sur les notes. Toutefois, il paraît difficile de prétendre légiférer sans se situer dans un contexte général.

Les bases de la CDIP moderne sont fondées sur un concordat scolaire datant de 1970, relativement bref préfigurant la fin du *kulturkampf*, dans

lequel quelques cantons ont voulu s'accorder sur les bases de la scolarité obligatoire (âge d'entrée officiellement 6 ans plus ou moins quatre mois, la durée fixée à neuf années, la durée d'une année scolaire 38 semaines, le nombre d'années jusqu'à la maturité entre 12 et 13 ans). Ces règles sont toujours d'application mais en cours de modification, dans le cadre du projet HARMOS.

Les régions linguistiques dans le cadre de l'espace romand de formation, et dont la colonne vertébrale serait le PECARO, interviennent également. Le canton signataire, pour autant qu'il respecte l'accord, peut détailler et même intégrer 10 % de ses préoccupations, notamment sur certaines disciplines.

La Conférence des directeurs de l'instruction publique agit au niveau suisse. Il s'agit d'une organisation plutôt juridique et réglementaire. Elle a principalement travaillé (au-delà du concordat) sur le secondaire II et le tertiaire (par exemple, la Commission suisse de maturité). Alors que la nouvelle dimension des écoles de culture générale vient d'être déterminée (avec la possibilité d'aller jusqu'à une maturité spécialisée), la confédération a également légiféré sur l'école professionnelle. Enfin, se déroule une réadaptation du tertiaire (université et hautes écoles spécialisées, hautes écoles pédagogiques, système de financement, alors que dans les années 1993-1995 ont été définis deux concordats significatifs permettant la mobilité dans ce secteur, y compris le secondaire II, l'un dans le sens de la reconnaissance des diplômes, l'autre sur le financement, il circule en effet plus d'argent entre les cantons qu'entre la confédération et les cantons, sous ce régime Genève encaisse plus qu'il ne contribue).

Le concordat HARMOS, qui devrait aboutir en 2007, sera l'occasion d'une vaste consultation (dans le courant de l'année 2006) et devrait intégrer une série d'éléments, notamment une définition unique valable pour l'ensemble de la Suisse de la scolarité obligatoire (découpée en cycle élémentaire, cycle primaire et cycle secondaire). Ces cycles seront réglés au niveau intercantonal par des moments de passages obligés, à la fin de la deuxième, de la sixième et de la neuvième. Des *standards* seront fixés au niveau suisse, soit des niveaux de compétence que tous les élèves devront atteindre. La CDIP a exigé que ces niveaux soient mesurables.

M. Berger indique que l'initiative genevoise basée sur un cycle annuel, clôt par une évaluation avec redoublement à la clé, n'est pas en mesure d'améliorer la situation et le système. Au contraire, un tel système aggravera la situation. De nombreuses études en témoignent, hors de toute appréciation personnelle.

Le projet du Conseil d'Etat et les deux autres projets de lois sont déjà plus raisonnables et plus en adéquation avec la prise de conscience que les élèves doivent pouvoir travailler par cycles de plus d'une année. Il faut à ce propos faire cesser l'idée selon laquelle rien ne serait entrepris au sein des cycles, en dehors des périodes d'évaluation (fin de cycles). L'exemple de Neuchâtel est suffisamment parlant à ce niveau.

Dans la perspective d'une acceptation des cycles, il serait souhaitable de les calquer sur le modèle des balises en fin de deuxième, de sixième et de neuvième. La manière de gérer les intercycles étant laissée à l'appréciation cantonale.

Il signale que le groupe de travail n'a jamais proclamé l'inutilité des notes qui restent des codes dont la définition claire est primordiale. Le groupe a tenté de travailler sur la signification du code. Par contre, les moyennes sont clairement dénigrées.

Audition de MM. Philippe Perrenoud, Marcel Crahay, et Olivier Maulini

M. Perrenoud déclare qu'à titre personnel, il est heureux de voir que l'initiative a été rejetée par le Parlement. Il estime parfaitement louable que les élus se penchent sur des contre-projets mais rend attentif aux risques de se focaliser sur un degré de détail qui appartient à l'organisation scolaire (notes et degrés relevant plus de la directive ou des règlements).

La conséquence de cette situation étant, d'une part, la relative défiance des enseignants et d'autre part, une rigidification inutile du système dans la loi, obligeant à des modifications législatives répétées pour suivre les évolutions incontournables, par exemple de l'école romande.

Il n'est probablement pas nécessaire qu'un Parlement se prononce sur ce genre de détails, même si, bien évidemment il en a légitimement le droit. En éducation, la législation devrait se limiter aux orientations du gouvernement qui ensuite laisse l'organisation à l'administration scolaire.

M. Crahay explique que depuis 1975, on sait que le redoublement est inefficace.

M. Maulini a pratiqué, en tant qu'enseignant, le redoublement. Le règlement interdit un redoublement répété, avec un maximum de deux redoublements sur la totalité d'un cycle, par exemple primaire. Ce système suppose une promotion automatique même pour les élèves éprouvant des réelles difficultés.

Tous les enseignants s'accordent sur la nécessité d'acquérir certaines bases, mais la régulation destinée à un élève en difficulté doit intervenir rapidement et de manière ciblée sur les difficultés individuelles.

Or, précisément, le redoublement bafoue ces deux principes de base (trop tard, trop diffus). Evidemment, l'abandon du redoublement s'accompagne de la mise en place d'un dispositif de régulation, la différenciation pédagogique.

On constate aujourd'hui une confusion certaine sur la position de l'école genevoise, déjà engagée dans un processus sans qu'il soit clairement dit ce qu'il risque d'en advenir.

L'ambiguïté dans l'esprit des enseignants reste importante quant aux résultats, à la clôture, à l'abandon ou à la prolongation du processus de rénovation.

Le débat s'engage sur les moyens financiers. M. Crahay considère que les solutions ne se réduisent pas aux moyens financiers, malheureusement les études comparatives qu'il a pu entreprendre étaient basées sur des données européennes dont la Suisse est généralement absente. Si les pays scandinaves investissent largement dans le système scolaire, ils ne montrent cependant pas, à ce niveau, de différences flagrantes avec la France par exemple, l'Allemagne ou la Belgique. Les pays européens se situant tous dans une fourchette analogue.

M. Perrenoud pense également que cette réflexion doit rester nuancée, par exemple lorsque l'on constate que la réduction du nombre d'élèves par classe (effectifs) ne conduit pas forcément à une efficience accrue du système scolaire.

L'efficacité est principalement liée à l'organisation du travail. Dans ce sens, il n'est pas question de renouveler les mêmes méthodes d'enseignement, dans une classe de 24 élèves ou face à un groupe de quelques élèves.

Repenser en termes de cycle doit permettre la réaffectation des ressources. L'équipe pédagogique étant chargée de répondre au mieux aux besoins du moment. Certaines activités pouvant par exemple être envisagées avec beaucoup plus que 25 élèves, d'autres au contraire, avec des groupes beaucoup plus petits.

Le retour aux notes risque de créer de l'incertitude et du mécontentement auprès de tous les parents que l'on avait réussi, finalement à convaincre d'accepter de participer au système inverse. Il sera difficile pour les enseignants de motiver ce changement.

Cette espèce de valse-hésitation peut se révéler très dommageable pour l'ensemble du système. En conclusion, l'économie du pilotage paraît

nettement principale sur une économie des effectifs de classes, relativement accessoire. D'autant que sur ce point, les classes helvétiques ne sont certainement pas les plus défavorisés. La Suisse se situe clairement dans un luxe de moyens relatif, les marges sont considérables dans l'aménagement des ressources à l'interne, y compris dans la manière dont les gens investissent dans leur travail. A ce niveau, on peut craindre un désinvestissement humain.

Ce dernier ne s'engage pas dans une guerre contre les notes. Il s'agit surtout de s'entendre sur l'usage des codes. D'abord, l'école doit être décodable et accessible à tous. La communication doit être accessible sans nécessiter de longues explications théoriques. Qu'il s'agisse de lettres, ou de chiffre, d'une échelle à 5, 6 ou 10 importe peu.

Il s'agit principalement d'un code de communication que chacun peut comprendre facilement. Il ne s'agit pas de diaboliser les échelles chiffrées.

L'enjeu de l'évaluation aujourd'hui, n'est pas le portfolio ou le bulletin scolaire mais plutôt de situer l'élève. Là se trouve le travail majeur de l'enseignant, le reste ne constituant que de la communication (certes importante mais subsidiaire par rapport à l'objectif principal) aux parents et aux élèves.

Il est également clair que les parents doivent être tenus très clairement informés et que l'école doit s'adapter plutôt que le contraire, y compris aux parents les plus démunis. On n'exclut pas les parents, lorsqu'on veut inclure les élèves. D'où la nécessité de mettre l'accent sur les entretiens, les réunions, la diversité culturelle et les fonctionnements familiaux.

Sur les cycles, l'enjeu de formation majeur est d'être capable de travailler sur l'ensemble du programme, sur plusieurs années et sur des apprentissages pas uniquement bornés en limite annuelle.

Discussion générale et vote d'entrée en matière des projets de lois

Présence du sautier, rappel de la procédure pour la suite des travaux

M^{me} Hutter salue la commission, en regard de ses recherches qui se sont révélées vaines, la situation est relativement claire, selon l'article 123A de la LPRGC. Les travaux préparatoires préalables à la révision ne donnent pas d'indications particulières sur la signification du contre-projet.

La commission doit se présenter avec un contre-projet devant le Grand Conseil. Seront soumis à la votation populaire, un contre-projet en parallèle

de l'initiative. En cas d'égalité, sur la question subsidiaire, le projet avec le plus de voix l'emportera. Dans cette perspective ultérieure, le Grand Conseil doit maintenant se prononcer sur un contre-projet.

A ce stade, la commission doit décider du type de contre-projet qu'elle entend présenter au Grand Conseil (soit un contre-projet, soit ne rien présenter, soit se contenter d'un contre-projet assorti des éventuels rapports de minorité).

Reste principalement la question du délai : **la décision du Grand Conseil doit intervenir avant le 5 mars 2006**, ce qui implique que les travaux de la commission doivent se terminer au plus tard à la date du dépôt de février 2006. Dans tous les cas, en l'absence de conclusions des travaux ou de contre-projet, une votation populaire sera organisée.

Un commissaire (L) intervient immédiatement pour annoncer que les quatre partis de la majorité se sont entendus sur la procédure à suivre pour le traitement du contre-projet.

Ils se déclarent clairement en faveur du projet de loi 9510, au détriment du contre-projet du Conseil d'Etat sur lequel ils n'entendent pas entrer en matière.

S'en suit des interrogations sur l'unité de matière. M^{me} Hutter rappelle que selon le professeur Andreas Auer (*Problèmes et perspectives du droit d'initiative à Genève*, CJR, Payot Lausanne, 1987), les seules obligations en matière d'élaboration figurent aux articles 121 à 123A LPRGC, et contraignent à respecter la *même forme et le même genre que l'initiative* (*même forme = formulée ou non formulée, même genre = projet de loi au niveau constitutionnel ou législatif*).

Une commissaire (S) prend acte de l'effet d'annonce des partis de l'Entente et de l'UDC. Pour elle, cette décision est inacceptable tant sur le fond que sur la forme, même si l'utilisation de ce droit reste légitime.

Elle regrette cette volonté de vouloir passer en force dans un contexte électoral, et de vouloir instrumentaliser l'école et son avenir. Elle est scandalisée par cette prise en otage de l'école à des fins électorales.

Sur le fond, les propositions de l'Entente et de l'UDC sont proprement indiscutables puisqu'elles visent à revenir à une école abandonnée depuis un demi-siècle.

Sur ces paroles, le parti socialiste annonce qu'il ne participera pas aux travaux, laissant l'Entente faire le contre-projet toute seule.

Une commissaire (AdG) est scandalisée : ces méthodes de travail sont inacceptables et le retour à l'école de « grand-papa » est sidérant.

Un commissaire (Ve) souhaite tenter la discussion mais précise que le texte du contre-projet de droite est truffé d'éléments inapplicables.

M. Beer essaie de représenter son contre-projet et invite les participants à retirer le projet de la droite et d'adhérer au sien, enfin celui du Conseil d'Etat.

Un commissaire (S) indique que le contre-projet sur lequel l'Entente et l'UDC refusent d'entrer en matière est celui du Conseil d'Etat, ce qui ne manque pas d'ouvrir une crise institutionnelle grave. D'autant que ce contre-projet a rencontré l'unanimité au Conseil d'Etat après une vaste consultation. Enfin, il constate avec regret la collaboration électorale du PDC.

M. Beer souligne que si l'objectif de cet accord était d'enlever tout droit au peuple de se prononcer sur une initiative, alors il en résulterait un très net déficit démocratique. Alors même que le peuple est parfaitement légitime à se prononcer sur de tels enjeux. Il en résulte une sorte de confiscation au profit de partis politiques qui semblent juger être les seuls à le représenter.

Un commissaire (L) ne croit pas que les articles de l'accord verrouillent toute discussion. En effet, ce travail pourra s'effectuer par le biais ordinaire des amendements qui peuvent parfaitement provenir soit des tenants de l'accord, soit des commissaires de la minorité.

Un commissaire (R) annonce que le projet de loi radical, projet de loi 9320, sera retiré lors de la prochaine séance plénière.

La présidente propose de poursuivre l'ordre du jour par les votes d'entrée en matière :

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 9355 du Conseil d'Etat :

Pour: 1 AdG, 3 S, 2 Ve Contre: 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 L Abst.: –
[refusé].

Une commissaire (S) souhaite quitter la séance avant ce vote puisqu'il est avéré qu'aucune discussion n'est désormais possible.

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 9510 :

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 L Contre : 1 AdG, 2 Ve Abst. : –
[accepté].

[Les socialistes ainsi que l'Alliance de gauche quittent la séance. Hormis la présidente, la représentante des Verts estime préférable de rester à son siège].

Titre et préambule, article 1

(Sans commentaires, pas d'opposition, adopté).

Article 4, let h)

Un débat s'engage sur l'unité de la matière concernant cet article. En effet son emplacement dans la loi laisse à penser qu'il touche tous les ordres d'enseignements.

En conclusion, un commissaire (L) indique qu'on peut donc parfaitement envisager de maintenir ou de supprimer cette disposition, avec la possibilité de la réintroduire à un stade ultérieur.

Les commissaires de gauche, mystérieusement revenus pour cette séance après leur coup de sang et leur départ guignolesque digne des mauvais films de série B, recommencent leurs discours négativistes en arguant le manque d'unité de matière et l'inflexibilité de la droite dans l'élaboration de ce contre-projet.

Finalement, un commissaire (S) refuse de voir les partis de la gauche se trouver impliqués dans la suppression de la lettre h), sous la forme d'un amendement en provenance de l'Alternative.

Vote sur l'amendement : suppression de la lettre h)

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre: – Abst.: 2 Ve, 3 S, 1 AdG
[adopté].

Article 7A

Nous avons une discussion philosophique pour savoir si l'Etat « encourage » ou « peut mettre en œuvre » des innovations pédagogiques. A ce stade nos travaux sont si hauts en couleurs qu'il est impossible de les résumer, il en ressort que l'encouragement primera à Genève.

Vote sur l'amendement de M^{me} de Haller : « le département encourage » :

Pour: 1 S, 1 Ve, 1 AdG Contre: 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Abst.: 1 S, 1 Ve [refusé].

Article 7A, al.3

Un commissaire (L) propose par rapport à la formulation d'origine, deux amendements. Premièrement : « fait l'objet d'une évaluation **indépendante** », deuxièmement : « **est soumis au Grand Conseil sous forme de résolution** ».

L'importance de ce point est marquée par l'intensité de nos débats, ces derniers portant sur la fréquence de l'évaluation, la perte de temps, le coût inutile ainsi que sur l'importance que peut avoir une telle évaluation pour les députés...

Il ne paraît pas pertinent de vouloir ainsi transformer la totalité des députés en autant de conseillers d'Etat. Les conseillers d'Etat sont élus et doivent assumer leur politique.

En d'autres termes, la gauche souligne que ce n'est pas un travail de député de milice.

Après de longues et tortueuses discussions, nous arrivons enfin à définir ceci :

Vote sur l'amendement modifié : « Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat, **laquelle vérifie**, notamment son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est transmis au Grand Conseil **sous la forme d'un rapport** ».

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre: 1 S, 1 Ve Abst.: 1 Ve [adopté].

Article 7, alinéa 4 :

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre: 2 S, 2 Ve Abst.: [adopté].

Article 7A Expériences et innovations pédagogiques (nouvelle teneur)

Alinéa 5

« ⁵ Issue de la conférence de l'instruction publique, une commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique. »

Nous attaquons toute la problématique des commissions avec des questions très intéressées de la part de la gauche, comme : y en a-t-il trop ? sont-elles utiles ? combien coûtent-elles ? cela en vaut-il la peine ? à quoi servira cette commission ? les députés ne sauront pas que faire des recommandations émises...

Un commissaire (L) propose un amendement :

*⁵ Issue de la Conférence de l'instruction publique, une **sous-commission** consultative de la recherche pédagogique, [...] »*

Mise aux voix l'article 7A, alinéa 5, ainsi amendé :

Pour :	8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre :	4 (2 S, 2 Ve)
Abstention :	—

La présidente met aux voix l'article 7A ainsi amendé :

Pour :	8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre :	3 (1 S, 2 Ve)
Abstention :	1 (S)

Article 7C Evaluation des établissements (nouveau)

Alinéa 1

« ¹ En due considération des objectifs de l'école publique, le département procède à une évaluation régulière des établissements. Cette dernière prend notamment en compte les résultats des

évaluations des expériences et des innovations pédagogiques ainsi que les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales. Les résultats détaillés par établissement sont portés à la connaissance du Grand Conseil. »

La gauche ne semble pas vouloir de ce point dans lequel elle voit des inconvénients majeurs comme la comparaison entre les écoles, imaginant la chasse aux bonnes écoles, allant même jusqu'à imaginer des parents changer de lieu de résidence pour pouvoir mettre leurs enfants dans les écoles les mieux cotées.

Par ailleurs, les représentants de la gauche s'attardent sur les coûts engendrés par un tel système mais soulignent que pour eux, le résultat de cette évaluation sera certainement le salaire au mérite, nous arrivons enfin au nœud du problème.

Un commissaire (R) souligne la raison de cet alinéa: le but principal est d'établir une harmonisation des établissements scolaires, elle doit permettre à l'Etat d'intervenir de manière différenciée pour permettre d'apporter une aide plus ciblée dans certains établissements.

Un représentant du département se demande aussi si le fait de porter les résultats à la connaissance du Grand Conseil, n'est pas une manière de déposséder le chef du département en termes de prérogatives.

Un commissaire (PDC) propose, pour rassurer le département, l'amendement suivant :

*«¹ En due considération [...]. Les résultats détaillés par établissement sont portés à la connaissance du Grand Conseil **sous forme d'un rapport divers.** »*

Il constate que le Grand Conseil, s'il est satisfait de ces résultats, prendra acte de ce rapport divers. S'il souhaite étudier ce dernier, il le renverra en commission. S'il ne s'en satisfait pas, il le renverra au Conseil d'Etat.

La présidente met aux voix l'amendement

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre : 4 (2 S, 2 Ve)
Abstention : –

Alinéa 2

« ² L'évaluation des établissements comprend en outre des indications consolidées concernant les enseignants. »

Un commissaire (R) propose l'abrogation de cet alinéa.

La présidente met aux voix cette proposition :

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre : 4 (2 S, 2 Ve)
Abstention : –

Ainsi est mis aux voix l'article 7C ainsi amendé :

Pour : 7 (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre : 4 (2 S, 2 Ve)
Abstention : –

Article 21 Organisation (nouvel intitulé)

Mise aux voix du nouvel intitulé de l'article 21 :

Pour : 7 (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre : –
Abstentions : 4 (2 S, 2 Ve)

Article 22 **Gratuité (nouvel intitulé)**

Mise aux voix le nouvel intitulé de l'article 22 :

Pour :	7 (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre :	–
Abstentions :	4 (2 S, 2 Ve)

Article 23 **Programmes d'études (nouvel intitulé)**

Mise aux voix le nouvel intitulé de l'article 23 :

Pour :	7 (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre :	–
Abstentions :	4 (2 S, 2 Ve)

Article 26 **Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)**

Alinéa 1

« L'école primaire conduit chaque élève à la maîtrise progressive des connaissances et compétences définies dans les objectifs d'apprentissage, en particulier pour les trois savoirs de base : lire, écrire, compter. Ceux-là font l'objet des disciplines français expression (français I), français structuration (français II) et mathématiques. »

Un commissaire (R) propose un amendement à l'alinéa 1 :

*« L'école primaire [...] définies dans **des plans d'études annuels qui fondent les objectifs d'apprentissage** [...] »*

Ce dernier explique que les objectifs d'apprentissage sont souvent très complexes et compliqués. Il serait dès lors plus simple d'avoir un plan généralisé pour l'ensemble du canton, un plan d'étude annuel sur lequel seraient fondés ces objectifs.

Cependant, grâce aux explications du département, il semble plus judicieux d'inverser la phrase et l'amendement suivant est proposé :

« ¹ [...] définies dans des plans d'études annuels fondés sur les objectifs d'apprentissage [...] »

La présidente met aux voix l'amendement

Pour :	7 (2 PDC, 2 R, 3 L)
Contre :	7 (3 AdG, 3 S, 2 Ve)
Abstention :	—

La présidente indique que l'amendement est ainsi refusé.

Alinéa 2

« ²Elle développe son intelligence, son imagination, sa mémoire, sa capacité de jugement, ses facultés créatrices, ses aptitudes physiques et ses qualités morales. »

Nous avons une discussion sur le fait de savoir ce que sont les qualités morales au niveau philosophique, que la gauche souhaite connaître.

En fin de compte nous votons ainsi :

Pour :	8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre :	3 (2 S, 1 Ve)
Abstention :	1 (1 Ve)

Alinéa 3

« ³Elle lui apprend à organiser son travail. »

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 1 Ve Abst.: 1 Ve, 2 S [adopté].

Vote sur l'article 26 dans son ensemble :

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 S, 2 Ve NP: 1 AdG [adopté].

Article 27, alinéa 1

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 1 Ve Abst.: 1 Ve, 2 S [adopté].

Article 27, alinéa 2

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 Ve, 2 S Abst.: — [adopté].

Article 27, alinéa 3

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 Ve, 2 S Abst.: — NP: 1 S, 2 AdG [adopté].

Un commissaire (S) constate la rigidification excessive de ce projet de loi, exposant l'institution à des recours incessants. Pour éviter cette situation il faudrait intégrer le travail en équipe et le décloisonnement. Il recommande le retrait tout en se refusant à amender.

Nous nous attardons sur le fait de savoir si cet alinéa va rassurer ou inquiéter les parents et dans quelle mesure nous n'offrons pas une voie royale à la « recourite » dont les parents ne manqueront pas d'user et d'abuser.

Vote de l'article 27 dans son ensemble :

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 Ve, 2 S Abst.: --- NP: 1 S, 2 AdG [adopté].

Article 27A, alinéa 1**Evaluation, bilans certificatifs et livret scolaire (nouveau)**

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 Ve, 2 S Abst.: – NP: 1 S, 2 AdG [adopté].

¹ le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du premier cycle primaire. ~~Une évaluation des acquis initiaux est effectuée à la fin de la première année. Toute mesure utile est prise le cas échéant.~~

Un commissaire (R) souhaite **retirer l'amendement précédemment proposé** (« une évaluation des acquis initiaux... le cas échéant »).

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 Ve, 2 S Abst.: – NP: 1 S, 2 AdG
[adopté].

Article 27A, alinéa 2

² dès le deuxième cycle primaire, cette évaluation certificative s'exprime pour chaque épreuve en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).

Le grand problème soulevé par la gauche est de savoir comment gérer la notation des travaux et des épreuves, cette différence fondamentale risque de créer un désordre dans la manière de procéder des enseignants.

Nous restons sur la notion de stress que cela va engendrer aussi bien auprès des élèves que des enseignants, certains affirmant qu'ils ne pourront pas le soutenir et d'autres imaginant que ce stress pourra être géré.

Cet amendement doit servir à l'établissement de repères dans le contexte famille-école.

Il est important de noter que le service de l'évaluation sera impliqué dans le dispositif. Dans des cycles de deux ans, les plans d'étude annuels permettent de recadrer, avec un contact famille-école, chaque trimestre.

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 Ve, 2 S Abst.: – NP: 1 S, 2 AdG
[adopté].

Article 27A, alinéa 3

L'évaluation trimestrielle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève.

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 Ve, 2 S Abst.: – NP: 1 S, 2 AdG
[adopté].

Article 27A, alinéa 4

Chaque trimestre, elle est communiquée à l'autorité parentale au moyen du livret scolaire.

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 Ve, 2 S Abst.: – NP: 1 S, 2 AdG
[adopté].

Article 27A, alinéa 5

Un commissaire (R) amène l'amendement suivant :

*Le livret scolaire exprime pour chaque discipline **notée** la moyenne **des notes obtenues dans les épreuves réalisées au cours du trimestre.***

Une commissaire (ADG) ne comprend pas pourquoi on auditionne des spécialistes si on ne fait pas ce qu'ils nous disent, les notes ne servent à rien, alors pourquoi les conserver, cela est lamentable selon cette dernière.

Suit un débat sur le fait de comprendre l'utilité de la note puis nous votons :

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 Ve, 2 S Abst.: – NP: 1 S, 2 AdG
[adopté].

Article 27A, alinéa 6

Un commissaire (R) propose un amendement :

*Il comprend également des appréciations **sur le comportement** de l'élève.*

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 Ve, 2 S Abst.: – NP: 1 S, 2 AdG
[adopté].

Article 27A, alinéa 7

Au terme du premier cycle primaire, le bilan certificatif indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 Ve, 2 S Abst.: – NP: 1 S, 2 AdG
[adopté].

Article 27A, alinéa 8

Au terme des deuxième et troisième cycle primaire, le bilan certificatif des objectifs d'apprentissage est dressé sur la base des évaluations certificatives trimestrielles dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 Ve, 2 S Abst.: – NP: 1 S, 2 AdG
[adopté].

Article 27A, alinéa 9

Les modalités d'établissement du bilan certificatif, et notamment la pondération des évaluations certificatives trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous les établissements.

Certains s'offusquent que l'on mette des points faisant référence au règlement alors que la loi est précise, il faut une longue explication pour permettre de comprendre la nécessité d'une pondération, alors même que des commissaires ne comprennent pas du tout comment on pondère ni pourquoi on ne le fixe pas dans la loi.

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 1 Ve Abst.: 1 Ve, 2 S NP: 1 S, 2 AdG
[adopté].

Vote de l'article 27A dans son ensemble :

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 Ve, 2 S Abst.: – NP: 1 S, 2 AdG
[adopté].

Article 27B, alinéa 1

¹ Des épreuves communes cantonales sont organisées par le département dans les trois disciplines correspondant aux savoirs de base au terme de chacun des cycles primaires, ainsi qu'en allemand au terme du 3^e cycle primaire. Elles concourent à la qualité du système scolaire et à l'harmonisation de l'enseignement.

La discussion qui suit est pour une fois instructive, en effet certains apprennent enfin que les épreuves cantonales vérifient le niveau de compétence de l'élève et sont inscrites dans le livret scolaire, et portées à la connaissance du cycle d'orientation. Effectivement, à ce jour, les dispositions sont réglementaires.

Le département souligne qu'à l'article 40 il est précisé, pour la division moyenne, que (en substance) *les résultats des épreuves cantonales sont pris en compte dans le calcul de la moyenne.*

De toute manière, le département confirme sa volonté d'introduire des épreuves communes à la fin de chaque cycle.

La discussion se poursuit sur l'allemand à l'école. En effet, il y a un examen d'allemand en fin de 6P mais pas pour tous les établissements puisque certains d'entre eux ne donnent pas de programmes d'allemand.

Un commissaire (S) indique que l'approche actuelle de l'allemand à l'école primaire est très différente par rapport aux générations précédentes. Il faut être conscient que l'introduction d'une épreuve induira l'obligation pour les maîtres de produire des résultats, avec le risque de retomber dans les travers du système précédent que les auteurs du projet de loi veulent dénoncer.

Nous arrivons enfin au vote :

Pour: 1 UDC, 2 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 Ve, 2 S Abst.: – NP: 1 AdG
[adopté].

Art. 27B Epreuves communes cantonales (nouveau)

² Leurs résultats, notés de 1 à 6 dès le 2^e cycle primaire, sont mentionnés séparément dans le carnet scolaire.

Nous recommençons l'interminable débat sur le fait de savoir s'il faut des notes ou pas de notes, puis nous votons :

Pour: 1 UDC, 2 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 Ve, 2 S Abst.: – [adopté].

Art. 27B Epreuves communes cantonales (nouveau)

³ Les modalités d'organisation et de correction des épreuves communes cantonales sont fixées par le règlement. Elles visent notamment à garantir des résultats objectifs et comparables.

Un commissaire (R) encourage ses collègues à lire le règlement de l'école primaire avant de s'y référer, en fait, la C 1 10 21 ne clarifie pas les épreuves cantonales et, dans un souci d'harmonisation, il y a lieu de s'en préoccuper.

Comme pour changer, nous reprenons le débat sur les notes, finalement le département nous précise simplement que le débat sur l'objectivité de la note reste ouvert et continuera d'occuper les esprits. Ceci étant, il assure que le bachotage appartient désormais au passé puisque les enseignants découvrent les épreuves le jour même de l'examen. Et de nous rappeler que dans le cadre de l'école primaire, les corrections constituent le plus souvent un travail d'équipe incluant des consignes collectives avec la volonté de ne pas favoriser l'inéquité.

Pour: 1 UDC, 2 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 Ve, 2 S Abst.: – [adopté].

Vote de l'article 27B dans son ensemble :

Pour: 1 UDC, 2 L, 2 R, 2 PDC Contre: 2 Ve, 2 S Abst.: – [adopté].

Art. 27C Promotion (nouveau)

¹ Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique.

Le débat s'ouvre sur le redoublement. Un commissaire (S) estime incohérent de faire cohabiter à la fois des cycles d'apprentissage et le principe du redoublement ; il rappelle que les experts se sont clairement exprimés sur l'échec du système du redoublement.

Pour mémoire, il faut se rappeler que nous avons auditionné trois experts ensemble, M. Crahay, M. Maulini et M. Perrenoud, ce dernier ayant participé au comité de pilotage de la rénovation.

Un commissaire (R) signale qu'actuellement le passage d'une classe à l'autre n'est pas automatique. Donc, cet alinéa ne reprend que la pratique avec pour seul changement de l'inscrire dans la loi.

Le département confirme. Le redoublement existe à Genève.

Suit alors une discussion sur le redoublement, la durée d'un cycle et l'aide à apporter aux élèves en difficulté : pour la gauche il y aura une individualisation accrue de l'enseignement avec pour corollaire de soutenir et de pousser les élèves les plus forts, au détriment des plus faibles, alors qu'à droite on y voit une aide à apporter à ceux qui sont en difficulté.

Un commissaire (S) désire une simulation des échecs potentiels en fonction de cette règle, le département prend note du souhait du commissaire, mais craint que cette estimation ne soit pas réalisable d'une séance à l'autre, puisque le système n'est pas informatisé à l'école primaire. Toutefois, le directeur général essaiera de produire quelques éléments.

Un commissaire (L) souligne que dans le règlement il apparaît que la note [3] équivaut à un niveau médiocre qu'il est impossible de prendre pour seuil de réussite. Par contre, la note [4] équivaut à un niveau suffisant, indispensable dans les trois savoirs de base pour autoriser la promotion.

Au sujet de l'éventualité d'une hausse des échecs, ainsi que sur l'accroissement de la sélectivité, la question se pose alors à propos du passage d'élèves médiocres. Les remédiations doivent prévenir ces situations et

permettre aux enfants en difficulté d'atteindre les objectifs, soit un niveau suffisant [4].

Il s'agit ici d'obtenir une note suffisante dans les trois disciplines de base, sans intervention de la moyenne.

Comme on le voit, nous avons abordé le débat de l'article 27C, alinéa 1, sur la base de l'article 27C en général. Pour mieux suivre, le département nous amène les éclaircissements suivants :

- Le département est favorable à des épreuves communes en quatrième primaire. Actuellement, quatre branches sont concernées avec une épreuve cantonale non déterminée qui porte, alternativement, sur l'allemand ou l'environnement.
- Il est remis à chaque commissaire un document reprenant : « **le nombre d'élèves en septième du cycle d'orientation, inscrits en regroupements A, B, C** » pour l'année scolaire 2004-2005. Il commente. En regroupement A ([4] + [4] + [4]), B (2 fois [3] et au moins une note de [4]), C (au moins 3 fois [3]). Le département ne veut tirer aucune conclusion des chiffres présentés afin d'éviter de s'immiscer dans le débat, et répète qu'il n'est pas question de courbe de Gausse, mais uniquement d'objectifs d'apprentissage et de seuils de réussite. Par rapport aux objectifs fixés dans les épreuves cantonales, le taux d'échec se situe entre 11 et 18 %.

Un commissaire (S) constate à sa lecture que les règles envisagées par le projet de loi sont de nature à engendrer l'échec de 835 (sur 4000) élèves à l'issue du deuxième cycle (et troisième cycle). Les règles envisagées auront pour conséquence la disparition des regroupements B et C au cycle d'orientation.

La gauche commence une discussion sur les notes et le fait de laisser des enfants en arrière.

Cependant, la traduction en appréciation de la note [4] équivaut à « suffisant », alors que la note [3] signifierait « médiocre ». Il n'est pas concevable que le passage soit autorisé avec des connaissances médiocres. Avec le risque de reporter le problème de l'élève en difficulté au cycle suivant. Les auteurs veulent prendre, pendant le cycle de deux ans, toutes les

mesures nécessaires permettant d'amener l'élève à un niveau de connaissances suffisant.

Nous poursuivons par une discussion sur les regroupements A, B et C, et certains d'entre nous bloquent sur la note [4], par exemple une commissaire (Ve) indique que les lacunes grandissantes dans la maîtrise de l'orthographe par exemple montre bien l'évolution de la société. Dès lors, doit-on absolument s'accrocher à une exigence de maîtrise parfaite, alors que les enjeux se sont modifiés ?

Un commissaire (S) souligne qu'il est parfaitement d'accord pour refuser de fermer les yeux et d'ignorer les échecs en fin de cycle, mais le commissaire refuse de se donner bon conscience à vil prix. Il qualifie le projet de loi des auteurs de « loi bidon ».

Nous tombons donc dans la problématique de l'argent, et la gauche de fustiger la droite pour son attitude. Un commissaire (S) laisse entendre que laisser 835 élèves en rade est inacceptable.

Nous assistons alors à une démonstration sur le fil du rasoir de la part du département pour nous expliquer le rapport entre la note [3] et la note [4] :

Ce dernier rappelle les qualifications « médiocre, mauvais, nul » car le [4] signifie l'atteinte des objectifs selon le plan d'études, alors que le [3] signifie la quasi-atteinte des objectifs.

Les enseignants estiment que qualifier l'élève de mauvais, médiocre ou nul relève du jugement de valeur. Constater que ce dernier n'a pas atteint les objectifs suppose un état d'esprit bien différent.

Nous reprenons nos travaux et nos votes.

Article 27C, alinéa 1 (nouveau)

Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique.

P: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 2 Ve, 1 S Abst. : 1 S NP : 2 AdG, 1 S [adopté]

Article 27C, alinéa 2

Un amendement est proposé :

La promotion à la fin du 1^{er} cycle se fait sur la base d'un bilan certificatif indiquant le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline sous forme de commentaires et d'appréciations ainsi que sur les résultats obtenus à l'épreuve commune cantonale.

Pour: 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 2 Ve, 3 S, 2 AdG Abst. : – NP : – [refusé]

Article 27C, alinéa 3

Un amendement est proposé :

La promotion à la fin du 2^e et 3^e cycle primaire est basée sur un bilan certificatif noté ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales. Par ailleurs, la note de [4] dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base est nécessaire.

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 2 Ve, 2 S Abst. : – NP : 2 AdG, 1 S [adopté]

Article 27C, alinéa 4

L'orientation à l'issue de l'école primaire dépend notamment des notes obtenues lors du bilan certificatif du 3^e cycle primaire.

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 2 Ve, 1 S Abst. : – NP : 2 AdG, 2 S [adopté]

La présidente souhaiterait procéder au vote ensemble de cet article.

Un commissaire (R) voudrait rendre ses collègues attentifs au fait qu'ils ont refusé l'alinéa 2. La formulation de cet alinéa avait pourtant pris soin de parler d'appréciations et de commentaires afin de refléter la prise en compte d'une nouvelle situation, la rénovation.

Ce refus signifie en fait, le refus de la rénovation.

Une commissaire (ADG) explicite l'intention de l'Alternative de lutter contre la stratégie mise en place par les auteurs qui ont décidé d'une démarche jugée totalement inacceptable au plan démocratique (coalition absente de tout dialogue). A de rares occasions, les membres de l'Alternative ont la possibilité, par le nombre de présents, de s'opposer à tel ou tel alinéa.

Dont acte.

Un commissaire (L) présente son amendement :

- *La promotion à la fin du 1^{er} cycle se fait sur la base d'un bilan certificatif indiquant le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline sous forme de commentaires et d'appréciations ainsi que sur les résultats obtenus à l'épreuve commune cantonale.*

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 2 Ve, 1 S Abst. : – NP : 2 AdG, 2 S [adopté].

Vote de l'article 27C dans son ensemble, tel qu'amendé :

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 2 Ve, 2 S Abst. : – NP : 2 AdG, 1 S [adopté].

Nous partons dans la direction des GNT enseignants non titulaires qui devraient être en nombre suffisant.

Le département nous précise que pour les 34 500 élèves, il existe 128,5 postes de GNT. Tous les postes sont utilisés. Le nombre des GNT a diminué sur une décennie de plus de 100 postes avec 6000 élèves supplémentaires.

Article 27D, alinéa 1

Une prolongation de cycle d'une année est décidée lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies.

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 2 Ve, 1 c Abst. : – NP : 2 AdG, 1 S [adopté].

Article 27D, alinéa 2

Un commissaire (R) présente son amendement :

Les plans d'études et les conditions d'apprentissage pendant la prolongation sont définis en référence aux objectifs d'apprentissage ainsi qu'en fonction des besoins de l'élève et de son développement.

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 2 Ve, 2 S Abst. : – NP : 2 AdG, 1 S [adopté].

Article 27D, alinéa 3

Un commissaire (R) présente son amendement :

*A titre exceptionnel, une décision de **prolongation** de la première année d'un cycle peut être prise lorsque les appuis et la progression de l'élève sont notablement insuffisantes et que d'autres mesures pédagogiques ne sont pas pertinentes.*

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 2 Ve, 2 S Abst. : – NP : 2 AdG, 1 S [adopté].

Une commissaire (ADG) ne comprend plus rien, elle demande pourquoi nous voulons des cycles de deux ans si nous ne les respectons pas, nous reprenons l'explication.

Article 27D, alinéa 4

Un commissaire (S) rappelle que le dispositif de la dispense d'âge existe d'ores et déjà aujourd'hui. Il ne recueille pas, fort heureusement, un excès de sollicitation. Par contre, prévoir une telle disposition dans la loi aura pour conséquence de former un droit, difficilement contestable, avec pour corollaire la multiplication effrénée des demandes des parents souvent convaincus du génie de leurs enfants. Il imagine les nombreuses complications, à la fois en termes d'organisation et pour les enfants pour qui cette marche forcée n'est pas toujours bénéfique.

Un commissaire (R) présente son amendement :

Un raccourcissement de cycle d'une année peut être décidé exceptionnellement à la fin de la première année d'un cycle lorsque la progression de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage, ses besoins et son développement le justifient.

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 1 Ve, 2 S Abst. : – NP : 2 AdG, 1 S [adopté].

Article 27D, alinéa 5

⁵ Une décision de raccourcissement peut en outre être prise à la fin d'un cycle, en fonction du bilan certificatif correspondant ; elle prend effet pour le cycle suivant dont la durée est raccourcie d'un an.

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 1 Ve, 2 S Abst. : – NP : 2 AdG, 1 S [adopté].

Vote de l'article 27D dans son ensemble, tel qu'amendé :

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 1 Ve, 2 S Abst. : – NP: 2 AdG, 1 S [adopté].

Un commissaire (S) avertit ses collègues, au vu de la tournure des travaux, le troisième débat ne se limitera pas à une simple formalité. Il prévoit d'ailleurs de déposer divers amendements.

Nous arrivons à l'article suivant.

Art. 27E Dispositions réglementaires concernant la promotion et la durée d'un cycle (nouveau)

En complément des règles précédentes, les conditions de promotion d'un cycle, d'admission dans un cycle, d'orientation à l'issue de l'école primaire ainsi que de prolongation et de raccourcissement d'un cycle sont déterminées par le règlement.

Un commissaire (PDC) signale que l'article 2 de la loi actuelle (LIP) prévoit explicitement que le Conseil d'Etat édicte tous les règlements. Par conséquent le commissaire propose de s'y référer de manière générale.

En vertu de ce constat, un commissaire (R) rappelle que tenant compte de la clause générale inscrite dans l'article 2, il propose, afin d'éviter une redite, la **suppression de l'article 27^E**.

Vote sur l'amendement visant la suppression de l'article 27E :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : – Abst. : 2 S, 2 Ve NP : 2 AdG, 1 S
[adopté].

Article 27 F, alinéa 1

¹ Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant responsable de l'élève sur ses résultats, sa progression et son comportement.

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : – Abst. : 2 S, 2 Ve NP : 2 AdG, 1 S
[adopté].

Article 27 F, alinéa 2

² Elle est accompagnée :

- a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire ;
- b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant responsable avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant responsable.

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : – Abst. : 2 S, 2 Ve NP : 2 AdG, 1 S
[adopté].

Article 27 F, alinéa 3

³ *Lorsqu'un élève se trouve en difficulté ou fait preuve d'aisance par rapport aux objectifs d'apprentissage, l'enseignant responsable contacte les parents pour envisager toute mesure utile.*

Une commissaire ne comprend pas pourquoi l'enseignant contacte les parents.

Le département indique qu'au contraire il s'agit d'une obligation formelle qui peut aboutir en cas d'irrespect répété à une amende administrative faisant suite à une infraction. Cependant, ce genre de situation est relativement rare.

Un commissaire (R) constate qu'une telle obligation n'était pas prévue par le contre-projet du Conseil d'Etat, probablement afin de ménager la susceptibilité des parents. En tout état de cause, le règlement prévoit le détail de cette préoccupation.

Nous avons alors une longue discussion sur les réunions de parents, du rôle de ces derniers ainsi que de celui des enseignants.

Une commissaire (L) propose : « **Lorsque les circonstances l'exigent, les enseignants responsables convoquent les parents, ceux-ci sont tenus d'y répondre** ».

Vote sur l'alinéa 3 de l'article 27 F tel qu'amendé:

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : – Abst. : 2 S, 2 Ve NP : 2 AdG, 1 S
[adopté].

Art. 27G Information du Grand Conseil (nouveau)

¹ *Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire.*

² *Une fois par législature, il procède à une évaluation dudit fonctionnement.*

La gauche se demande s'il est bien utile de dépenser de l'argent pour une telle information.

Finalement, un commissaire (R) propose l'amendement suivant à l'alinéa 2 : « Une fois par législature, **sous la forme d'un rapport**, il procède à une évaluation du dit fonctionnement ».

Vote sur l'article 27G, alinéa 2 tel que modifié :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 1 S, 1 Ve Abst. : 1 S, 1 Ve NP :
2 AdG [adopté].

Vote de l'article 27G dans son ensemble, tel que modifié :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : – Abst. : 2 S, 2 Ve NP : 2 AdG, 1 S
[adopté].

Article 27 H Fête des promotions (nouvelle numérotation)

(sans commentaires, adopté).

Article 2 Entrée en vigueur

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : – Abst. : 1 Ve NP : 2 AdG, 1 S
[adopté].

Un commissaire (S) rappelle le souci persistant relatif à l'unité de la matière, notamment à cause de l'article **27 I** (anciennement, 7 C, évaluation des établissements), et demande en cohérence un avis de droit sur ce point.

Un commissaire (R) indique que dans le texte actualisé, l'évaluation des établissements ne concerne exclusivement que l'enseignement primaire, et intègre par conséquent le champ de l'initiative.

Un commissaire (S) rappelle qu'il paraît évident que l'évaluation des élèves ne peut pas s'étendre jusqu'à l'évaluation des établissements. L'unité de la matière n'est pas respectée.

Un commissaire (PDC) tient à rappeler, une fois encore, que l'évolution actuelle des travaux, sorte de dérive réglementaire, a été proprement initiée

par le contenu même du contre-projet du Conseil d'Etat, alors que le conseiller d'Etat en charge a lui-même reconnu cet état de fait.

Pour le reste, le commissaire juge disproportionnée la demande d'un avis de droit. Il est convaincu qu'une discussion interne suffira amplement.

Un commissaire (R) encourage ses collègues, afin d'éviter toute confusion à venir dans le troisième débat, à relire attentivement le projet de loi actualisé, ce qui devrait leur permettre de réaliser que les cohérences internes sont respectées.

Un commissaire (PDC) encourage le commissaire (S) à présenter à la commission l'éventuel avis de droit dont il disposerait afin de ne pas alourdir inutilement les travaux et les finances de l'Etat.

Dans le cas contraire, le commissaire dit craindre que cette manœuvre relève plus du discours politique enrobé de juridisme.

Il répète les propos tenus par M^{me} Hutter ainsi que ses conclusions.

Le commissaire (S) répond avoir effectivement consulté les juristes de son entourage politique dont il relaie les préoccupations. Il dit également qu'au vu de sa provenance, un tel avis de droit ne sera jamais considéré comme objectif par les autres membres de la commission, et que par conséquent, il lui semblait utile de confirmer ces impressions par une analyse indépendante, acceptable par chacun.

Le commissaire demande **un vote formel sur la sollicitation d'un avis de droit** :

Pour : 2 Ve, 3 S, 2 AdG Contre : 1 UDC, 2 L, 2 R, 2 PDC [refusé].

La présidente annonce la fin de la deuxième lecture.

Nous reprenons nos travaux par une présentation du chef du DIP.

Le conseiller d'Etat veut mettre en exergue différents points :

Le premier point concerne les promotions au CO : de très nombreux élèves seront exclus en fonction des propositions de ce contre-projet. Il apparaît donc ainsi que 835 élèves seraient touchés et que ces derniers devraient être orientés vers des EPF, ce qui constituerait l'ouverture de 41 classes supplémentaires.

Le second point est que le contre-projet va bien au-delà de ce que demande l'initiative sur l'évaluation des expériences pédagogiques et des établissements.

Le troisième point est relatif aux collaborations intercantionales : il serait regrettable que les travaux de la commission aboutissent à contrecarrer l'esprit et la logique des travaux intercantonaux et il est peu probable que l'ensemble du pays, voire l'ensemble de l'Europe, en vienne à s'adapter aux décisions genevoises.

M. le conseiller d'Etat souligne que l'ensemble du corps enseignant du secteur primaire adhère au principe du renforcement et de l'unification de l'évaluation.

Le département transmet un document qui est une note juridique et technique (annexe 4).

Un député de gauche demande que le département puisse recevoir un mandat de la commission pour la mise au net de la dernière version telle qu'amendée du projet de contre-projet.

Par ailleurs un autre député de gauche refuse de travailler au pas de charge sur un sujet aussi fondamental. Il faudra donc consacrer du temps au troisième débat.

La présidente formule pour la commission, au département, la demande d'un texte réactualisé, selon les votes intervenus en commission, et en tenant compte de la numérotation d'origine.

accepté

Une commissaire de gauche souhaiterait que les commissaires puissent se prononcer par un vote formel sur la demande d'un avis de droit relatif à l'unité de la matière, visant à confirmer les propos de M. Beer et la teneur de la note juridique et technique du département.

La présidente met aux voix la demande formelle d'un avis de droit :

Pour : 3 S, 1 Ve, 2 AdG Contre : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDCAbst. : –
[refusé].

Le département ayant fourni une note juridique, celui-ci la commente.

Il est d'emblée précisé que ce document est une simple note juridique et technique et non un avis de droit.

Au surplus, il est indiqué que la problématique de l'unité de la matière, notamment concernant l'article 27C, en effet la formulation doit poursuivre un même but et un même objet. Il est rappelé d'ailleurs que les initiants ne se préoccupaient que des notes et du cycle annuel pour laisser toutes les autres dispositions au règlement. En tout état de cause, une application de ce dispositif nécessitera un régime transitoire. Dans le même sens, l'article 27F peut être considéré comme hors sujet par rapport à l'initiative. Quant au 27G, le lien qu'il entretient avec l'initiative est extrêmement faible.

Une commissaire (S) souhaiterait savoir si la direction a procédé à une évaluation financière de l'impact de ce projet tel que présenté par les auteurs. Dans le même sens, le temps nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble de ces changements a-t-il été considéré ?

M. Beer estime très pertinentes ces questions mais avoue qu'à ce stade, elles demeurent insolubles.

Au sujet des 835 élèves dont la situation risque bien d'être très problématique, il faut rappeler que bon nombre d'entre eux sont déjà et en dehors de tout autres changements, des élèves en difficulté qui accomplissent généralement déjà une année supplémentaire. On imagine aisément que leur redoublement s'en trouverait notablement compliqué.

Il voudrait rappeler aux auteurs que le fait de ne pas atteindre la note de 4 dans les branches concernées entraînera l'orientation des élèves concernés vers les structures de l'enseignement pré-professionnel ; or, faut-il le rappeler, cet enseignement relève de l'enseignement spécialisé. Dès lors, ce système équivaut à orienter bon nombre d'élèves vers l'enseignement spécialisé à la sortie de l'école primaire, en les faisant sortir de l'enseignement ordinaire. Il s'agit d'un effet extrêmement pervers.

Ces élèves devraient selon toute vraisemblance être orientés vers l'EFP puisque leur situation correspondrait aux normes de cet enseignement, à moins que les auteurs envisagent la création d'une nouvelle structure d'enseignement.

Il est évidemment difficile d'estimer le temps nécessaire à la mise en place de tels changements, mais au mieux, ils pourraient s'envisager dans un délai d'un an et demi à deux ans.

Un commissaire (S) revient sur le 4 de moyenne générale. Il apparaît que pour couvrir le besoin engendré par cette réforme, le département devrait envisager la création de 41 classes supplémentaires. On peut légitimement s'interroger sur la couverture financière de ce projet de loi, que le commissaire articule entre 12 à 15 millions de F par an.

Une commissaire (L) revient sur la note de 3 dans le nouveau livret. La définition de cette note correspond à « en voie d'acquisition » de telle manière que les objectifs sont presque atteints sans l'être, dès lors la commissaire peine à comprendre que cette note puisse autoriser une promotion. Dans le même sens, elle s'interroge sur le système de remédiation concomitant à cette situation.

M. Beer rappelle brièvement que le 4 signifie que les objectifs sont atteints, et respectivement la note inférieure, presque atteints. Il insiste sur le fait que les normes n'ont pas changé, elles restent liées à un seuil qui est celui de l'atteinte des objectifs. En fait, la note de 3 implique que l'examen conjoint de

la situation de l'élève par les enseignants, l'équipe pédagogique et les parents sera déterminant pour la décision de promotion.

Début du troisième débat

Article 1

Modifications (pas de commentaires, adopté).

Article 4

Objectifs de l'école publique (pas de commentaires, adopté)

Article 7A

Expériences et innovation pédagogiques

Nouvelle numérotation : devient l'article 27F

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : – Abst. : 2 Ve, 2 S NP : 2 AdG, 1 S
[adopté].

Article 7C Evaluation des établissements

Nouvelle numérotation : devient l'article 27G

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : – Abst. : 2 Ve, 2 S NP : 2 AdG, 1 S
[adopté].

Article 21 Organisation (pas de commentaires, adopté)

Article 22 Gratuité (pas de commentaires, adopté)

Article 23 Programmes d'études (pas de commentaires, adopté)

Article 26 Objectifs de l'école primaire

Alinéa 1

Un commissaire (R) soumet un amendement : « L'école primaire conduit chaque élève à la maîtrise progressive des connaissances et **des** compétences définies **dans des plans annuels fondés sur les objectifs d'apprentissage**. En particulier, pour les trois savoirs de base : lire, écrire, compter. Ceux-là font l'objet des disciplines français expression (français 1), français structuration (français 2) et mathématiques.

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : – Abst. : 2 Ve, 2 S NP : 2 AdG, 1 S
[adopté].

Alinéa 2

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : – Abst. : 2 Ve, 2 S NP : 2 AdG, 1 S
[adopté].

Alinéa 3 (pas de commentaires, adopté)

Article 27 Organisation de l'école primaire (pas de commentaires, adopté)

Article 27A Evaluation, bilans certificatifs et livret scolaire

Certains commissaires ne comprennent pas le système de notes entières, suit alors un débat sur la manière de noter actuelle par rapport aux travaux en classe.

Baucoup de commissaires ne savent en fait pas la situation genevoise actuelle, de plus le système hybride dans notre canton entre classe rénovée et non rénovée ne facilite pas la compréhension. Par ailleurs il apparaît difficile de se faire une idée sur le système utilisé dans les autres cantons. En conséquence, il est demandé au Département de pouvoir disposer d'une comparaison des situations dans les autres cantons, en matière de système d'évaluation, de notes, et de moyennes.

Au surplus, les commissaires sont renvoyés à la lecture du règlement actuel qui prévoit des notes entières.

Article 27 Evaluation, bilans certificatifs et livret scolaire

Alinéa 5 (sans commentaires, **adopté**)

Vote sur cet alinéa :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 2 S, 2 Ve Abst. : – NP : 1 AdG
[adopté].

Alinéa 6 (idem, sans commentaires, **adopté**)

Alinéa 7 (idem, sans commentaires, **adopté**)

Alinéa 8 (idem, sans commentaires, **adopté**)

Alinéa 9 (idem, sans commentaires, **adopté**)

Vote de l'article 27A dans son ensemble :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 2 S, 2 Ve Abst. : – NP : 1 AdG
[adopté].

Article 27B (sans commentaires, **adopté**)

Article 27C, alinéa 3

Un commissaire (R) propose l'amendement suivant :

« La promotion à la fin du 2^e et 3^e cycle primaire est basée sur un bilan certificatif noté ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales. **L'élève doit avoir atteint les objectifs dans les disciplines correspondant aux savoirs de base, soit la note 4, pour être promu sans condition. Le règlement prévoit les conditions de promotion par dérogation. Le département peut prendre des mesures transitoires durant une période de deux années scolaires après l'entrée en vigueur de la présente loi** ».

Cet amendement pose la problématique du 3 x 4 soit la note 4 dans les trois savoirs de base.

Certains y voient un assouplissement par les conditions de dérogation, d'autres s'inquiètent du suivi des 835 élèves qui seraient en échec dans ce cas

de figure, même si d'aventure, le système de dérogation ferait baisser le nombre à 750.

Cependant M. Beer se place dans l'hypothèse où la commission opérerait pour la version de l'exigence à 4 (3 x 4) comme impératif pour le passage au cycle d'orientation, système agrémenté de dérogations. Cependant, il n'est pas envisageable pour le département d'accepter un système dans lequel la dérogation serait finalement la règle, pour ne laisser à celle-ci qu'une place réduite néanmoins proclamée comme déterminante au travers d'une loi.

Par ailleurs, le passage au CO serait difficile à comprendre pour certains compte tenu des regroupement A, B, et C. Il est rappelé aux commissaires de lire les directives d'entrée au CO. En effet, comment faudra-t-il découper les regroupements ?

Il est alors précisé que l'amendement proposé s'articule en quatre temps :

1. le premier postule une promotion sans condition,
2. le second permet une promotion avec conditions,
3. le troisième autorise la dérogation
4. et le quatrième propose des mesures transitoires.

Un commissaire (L) répète qu'à ce stade, le texte proposé n'a pas l'ambition de préciser l'organisation du cycle d'orientation, dès lors le système actuel reste en vigueur (jusqu'au dépôt éventuel d'un projet de loi spécifique, suite aux résultats de l'initiative en cours de récolte de signatures).

Sur le coût des mesures de soutien, le commissaire est conscient de cette réalité mais attire également l'attention sur les économies qui peuvent être réalisées suites à la réduction du nombre d'échecs dans la suite de la scolarité.

Ce projet a par conséquent pour ambition de procéder à une détection avancée ainsi qu'à des remédiations adaptées à l'adresse des élèves en difficulté, le plus précocement possible.

Enfin, le commissaire rappelle que la note de 4 n'apparaît pas comme une singularité. En effet, cet règle est de rigueur à l'IFAGE et au collège de Genève. Les auteurs souhaitent aller dans le sens d'une harmonisation de la notation dans l'ensemble du système genevois. Cette harmonisation permettra notamment d'éviter aux élèves de trop grands changements, générateurs de

difficultés (et finalement d'une sévérité accrue), lors du passage d'une étape à l'autre de l'enseignement au cours de leur scolarité.

Le département rappelle que le système regroupant les conditions de promotion a toujours existé, depuis des décennies. Toutefois la dérogation doit rester une procédure exceptionnelle, généralement sur requête des parents.

Il rappelle aussi qu'un service public ne peut pas régir le passage de 835 élèves sous couvert d'un régime de dérogation. Il rappelle également que dans cette configuration subsiste la problématique des classes hétérogènes (633 élèves cette année).

Un commissaire (PDC) précise qu'il connaît suffisamment le fonctionnement du département pour savoir qu'il existe nombre de régimes dérogatoires visant à respecter la situation individuelle de chaque élève et dès lors ne comprend pas que cet argument puisse être utilisé.

Un autre (R) rappelle encore que 82 % des élèves vont actuellement vers le regroupement A, ce qui ne laisse que 18 % des élèves réellement concernés par le système proposé. Le commissaire ne compte à ce jour que 16 élèves en filière spécialisée. De plus, on a clairement assisté au sein du département, et bien avant que ne soit proposé ce texte, à un durcissement de l'orientation vers les regroupements B et C, sans que l'on se soucie vraiment à ce moment des élèves qui allaient échouer.

Le conseiller d'Etat précise que ce projet de contre-projet comporte certaines difficultés relatives à :

1. l'intégration de tous les éléments,
2. la cohérence au plan pratique
3. et la surenchère du contenu.

Pour ces raisons, il enjoint les auteurs et l'ensemble de la commission à s'octroyer un moment de réflexion indispensable.

Il est rappelé par une commissaire (S) la marche forcée imposée par les partis de l'Entente, ce qu'elle tient à dénoncer.

M. Beer confirme que le département élaborera des propositions, qui devront être préalablement discutées.

Il tient également à souligner, pour répondre à une critique émise par un commissaire sur un relatif déficit de collaboration de la part du département, que le département a justement élaboré un document comparatif au début des travaux, sans compter le dernier triptyque remis récemment.

La présidente prend acte de la volonté commune et considère l'article 27C comme mis en suspens.

Article 27D

Alinéa 1 (sans commentaires, **adopté**)

Alinéa 2... (sans commentaires, **adopté**)

Cependant une commissaire (S) s'inquiète de savoir si la notion de plan d'études doit être comprise comme un programme individualisé pour chaque enfant.

Compte tenu de cette question, **l'alinéa 2 est également mis en suspens dans l'attente d'une reformulation plus adéquate.**

Alinéa 3... (sans commentaires, **adopté**)

Alinéa 4

M. Beer souhaiterait que les auteurs reprennent la terminologie consacrée, à savoir, la notion de raccourcissement [sans contestation].

«Un **raccourcissement** de cycle d'une année peut être décidé exceptionnellement à la fin de la première année d'un cycle lorsque la progression de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage, ses besoins et son développement le justifient ».

Vote tel qu'amendé :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 1 Ve Abst. : 3 S, 1 Ve NP : 1 AdG [adopté].

Alinéa 5

«Une décision de **raccourcissement d'une année** peut en outre être prise exceptionnellement à la fin d'un cycle, elle prend effet pour le cycle suivant dont la durée est raccourcie d'un an ».

Vote tel qu'amendé :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 1 Ve Abst. : 3 S, 1 Ve NP : 1 AdG [adopté].

Article 27 E Information des parents (pas de commentaires, **adopté**).

Article 27 H Information au Grand Conseil

Alinéa 1

« **Le conseil d'Etat rend compte une fois par législature au Grand conseil du fonctionnement de l'école primaire sous forme d'un rapport** ».

Vote tel qu'amendé :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 1 Ve, 3 S Abst. : 1 Ve NP : 1 AdG [adopté].

Vote de l'article dans son ensemble :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 1 Ve Abst. : 1 Ve, 3 S NP : 1 AdG [adopté].

Article 27 I Fête des Promotions

Vote sur le changement de numérotation :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC C : 3 S Abst. : 2 Ve, NP : 1 AdG [adopté].

Article 1

« **Le présent projet de loi constitue le contre-projet du Grand Conseil à l'initiative 121 pour le maintien des notes à l'école primaire** ».

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve C : 3 S Abst. : – NP : 1 AdG [adopté].

Article 2

« Il est soumis au vote des électrices et électeurs conformément à l'article 68 de la constitution de la République et canton de Genève, dans la mesure où l'initiative n'est pas retirée dans les 30 jours suivant la publication de l'acceptation de ce contre-projet par le Grand Conseil ».

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve Contre : 1 S Abst. : 2 S NP : 1 AdG
[adopté].

Article 3

Entrée en vigueur

« Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ».
(Sans commentaires, **adopté**)

Fin de la troisième lecture

Des auditions complémentaires sont alors demandées et la commission décide d'auditionner M. Schurch et M. Biffiger, le département souhaitant réfléchir à de nouveaux amendements. Malgré l'étrangeté de la situation et à des fins d'apaisement, les commissaires de droite acceptent ce délai.

Audition de MM. Georges Schurch et Biffiger, directeurs, DGCO et SMP

M. Schurch résume de la manière la plus synthétique : dans les conditions actuelles, seule la note [2] empêche définitivement l'accès au degré supérieur («3x4 » = regroupement A, «1 note de 3 » = regroupement B, «2 notes de 3 » = regroupement B ou C).

Le futur système de dérogation tel que prévu dans le projet de contre-projet devra s'appuyer sur un règlement bien étayé pour éviter de succomber à un régime dérogatoire. Il indique que les parents souhaitent toujours obtenir une nouvelle chance pour leur enfant.

M. Biffiger a souvent eu l'occasion d'explicitier les modalités propres de l'enseignement spécialisé. Cependant, il résume de la manière suivante : le principe général vise au maintien dans l'école ordinaire. Le second point fondamental touche à une prise en charge précoce propre à optimiser les résultats.

Il rappelle que la prise de conscience vient souvent à la suite d'un processus long et douloureux pour les parents. A l'issue de ce processus sera dressé un constat qui permettra l'éventuelle prise en charge au sein de l'école spécialisée.

M. Schurch évoque la problématique des élèves qui n'auront pas pu bénéficier d'une dérogation (une année supplémentaire dans le primaire, orientation vers les EFP, difficultés pour des adolescents de retourner vers l'enseignement primaire).

Evidemment, on ne peut s'empêcher de penser à la solution empruntée par certains cantons, de l'augmentation des exigences pour l'accession au regroupement A.

Mais il ne faut pas perdre de vue que ce système favorisera le principe des vases communicants avec un accroissement du flux du regroupement A vers le regroupement B.

M. Schurch estime que globalement les directions des établissements et la direction générale du cycle d'orientation sont satisfaites et marquent leur accord avec la préparation effectuée à l'école primaire. Bien évidemment, certains domaines méritent d'être améliorés (l'enseignement de l'allemand pour permettre la reprise des acquis, ainsi que les mathématiques – amélioration en cours par l'adoption de nouveaux moyens d'enseignements).

Il doit néanmoins admettre l'existence d'un problème d'apprentissage du français, à Genève, dont les causes sont connues.

M. Schurch rappelle que tous les élèves n'atteignent pas le même niveau de maturité à la fin de la sixième primaire. Une bonne partie maîtrise complètement les objectifs d'apprentissage, d'autres partiellement et sont dirigés vers le regroupement B, d'autres encore n'atteignent pas certains objectifs et sont dirigés vers le regroupement C.

Enfin, certains élèves n'ont pas du tout atteint les objectifs d'apprentissage (non promus, pas le minimum de 3 x 3), ils sont admis au cycle d'orientation pour des questions d'âge, soit en 2004-2005, 75 élèves sur 4300 (qui ne relèvent pas des conditions d'admission dans l'enseignement spécialisé).

M. Biffiger ne pense pas que les structures existantes puissent accueillir plus d'élèves, surtout si ces derniers ne correspondent pas au profil de l'école spécialisée, à moins d'envisager la création d'un autre établissement ou d'autres classes.

Il rappelle l'évolution de cette population particulière, très élevée il y a quelques années (1800 élèves, 20 ans auparavant), puis fortement réduite

(900 élèves, 15 ans auparavant) pour se stabiliser à 1300 élèves, actuellement.

Cette population est fortement hétérogène, car l'encadrement va jusqu'à l'atelier protégé qui peut grouper des élèves accusant un quasi déficit mental. Il répète que dès lors que le signalement et les constats invitent à choisir cette solution, alors elle sera la plus adaptée pour les enfants concernés, mais pour eux seuls.

Il ne paraît pas imaginable d'ajouter à cette population déjà hétérogène une population supplémentaire d'élèves dont le seul déficit est exclusivement scolaire sur considération des notes obtenues. Cette solution serait proprement inacceptable, au plan psychologique, pour les enfants.

On peut admettre que quelques dizaines de jeunes (au plus) du cycle d'orientation seraient probablement mieux lotis à l'EFP, mais cette population est très réduite

Discussion générale sur les différents éléments de chiffrages et d'appréciation demandés par les commissaires

- **Tableau informatif – comparaison de différents systèmes scolaires (annexe 5)**

A la suite de l'examen de ce tableau et de son explication, un commissaire (R) regrette de ne pas voir plus clairement la situation à la fin de la 6^e primaire, puisque l'articulation sensible se situe entre la fin du primaire et le début du secondaire.

Il a effectué quelques recherches pour alimenter la comparaison inter-cantonale.

A Fribourg, par exemple, les critères de passages sont pondérés en fonction de l'intervention de quatre critères, les parents, les maîtres, les notes, des tests, au moins trois critères doivent être concordants pour le passage (ou 3 x 4).

Un nouveau système est en cours d'élaboration, qui s'avère d'ores et déjà assez complexe et similaire au système genevois et pose déjà la question d'un éventuel retour au système en vigueur.

En Valais, divers critères de passages sont appliqués :

- Un 5 de moyenne ou plus permet l'accession au niveau 1.
- De 4,7 à 4,9, une discussion s'engage avec les parents qui sont amenés à juger, au final, du bien-fondé du passage de leur enfant.
- De 4 à 4,6, les élèves sont dirigés vers le niveau 2.
- A moins de 4, orientation vers une classe d'observation ou niveau 2R permettant de se raccrocher au niveau 2.

Suite à ces quelques exemples, le commissaire demande au département de bien vouloir compléter son tableau par les critères de passage.

M. Beer rappelle les limites de la comparaison. Chacun sait qu'une note identique n'a pas forcément la même valeur (disparités entre établissements privés et publics, et au sein même des établissements publics).

Au sujet du canton du Valais, depuis les années 1950, le canton de Genève s'est lancé dans un mouvement d'élargissement et de démocratisation des études, basée sur l'idée de l'orientation. Cette dynamique initiée sous Borel, a été reprise par Chavannes et appliquée par l'ensemble de ses successeurs.

Dès lors que la note de 4 devient le critère d'admission, il faut alors prévoir un système de classes hétérogènes (refusées par le peuple) ou choisir une autre voie, dont à ce stade on ne sait rien. En tout état de cause, la mise en place de ce système interviendrait en parfaite contradiction avec le mouvement débuté dans les années 1950 et équivaldrait à une révision complète de la politique de l'instruction publique.

▪ **Chiffrages financiers**

M. Beer tient d'emblée à rassurer les commissaires, les évaluations budgétaires seront réalisées, autant que possible dans le délai imparti pour l'examen de ce projet, mais une évaluation sérieuse ne peut pas raisonnablement s'effectuer d'une séance à l'autre.

Il rappelle à ce sujet que le Département des finances, quelquefois chargé de ce type d'évaluation, demande généralement quelques mois (six mois). Par

conséquent, le Département de l'instruction publique ne peut prétendre au même travail et remettra une estimation globale.

M. Beer indique que l'estimation s'éloignera des méthodes usuelles de chiffrage en cours au Conseil d'Etat, cette précision afin de n'entretenir aucune illusion sur le contenu de ce chiffrage.

Le conseiller d'Etat n'est pas opposé, il le répète, à fournir une estimation, cependant les difficultés sont nombreuses (par exemple, estimer le nombre d'élèves qui atteindront le niveau de la note 5 pour le passage en regroupement A) dès lors qu'il s'agit de prendre en compte de nombreux paramètres, relativement fluctuants (par exemple, maintien ou non des effectifs ordinaires prévus pour le regroupement B).

Présentation des nouveaux amendements formulés par le département

(annexe 6) 29 pages

Ces amendements sont discutés et commentés, un délai pour la prise en compte est décidé, le vote de ces amendements sera effectué plus tard.

Actualisation du tableau comparatif sur la scolarité primaire obligatoire dans les cantons suisses.

M. Salamin **présente son document actualisé, qu'il remet à chacun des commissaires**. Il commente. Il note que l'épreuve commune cantonale constitue un élément déterminant pris en compte par l'ensemble des cantons dans la pondération, chaque canton y associant d'autres critères (annexe 7).

M. Salamin note à ce propos que la pondération est pratiquée dans tous les cantons romands (Berne ne vaut ici que pour le Jura francophone).

Une commissaire (Ve) constate que nulle part en Suisse romande, la note de 3 n'est utilisée pour la promotion : généralement, le seuil du 4 voire du 5 est indispensable.

M. Beer rappelle une fois encore que la politique suivie dans les autres cantons n'est pas celle choisie par le canton de Genève, qui a voulu une démocratisation des études par le biais du cycle d'orientation.

Le système genevois intègre un plus large pourcentage d'élèves d'une même génération (classes pré-gymnasiales) que dans les autres cantons, par conséquent le meilleur niveau genevois (regroupement A) est forcément plus bas que les autres cantons (deux tiers en A, un tiers en B, à l'inverse des autres cantons).

Il répète qu'une remise en cause de l'ensemble de cette politique et du système scolaire par le biais indirect de certaines dispositions légales contenues dans la loi relative à l'enseignement primaire n'est de loin pas souhaitable.

Suite de la présentation des amendements par le département et vote

Art.26 : Remplacer « Français expression » par « Français communication »

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : – Abst. : 2 Ve, 2 S, NP : 1 AdG [adopté].

Art. 27A, al. 2 : « Dès le 2^e cycle primaire, le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage s'exprime en fonction du seuil de réussite fixé par l'enseignement primaire pour les travaux significatifs. L'évaluation trimestrielle s'exprime en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum) ».

Pour : 2 Ve, 2 S Contre : 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC Abst. : 1 PDC NP : 1 AdG [refusé].

⇒ [Retour au texte adopté en 3^e lecture.

Art. 27A, al. 5 :

Un commissaire propose de reprendre l'amendement formulé initialement (**suppression du terme *travaillés***, car susceptible de prêter à confusion) appliqué à la version proposée par le département.

« Le livret scolaire exprime (...) le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage, en fonction des résultats (...) »

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 2 S Contre : – Abst. : – NP : 1 AdG [adopté].

Vote sur l'amendement dans son ensemble :

Pour : – Contre : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Abst. : – NP : 1 AdG [refusé].

[Retour au texte adopté en 3^e lecture.

Art. 27A, al. 9 :

Vu le vote intervenu à l'alinéa 5, **l'amendement est retiré.**

Art. 27C, al. 3 :

« **a)** La promotion à la fin d'un cycle primaire est basée sur un bilan certificatif noté, dans les cycles II et III ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves cantonales. La note 4 dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base est nécessaire.

b) Le règlement prévoit les conditions et les mesures d'accompagnement qui permettent aux élèves qui ont presque atteint les objectifs d'apprentissage de poursuivre leur scolarité au cycle suivant.

c) Si à la fin de l'école primaire, l'autorité scolaire se trouve dans l'impossibilité de prolonger à nouveau le cycle III pour un élève en difficulté, l'orientation de celui-ci est faite de cas en cas en concertation avec la direction générale du cycle d'orientation et les écoles préprofessionnelles ».

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : – Abst. : 3 S, 2 Ve NP : 1 AdG [adopté].

Art. 27C, al. 4 :

« A supprimer car redondant avec l'amendement proposé à l'alinéa 3 »

[Pas de commentaires, ni de remarques].

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S Contre : – Abst. : – NP : 2 AdG
[adopté]

Vote de l'art. 27C dans son ensemble :

Pour: 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : 3 S, 2 Ve Abst. : -- NP : 2 AdG
[adopté].

Art. 27D, al. 1 :

« Une prolongation de cycle d'une année est décidée lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies. En règle générale, elle ne peut cependant intervenir qu'une seule fois pendant la scolarité de l'élève ».

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : – Abst. : 2 Ve, 3 S NP : 2 AdG
[adopté].

Art. 27D, al. 2 :

« Pendant la prolongation du cycle, des objectifs d'apprentissage spécifiques sont définis en fonction des besoins de l'élève et de son développement ».

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC Contre : – Abst. : 2 Ve, 3 S NP : 2 AdG
[adopté].

Vote de l'art. 27D dans son ensemble :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R Contre : 3 S, 1 Ve Abst. : 1 Ve NP : 2 AdG [**adopté**].

- ❑ Le vote final du projet de loi 9510 est suspendu provisoirement, dans l'attente d'une relecture globale du texte sous l'angle d'éventuels problèmes de cohérence générale, ou de nature légale, à l'exception de la problématique de l'unité de la matière (un projet de loi distinct pouvant régler les aspects liés à l'évaluation des établissements).
- ❑ Une commissaire demande la transmission de l'avis de droit du professeur Ziegler, le département ayant demandé cet avis pour son usage personnel.

L'avis de droit sollicité par le département auprès du professeur Andreas Auer a été transmis à chacun des commissaires. (annexe 8)

Préambule du conseiller d'Etat Charles Beer

Au plan du contenu, l'avis répond à la question posée par le département sur la problématique de l'unité de la matière qui semble vérifiée.

Par contre, il apparaît que la formulation du contre-projet n'est pas compréhensible par l'électeur et pose par conséquent le problème de l'égalité des citoyens devant le vote.

L'alternative est relativement simple. Soit de ne pas tenir compte de cet avis de droit et de s'acheminer vers le vote final en plénum, soit considérant le délai fixé à mars 2006, la commission travaille dans le sens visant à intégrer les éléments relevés par l'avis de droit, dans le contre-projet. Pour sa part, le conseiller d'État encourage vivement à suivre la seconde alternative. Dans cette perspective, il conseille l'audition conjointe de Messieurs les professeurs Andreas Auer et Bernard Ziegler.

Un commissaire (L) est favorable à l'amélioration du texte, pour autant que les délais soient tenus. En conséquence, les auteurs du contre-projet ainsi que les membres de l'Entente demandent au département de bien vouloir leur soumettre des propositions dès la prochaine séance afin de conclure par un vote final, avant la fin de la législature.

Un commissaire (S) propose une solution lui paraissant acceptable, celle de reprendre les travaux sur base du contre-projet du Conseil d'Etat, qui pourrait être par la suite modifié en fonction de l'avis de droit.

D'autre part, un commissaire (R) regrette que l'auteur de l'avis de droit se soit basé sur une version ancienne du projet de loi à l'examen, sans inclure la version finale.

En tout état de cause, la commission devra se déterminer et prendre ses responsabilités.

Mis à part ces considérations, un commissaire (PDC) rappelle l'objectif premier, celui d'élaborer un contre-projet dans le but de battre l'initiative. Dans cette optique, l'alternative paraît relativement évidente, soit de mettre en conformité, rapidement, le contre-projet à l'examen, avec l'avis de droit et de le présenter dans les délais ; soit d'arrêter les travaux à ce stade et de s'orienter vers la politique du pire, à savoir le retour à l'initiative. Tout en étant conscient que toute nouvelle présentation du contre-projet du Conseil d'Etat signifiera à coup sûr le succès de l'initiative.

M. Beer indique les marges de manœuvre à disposition de la commission pour une solution consensuelle, à ce stade :

1. Engager le vote final, dès ce soir ou lors de la prochaine séance, avec l'impossibilité pour le département d'engager sa responsabilité, malgré son appui logistique.
2. Prise en compte des critiques formulées au travers de l'avis de droit, notamment au travers d'une audition (peut-être accompagnée d'une note écrite) des professeurs Auer et Ziegler.

De manière à ne pas mettre en danger la rigueur d'un projet de loi aussi important, en le précipitant, à cause d'aléas conjoncturels, tels que la fin de législature et le changement politique (d'ailleurs finalement assez faible au vu des résultats électoraux, continuité de la majorité).

Les échéances parlementaires ne doivent pas interférer dans la rigueur et la compréhension du texte.

3. L'abandon du contre-projet de l'Entente dans la perspective d'une reformulation.

Reformulation à entreprendre sur une autre base,

- *soit le contre-projet du Conseil d'Etat* qui présente l'avantage d'une base juridique saine, ensuite modifiable,
- *soit d'un nouveau texte*, reprenant **trois éléments fondamentaux** (des notes à l'école, une organisation en degrés et en cycles, les conditions de passage d'un cycle à l'autre sont fixées par règlement).

Pour terminer, le conseiller d'Etat exprime une appréciation plus politique. Finalement, au plan de l'application, l'initiative poserait moins de problèmes que le contre-projet aujourd'hui à l'examen.

Pour le reste, au plan juridique, le principal obstacle résidait dans l'incertitude liée à l'unité de la matière. Mais, avant même cet avis de droit, cet aspect avait été réglé en présence du sautier.

Il résume le processus engagé au travers des travaux de la commission.

Au final, l'avis de droit ne relève pas de problème de fond, et se centre sur : « un manque de densité normative » auquel la commission se doit de répondre. En fait, de manière plus prosaïque, la commission s'est engagée dans une voie à la fois trop détaillée et pas suffisamment précise pour assurer la cohérence de l'ensemble. D'où la remarque générale formulée par le rédacteur de l'avis de droit.

Un commissaire (R) revient sur l'historique. Si le conseiller d'Etat Beer n'avait pas tenté d'intégrer à toute force son contre-projet dans le règlement, la situation aurait probablement été différente.

Il convient d'une certaine proximité de principe entre les membres de la commission, néanmoins certaines différences subsistent. A la lecture de la loi,

- l'organisation est contenue en 8 ou 9 points,
- l'évaluation et le bilan certificatif ne sont pas à l'opposé des objectifs du département,
- l'épreuve commune cantonale doit avoir sa place et être harmonisée au plan cantonal,

- la promotion doit être subordonnée à l'atteinte des objectifs,
- la modification de la durée d'un cycle est logiquement acceptée,
- l'information aux parents va de soi,
- l'expérience et l'innovation pédagogique doit être encadrée,
- l'évaluation des établissements devrait même être approfondie,
- l'information au Grand Conseil paraît normale.

En conséquence, le commissaire peine à comprendre ce qui peut encore faire obstacle dans les esprits à la concrétisation de ce projet de loi.

Il met en lumière les deux grandes divergences : les auteurs prônent des notes réelles (aujourd'hui virtuelles), ainsi que des normes de promotion clairement établies sur le principe de la promotion ou de la non-promotion (aujourd'hui relativement vagues).

M. Beer précise que dès lors que le texte actuel ne convient pas et que la commission ne souhaite pas s'engager dans un travail de plus longue haleine, seule subsiste une variante mêlant rigueur politique et juridique.

Il souhaiterait un projet de contre-projet en trois points fondamentaux, l'un relatif à l'organisation (degré et cycles d'apprentissage – premier cycle de quatre ans et deux cycles de deux ans) l'autre aux notes (rétablies conformément au texte de l'initiative), le dernier aux conditions de passage (plus précisément définies dans le règlement). Toutes les considérations exprimées dans le projet de contre-projet pouvant être reprises au titre du rapport de la commission, explicitant le sens dans lequel elle entend voir se profiler le règlement.

Le département peut parfaitement s'engager à suivre la voie législative, dans l'élaboration du règlement.

Par contre, le département ne peut pas s'engager dans la voie de la traduction et de l'interprétation juridique et parlementaire de l'avis de droit rendu par le professeur Auer.

Une semaine de réflexion sera mise à profit par les commissaires pour décider de la suite du projet de contre-projet.

Un commissaire (L) indique que les auteurs du projet de loi se sont réunis pour une relecture attentive, et conformément à leur annonce, ont élaboré une

série d'amendements séparés en fonction des remarques du professeur Auer.

M. Beer se doit de rappeler que d'autres hypothèses de travail avaient été articulées, notamment par le département, sous la forme d'un nouveau projet de contre-projet, simplifié. Quelle que soit la décision de la commission, **le conseiller d'Etat tient à lui remettre, à titre d'information, le texte de la version élaborée nouvellement par le département, et à considérer comme un amendement général.**

Un commissaire (S) souhaite que la commission, conformément à la décision prise lors de la précédente séance, se détermine au sujet de l'audition du professeur Auer, sous la forme d'un vote formel.

Vote sur cette audition :

Pour : 2 Ve, 2 S, 2 AdG Contre : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Abst. : – [refus].

M. Beer insiste formellement sur la prise en compte par la commission de l'amendement général transmis par le département. Il encourage chaque commissaire à en prendre connaissance.

Il répète que ce texte constitue une proposition simple répondant à la simplicité du texte de l'initiative.

Dans l'hypothèse d'une entrée en matière sur ce contre-projet (à considérer comme un amendement général), il faut imaginer un travail sur le règlement, en cohérence avec la voie choisie par la commission.

La présidente, soucieuse de la procédure, demande à ses collègues de bien vouloir se déterminer sur la voie à suivre pour la suite des travaux, et **par conséquent sur la prise en compte, éventuelle, de l'amendement général déposé par le département** :

Vote sur l'entrée en matière relative à cet amendement général du DIP :

Pour : 2 Ve, 3 S, 2 AdG Contre : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Abst. : – [refus, retour aux nouveaux amendements proposés par l'Entente et l'UDC].

Présentation des derniers amendements

Article 27A,

alinéa 7 : « Au terme du premier cycle primaire, le bilan certificatif indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline **sous forme de commentaires et d'appréciations** et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales ».

Cet amendement a pour but de préciser l'article conformément aux remarques émises par le professeur Auer.

vote :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 2 Ve : Abst. : 3 S [**adopté**].

Article 27D (nouvelle numérotation),

alinéa 2 : « La promotion à la fin du premier cycle **est basée sur le** bilan certificatif ».

Cet amendement vise à assurer une unité de formulation et une cohésion textuelle.

vote :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 2 Ve, 3 S : Abst. : – [**adopté**].

Article 27D devient l'article 27C

Cet amendement rejoint la remarque émise au point numéro 30 de l'avis de droit.

vote :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : – Abst. : 2 Ve, 3 S [**adopté**].

Article 27D (nouvelle numérotation), alinéa 3 :

- a) La promotion **ordinaire** à la fin **des 2^e et 3^e cycles** est basée sur le bilan certificatif. La note 4 dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base est nécessaire.
- b) Le règlement prévoit les conditions **de promotion dérogatoire** et les mesures d'accompagnement qui permettent aux élèves qui ont presque atteint les objectifs d'apprentissage de poursuivre leur scolarité au cycle suivant.
- c) (Supprimé). ».

Cet amendement aux fins de clarté rejoint la remarque émise au point No 34 de l'avis de droit. Deux types de promotion sont énoncés, la promotion ordinaire et la promotion dérogatoire.

vote :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 2 Ve, 2 S : Abst. : – [adopté].

Article 27D (nouvelle numérotation), alinéa 4 : « Si, à la fin de l'école primaire, **les conditions de promotion ordinaire ou dérogatoire ne sont pas atteintes** et que l'autorité scolaire se trouve dans l'impossibilité de prolonger à nouveau le cycle III pour un élève en difficulté, l'orientation de celui-ci est faite de cas en cas en concertation avec la direction générale du cycle d'orientation et les écoles préprofessionnelles ».

vote :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 2 Ve, 2 S : Abst. : – [adopté].

Vote d'ensemble de l'article 27D :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 2 Ve, 2 S : Abst. : – [adopté].

Article 27F

Alinéa 1 : supprimé.

Alinéa 2 : supprimé.

Alinéa 3 : devient alinéa 1.

Alinéa 4 : supprimé.

Alinéa 5 : devient alinéa 2.

Sans commentaire, pour numérotation selon avis de droit.

vote :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 2 Ve, 2 S : Abst. : – [adopté].

Vote d'ensemble de l'article 27F :

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 1 Ve, 2 S : Abst. : – [adopté].

Un commissaire de droite demande le vote final sur le projet de loi 9510

La présidente procède au vote :

Vote d'ensemble sur le projet de loi 9510, tel qu'amendé

Pour : 1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R Contre : 2 Ve, 3 S, 2 AdG Abst. : – [adopté].

Conclusion

Genève est le berceau de la pédagogie, le monde entier a les yeux rivés sur nous !

Voilà ce qu'on a pu apprendre au fil de ces travaux ; impressionnant, non ?

Nous sommes devenus les champions de l'évolution transversale en linéarité appliquée, comme diraient nos vaillants pédagogues, en clair, on regarde vite à droite et à gauche puis on fonce tout droit sans s'occuper du reste.

Oui, nous sommes aujourd'hui à la pointe de l'évolution pédagogique, mais nous y sommes tout seuls.

Voilà un constat qui peut permettre à certains pilotes de la rénovation d'être fiers mais qui, au vu des résultats sur notre système scolaire, devrait nous rendre un rien prudents.

Alors que la plupart des pays du monde reviennent à un enseignement plus ciblé, alors que des changements sont effectués en France, en Allemagne, en Espagne et en Belgique, et que les politiciens osent prendre des décisions concernant le devenir de l'enseignement, à Genève, nous continuons dans la même voie sans aucune évaluation.

Pire, le 19 octobre 2005, une des rares régions gardant encore espoir dans la rénovation, le Québec, décide de stopper la mise en place de celle-ci (annexe 10).

Le pouvoir politique a pris la décision de mettre en place un moratoire d'une année pour procéder à des évaluations et remettre de l'ordre dans le système scolaire de ce pays.

A l'inverse, à Genève, les défenseurs de la rénovation montent aux barricades, avec à leur tête les syndicats d'enseignants, la Société pédagogique genevoise (SPG)

Que n'avons-nous pas entendu, qu'il n'était pas tolérable que la politique se mêle de l'enseignement, que nous n'y connaissions rien, et que nous avions mieux à faire.

Notre contre-projet a été traîné dans la boue, rien n'y était intéressant ni utile.

A l'inverse, le contre-projet du Conseil d'Etat, lui, ne recevait que des louanges.

Le président de la SPG, M. Olivier Baud, lors de son audition, nous a même déclaré qu'il ne fallait pas toucher à son contre-projet, enfin au contre-projet du Conseil d'Etat, lapsus révélateur ou volonté manifeste ?

Il est vrai que nos auditions furent difficiles principalement par le fait que les spécialistes que nous pouvions entendre venaient tous du milieu de la rénovation, étant soit les concepteurs, soit ceux chargés du pilotage.

En fait, la rénovation est si bien implantée dans le milieu pédagogique qu'aucune autre piste n'est envisagée ; plus grave, l'évaluation de cette dernière relève du sacrilège : quel est l'idiot qui pourrait douter de ce dogme si puissant ?

Restait le terrain, car si le dogmatisme de la rénovation est bien implanté dans les sphères intellectuelles, il en va tout autrement dans le cheminement concret de l'école genevoise. D'abord timide, puis courageuse, des voix ont commencé à se faire entendre, au fur et à mesure relayées par l'action politique.

C'est ici que le système s'est grippé. Comment des politiciens, ignares en pédagogie et ne connaissant rien à l'enseignement, pouvaient vouloir se mêler de ce problème ?

Je dois en vérité le dire, les travaux de commission furent épiques.

Comme nous n'avions pas accepté d'entrer en matière sur le contre-projet du Conseil d'Etat, la gauche commença une technique de harcèlement étrange.

Tout d'abord, scandalisée et choquée de la décision de la commission, la gauche quitta les séances, nous demandant de nous débrouiller seuls pour établir ce contre-projet. Finalement, ils décidèrent de revenir ; commença alors une litanie lancinante sur les bienfaits du contre-projet du Conseil d'Etat et les méfaits du contre-projet de la droite pour l'école genevoise, sans une seule fois tenir compte du fait que la commission avait choisi son contre-projet à la majorité de cette dernière.

Tous sont montés aux créneaux, non seulement les commissaires de gauche, mais les institutions et même le département qui, au vote final, nous proposa encore de rédiger, sur le coin de la table, un contre-projet en trois lignes fortes et simples.

Cerise sur le gâteau, fin janvier 2006, alors que le présent rapport n'est pas encore déposé, la SPG envoie à l'ensemble de ses membres le résultat final des travaux de la commission, en bafouant l'article 195 de la loi portant règlement du Grand Conseil.

Mais qu'y a-t-il donc dans ce contre-projet qui effraie autant tous ce petit monde ?

En préambule, il faut rappeler le contexte. Notre loi actuelle sur l'enseignement primaire compte 7 articles qui sont on ne peut plus généralistes. Pour exemple, citons l'article 25 de cette loi :

L'école primaire fait suite à l'école enfantine. Elle reçoit les enfants depuis l'âge de 6 ans.

On comprend d'emblée la portée importante d'un tel article, et c'est bien en cela que notre loi a perdu son impact : tout y est laissé au bon vouloir du règlement.

Nous avons donc décidé de combler cette lacune et de marquer très clairement certains principes de base dans la loi.

Une loi juste doit avant tout tenir compte de grands principes et le premier, que nous avons posé comme axiome de base, est qu'il est inacceptable dans une loi d'admettre qu'un élève qui n'a pas atteint les objectifs puisse être promu. C'est du bon sens et du courage, mais nous sommes persuadés que c'est une nécessité de le déclarer.

Cela étant posé, il est évident qu'il faut résoudre certains problèmes, notamment celui posé par l'échec scolaire.

Nous savons tous que la lutte contre l'échec scolaire est la priorité, il n'y en a pas treize mais une. Nous savons aussi que tous les pays s'en occupent et qu'à l'heure actuelle, des pistes de dégagent mais personne ne connaît encore la solution.

Quoi qu'il en soit, la solution de continuer comme nous vivons aujourd'hui à Genève, c'est-à-dire de laisser aller d'année en année des élèves qui n'atteignent pas les objectifs et sans leur fournir une aide ciblée, nous apparaît comme absurde et irresponsable.

Bien sûr, s'appuyer sur la rénovation pour imaginer avoir trouvé la solution était tentant mais illusoire.

Il y a donc matière à recherche et cela devra être fait en concertation avec les autres pays, Genève n'étant pas le centre du monde éducatif.

Ce projet de loi jette donc les bases d'une école moderne et responsable, raison pour laquelle nous avons fixé certains axes qui forment l'ossature de cette loi et que l'on peut résumer en dix points.

1. Cycles de deux ans pour permettre des mises à niveau plus faciles.
2. Des notes basées sur des épreuves indiquant le degré d'atteinte des objectifs.
3. Un rythme trimestriel pour les évaluations.
4. La remise d'un livret scolaire simple avec des commentaires et des appréciations.
5. Des épreuves communes cantonales pour harmoniser notre système scolaire.
6. La durée d'un cycle, prolongement ou diminution de ce dernier.
7. Les normes de promotion avec la promotion ordinaire et la promotion dérogatoire.
8. L'information aux parents avec la responsabilisation de ceux-ci.
9. Le contrôle politique des expériences et innovations pédagogique pour éviter les dérives.
10. L'évaluation des établissements pour harmoniser et cibler l'aide à apporter.

Au vu de ce qui précède, il y a des points qui dérangent et un point qui pose problème.

Ceux qui dérangent, aussi bien la gauche que le département ou les syndicats d'enseignants, sont les points sur les notes, le contrôle politique et l'évaluation des établissements, cela dans un ordre différent suivant les groupes considérés.

Aujourd'hui, on sait que le retour aux notes n'est de loin pas une hérésie et que la plupart des pays, qui les avaient abandonnées, y reviennent d'une manière ou d'une autre.

Le contrôle politique angoisse le département, le responsable du primaire au département nous a même dit que cette mesure visait à diminuer les prérogatives du chef du Département. Je n'y crois pas une seconde. Au vu des résultats et des dérives que nous avons pu constater, l'obligation de référer au Grand Conseil et à la Commission de l'enseignement obligera le département à réfléchir d'une manière approfondie sur l'utilité de telle ou telle réforme et devra ainsi séduire les représentants de la population à savoir nous, Mesdames et Messieurs les députés, et nous pourrons ainsi remplir notre rôle.

Quant à l'évaluation des établissements, le bon sens indique son utilité ; il est absolument vain de vouloir harmoniser un système scolaire si on ne sait pas ce qui se passe dans chaque établissement. Je n'ose même pas imaginer que le département ne la fait pas actuellement. En effet, comment veut-on amener de l'aide là où elle est nécessaire si on ne connaît pas l'ensemble des établissements scolaires dont on a la charge ? Ce ne serait ni raisonnable ni responsable.

En ce qui concerne le point qui pose problème, c'est bien sûr celui de l'échec scolaire et des normes de promotions.

Nous ne prétendons pas pouvoir amener une solution à ce problème que tous les pays considèrent comme l'enjeu majeur et le défi le plus important.

Ce qui nous paraît le plus important, c'est déjà de reconnaître le problème et de l'accepter en tant que tel. La solution actuelle qui consiste à ne pas s'en préoccuper, de laisser chaque élève continuer son cursus jusqu'à certaines barrières qui arriveront forcément à la fin du cycle primaire ainsi qu'à la fin du cycle d'orientation, semble une folie coupable.

Nous n'avons plus le droit aujourd'hui de continuer ainsi, et même si pour l'instant la solution semble difficile à trouver, il est de notre devoir d'y travailler et de la responsabilité du chef du département d'amener au plus vite des pistes à cette problématique.

Je ne peux résister, pour conclure, à joindre à ce rapport une lettre d'un enseignant parue il y a quelque temps dans un journal local :

«Se que je me souvient»

Non, vous ne rêvez pas, c'est bien ce que je lis au passage, jouant à l'horloge marchante entre les rangs, les premiers mots du texte personnel qu'elle recopie, inspiré par cette pensée de Ramuz: «Il n'y a d'éternellement neuf que l'éternellement vieux». La suite du travail est de la même encre pathétique, le propos en revanche intelligent. Dix-huit ans, travailleuse, bientôt la matu. En trois ans, j'aurai corrigé mille fautes d'orthographe dans ses travaux. Ça n'a servi à rien. C'est trop tard.

Vous me direz que cela ne l'empêchera pas de réussir son droit ou sa médecine. Certes, mais elle restera infirme en sa langue maternelle. En cas de nécessité, elle devra se faire relire par une personne de confiance, ou par un correcteur électronique. Elle rédigera donc son courrier de préférence en anglais, ou en borborygmes SMS. Et après, direz-vous, si elle défend bien ses clients, si elle guérit ses patients? Mettons que vous ayez raison. Mettons que c'était dans l'ordre inexorable des choses en ce pays, mais je garde, moi, le sentiment d'avoir failli, avec la certitude que de l'ignorance crasse ne viendra jamais rien que de funeste.

Quelques jours après, dans une classe de première année. Il pouffe, le nez dans *La Vie devant soi*. Un gars bien de chez nous, seize ans, jovial, spontané. Dieu sait s'il y a de l'humour chez Gary, mais le passage que j'ai donné à lire se prête peu à la franche gaieté, enfin me semblait-il...

«Qu'est-ce qui vous fait rire comme ça?» Il se reprend avec peine. «C'est trop, quoi!... Déjà qu'elle est grosse, moche, vieille et malade, madame Rosa, et pis en plus elle s'est fait jarter d'Auschwitz, ha ha ha!» Abasourdi, je lui demande de traduire. «Jarter»: licencier, mettre à la porte. «Ah bon. Et Auschwitz, s'il vous plaît?» Il hausse les épaules: «Ben, c'est la boîte où elle bossait... un grand magasin, j'crois.» Lente stupeur dans la classe. Quelques rires gênés, ça et là. Une réaction enfin, qui sauve un peu l'honneur: «Et Dachau, c'était un bistrot?»

Moi, je suis allé regarder par la fenêtre, parce que je ne veux pas que mes élèves voient que j'ai les larmes aux yeux. Des larmes de honte et de rage.

Cela conclura donc mon rapport, que puisse l'ensemble de ce parlement lui apporter un bon accueil et prendre la décision juste de proposer ce projet de loi comme contre-projet à l'Initiative 121 « pour le retours des notes à l'école » pour la simple et bonne raison que nous avons pu, grâce à une certaine liberté de manœuvre, aller plus au fond dans la recherche et l'élaboration des bases d'une véritable école genevoise.

Que nous le fassions pour nos élèves genevois est non seulement un acte de courage mais une marque de respect envers ces derniers.

LISTE DES ANNEXES

1. Projet de loi 9510
2. Projet de loi 9320
3. Projet de loi 9355
4. Note juridique et technique du département.
5. Tableau informatif comparaison de différents systèmes scolaires.
6. Présentation des nouveaux amendements du département.
7. Tableau informatif comparaison de différents systèmes scolaires complément et actualisation.
8. Avis de droit du professeur Auer.
9. Texte de l'amendement général du département.
10. La réforme du primaire est stoppée : décision du gouvernement québécois.
11. Lettre du député Jacques Follonier au Grand Conseil.

Projet de loi (9510)

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée
comme suit :

Art. 21 Organisation (nouvel intitulé)

Art. 22 Gratuité (nouvel intitulé)

Art. 23 Programmes d'études (nouvel intitulé)

Art. 26 Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)

¹ L'école primaire conduit chaque élève à la maîtrise progressive des connaissances et des compétences définies dans des plans annuels fondés sur les objectifs d'apprentissage. En particulier, pour les trois savoirs de base: lire, écrire, compter. Ceux-là font l'objet des disciplines français communication (français 1), français structuration (français 2) et mathématiques

² Elle développe son intelligence, son imagination, sa mémoire, sa capacité de jugement, ses facultés créatrices, ses aptitudes physiques et ses qualités morales.

³ Elle lui apprend à organiser son travail.

Art. 27 Organisation de l'école primaire (nouvelle teneur)

¹ L'enseignement primaire est organisé en cycles d'apprentissage

² Il comprend 6 années de scolarité, réparties en trois cycles d'apprentissage d'une durée de deux ans chacun, de la manière suivante

- a) le 1er cycle primaire comprend les 1ère et 2ème années primaires ;
- b) le 2ème cycle primaire comprend les 3ème et 4ème primaires ;
- c) le 3ème cycle comprend les 5ème et 6ème primaires

³ Les élèves sont, en règle générale, suivis par les mêmes enseignants responsables pendant un cycle

Art. 27A Evaluation bilan certificatifs et livret scolaire (nouveau, l'article 27A ancien devenant l'article 27I)

¹ Le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du 1er cycle primaire

² Dès le 2ème cycle primaire, cette évaluation certificative s'exprime pour chaque épreuve en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).

³ L'évaluation trimestrielle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève.

⁴ Chaque trimestre, elle est communiquée à l'autorité parentale au moyen du livret scolaire

⁵ Le livret scolaire exprime pour chaque discipline notée la moyenne arrondie à la note entière des notes obtenues dans les épreuves réalisées au cours du trimestre

⁶ Il comprend également des appréciations sur le comportement de l'élève

⁷ Au terme du premier cycle primaire, le bilan certificatif indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline sous forme de commentaires et d'appréciations et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

⁸ Au terme des 2ème et 3ème cycles primaires, le bilan certificatif des objectifs d'apprentissage est dressé sur la base des évaluations certificatives trimestrielles dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales

⁹ Les modalités d'établissement du bilan certificatif, et notamment la pondération des évaluations certificatives trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous.

Art. 27B Epreuves communes cantonales (nouveau)

¹ Des épreuves communes cantonales sont organisées par le département dans les trois disciplines correspondant aux savoirs de base au terme de chacun des cycles primaires, ainsi qu'en allemand au terme du 3ème cycle primaire. Elles concourent à la qualité du système scolaire et à l'harmonisation de l'enseignement

² Leurs résultats, notés de 1 à 6 dès le 2ème cycle primaire, sont mentionnés séparément dans le carnet scolaire.

³ Les modalités d'organisation et de correction des épreuves communes cantonales sont fixées par le règlement. Elles visent notamment à garantir des résultats objectifs et comparables

Art. 27C Modification de la durée d'un cycle (nouveau)

¹ Une prolongation de cycle d'une année est décidée lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies. En règle générale, elle ne peut cependant intervenir qu'une seule fois pendant la scolarité primaire de l'élève.

² Pendant la prolongation du cycle, des objectifs d'apprentissage spécifiques sont définis en fonction des besoins de l'élève et de son développement.

³ A titre exceptionnel, une décision de prolongation d'un cycle est prise à l'issue de sa première année, lorsque les acquis et la progression de l'élève sont notablement insuffisants et que d'autres mesures pédagogiques ne sont pas pertinentes

⁴ Un raccourcissement de cycle d'une année peut être décidé à la fin de la première année d'un cycle lorsque la progression de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage, ses besoins et son développement le justifient

⁵ Une décision de raccourcissement d'une année peut en outre être prise à la fin d'un cycle, en fonction du bilan certificatif correspondant ; elle prend effet pour le cycle suivant dont la durée est raccourcie d'un an

Art. 27D Promotion (nouveau)

¹ Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique

² La promotion à la fin du premier cycle est basée sur le bilan certificatif.

³ a) La promotion ordinaire à la fin des 2^e et 3^e cycles est basée sur le bilan certificatif. La note 4 dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base est nécessaire.

b) Le règlement prévoit les conditions de promotion dérogatoire et les mesures d'accompagnement qui permettent aux élèves qui ont presque atteint les objectifs d'apprentissage de poursuivre leur scolarité au cycle suivant.

⁴ Si, à la fin de l'école primaire, les conditions de promotion ordinaire ou dérogatoire ne sont pas atteintes et que l'autorité scolaire se trouve dans l'impossibilité de prolonger à nouveau le cycle III pour un élève en difficulté, l'orientation de celui-ci est faite de cas en cas en concertation avec la direction générale du cycle d'orientation et les écoles préprofessionnelles.

Art. 27E Information des parents (nouveau)

¹ Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant responsable de l'élève sur ses résultats, sa progression et son comportement.

² Elle est accompagnée :

- a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire ;
- b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant responsable avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant responsable.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, les enseignants responsables convoquent les parents, ceux-ci sont tenus d'y répondre.

Art. 27F Expériences et innovations pédagogiques (nouveau)

¹ Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat, laquelle vérifie, notamment son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est soumis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport divers

² Issue de la conférence de l'instruction publique, une sous-commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique.

Art. 27G Evaluation des établissements (nouveau)

En due considération des objectifs de l'école publique, le département procède à une évaluation régulière des établissements. Cette dernière prend notamment en compte les résultats des évaluations des expériences et des innovations pédagogiques ainsi que les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales. Les résultats détaillés par établissement sont portés à la connaissance du Grand Conseil sous forme d'un rapport divers

Art. 27H Informations au Grand Conseil (nouveau)

Le Conseil d'Etat rend compte une fois par législature au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire sous forme d'un rapport.

Article 2

Le présent projet de loi constitue le contreprojet du Grand Conseil à l'initiative 121 "Pour le maintien des notes à l'école primaire"

Article 3

Il est soumis au vote des électrices et électeurs conformément à l'art. 68 de la Constitution de la république et canton de Genève, dans la mesure où l'initiative n'est pas retirée dans les 30 jours suivant la publication de l'acceptation de ce contreprojet par le Grand Conseil

Article 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 9510**

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Pierre Weiss, Janine Berberat, Janine Hagmann, Claude Aubert, Caroline Bartl, Blaise Bourrit, Nelly Guichard, Robert Iselin, Guy Mettan, Mark Muller, Pascal Pétroz et Patrick Schmied

Date de dépôt: 18 mars 2005

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée
comme suit :

Art. 4 Objectifs de l'école publique (nouvelle teneur)

- h) de faire atteindre à chaque élève les objectifs d'apprentissage, définis
dans un plan d'études, en termes de connaissances et de compétences.

**Art. 7 A Expériences et innovations pédagogiques
(nouvelle teneur)**

¹ Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs
et les progrès scientifiques, notamment dans les domaines de la didactique et
de la pédagogie, le département peut mettre en œuvre des projets
d'expériences et d'innovations pédagogiques. L'expérience est limitée dans
le temps et dans l'espace. L'innovation est durable et généralisée, à des
degrés divers.

² (inchangé)

³ Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat. Elle fait notamment l'objet d'une vérification de son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est transmis au Grand Conseil pour information.

⁴ Lorsqu'un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis. Ce dernier fixe par règlement le but, le contenu, le champ d'application, la durée ainsi que les modalités et le contenu de l'évaluation du projet d'innovation. *Le Grand Conseil en est informé.*

⁵ Issue de la conférence de l'instruction publique, une commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique.

Art. 7 C Evaluation des établissements (nouveau)

¹ En due considération des objectifs de l'école publique, le département procède à une évaluation régulière des établissements. Cette dernière prend notamment en compte les résultats des évaluations des expériences et des innovations pédagogiques ainsi que les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales. Les résultats détaillés par établissement sont portés à la connaissance du Grand Conseil.

² L'évaluation des établissements comprend en outre des indications consolidées concernant les enseignants.

Art. 21 Organisation (nouvel intitulé)

Art. 22 Gratuité (nouvel intitulé)

Art. 23 Programmes d'études (nouvel intitulé)

Art. 26 Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)

¹ L'école primaire conduit chaque élève à la maîtrise progressive des connaissances et compétences définies dans les objectifs d'apprentissage, en particulier pour les trois savoirs de base : lire, écrire, compter. Ceux-là font l'objet des disciplines français expression (français I), français structuration (français II) et mathématiques.

² Elle développe son intelligence, son imagination, sa mémoire, sa capacité de jugement, ses facultés créatrices, ses aptitudes physiques et ses qualités morales.

³ Elle lui apprend à organiser son travail.

Art. 27 Organisation de l'école primaire (nouvelle teneur)

¹ L'enseignement primaire est organisé en cycles d'apprentissage.

² Il comprend 6 années de scolarité, réparties en trois cycles d'apprentissage d'une durée de deux ans chacun, de la manière suivante :

- a) le 1^{er} cycle primaire comprend les 1^{ère} et 2^{ème} années primaires ;
- b) le 2^{ème} cycle primaire comprend les 3^{ère} et 4^{ème} années primaires ;
- c) le 3^{ème} cycle primaire comprend les 5^{ère} et 6^{ème} années primaires.

³ Les élèves sont, en règle générale, suivis par les mêmes enseignants responsables pendant un cycle.

Art. 27A Evaluation et bilan certificatifs (nouveau)

¹ Le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du 1^{er} cycle primaire.

² Dès le 2^{ème} cycle primaire, cette évaluation certificative s'exprime en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).

³ Elle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève.

⁴ Elle est accompagnée de commentaires sur le comportement de l'élève.

⁵ Elle est trimestrielle.

⁶ Elle est communiquée aux parents trois fois par an au moyen du livret scolaire.

⁷ Au terme du 1^{er} cycle primaire, le bilan certificatif indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

⁸ Au terme des 2^{ème} et 3^{ème} cycles primaires, le bilan certificatif des objectifs d'apprentissage est dressé sur la base des évaluations certificatives trimestrielles dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

⁹ Les modalités d'établissement du bilan certificatif, et notamment la pondération des évaluations certificatives trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous les établissements.

Art. 27B Epreuves communes cantonales (nouveau)

¹ Des épreuves communes cantonales sont organisées par le département dans les trois disciplines correspondant aux savoirs de base au terme de chacun des cycles primaires, ainsi qu'en allemand au terme du 3^{ème} cycle primaire. Elles concourent à la qualité du système scolaire et à l'harmonisation de l'enseignement.

² Leurs résultats, notés de 1 à 6 dès le 2^{ème} cycle primaire, sont mentionnés séparément dans le carnet scolaire.

³ Les modalités d'organisation et de correction des épreuves communes cantonales sont fixées par le règlement. Elles visent notamment à garantir des résultats objectifs et comparables.

Art. 27C Promotion (nouveau)

¹ Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique.

² Il dépend du bilan certificatif.

³ Pour permettre la promotion du 2^{ème} au 3^{ème} cycle primaire et de l'école primaire au cycle d'orientation, la note de 4 dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base est nécessaire.

⁴ L'orientation à l'issue de l'école primaire dépend notamment des notes obtenues lors du bilan certificatif du 3^e cycle primaire.

Art. 27D Modification de la durée d'un cycle (nouveau)

¹ Une prolongation de cycle d'une année est décidée lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies.

² Le programme et les conditions d'apprentissage pendant la prolongation sont définis en référence aux objectifs d'apprentissage et en fonction des besoins de l'élève et de son développement.

³ A titre exceptionnel, une décision de recommencement d'un cycle est prise à l'issue de sa première année, lorsque les acquis et la progression de l'élève sont notablement insuffisants et que d'autres mesures pédagogiques ne sont pas pertinentes.

⁴ Un raccourcissement de cycle d'une année est décidé à la fin de la première année d'un cycle lorsque la progression de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage, ses besoins et son développement le justifient.

⁵ Une décision de raccourcissement peut en outre être prise à la fin d'un cycle, en fonction du bilan certificatif correspondant ; elle prend effet pour le cycle suivant dont la durée est raccourcie d'un an.

Art. 27E Dispositions réglementaires concernant la promotion et la durée d'un cycle (nouveau)

En complément des règles précédentes, les conditions de promotion d'un cycle, d'admission dans un cycle, d'orientation à l'issue de l'école primaire ainsi que de prolongation et de raccourcissement d'un cycle sont déterminées par le règlement.

Art. 27F Information des parents (nouveau)

¹ Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant responsable de l'élève sur ses résultats, sa progression et son comportement.

² Elle est accompagnée :

- c) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire ;
- d) d'entretiens personnalisés de l'enseignant responsable avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant responsable.

³ Lorsqu'un élève se trouve en difficulté ou fait preuve d'aisance par rapport aux objectifs d'apprentissage, l'enseignant responsable contacte les parents pour envisager toute mesure utile.

Art. 27G Information du Grand Conseil (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire.

² Une fois par législature, il procède à une évaluation dudit fonctionnement.

Art. 27H Fête des promotions (nouvelle numérotation)**Article 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 9320**

Projet présenté par les députés:

M^{me} et MM. Jacques Follonier, Gabriel Barrillier, Thomas Büchi, Pierre Froidevaux, Hugues Hiltbold, Jacques Jeannerat, Pierre Kunz, Marie-Françoise de Tassigny, Bernard Lescaze, Michel Ducret, Jean-Marc Odier et Louis Serex

Date de dépôt: 16 juin 2004

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.

Art. 4, lettre a (nouvelle teneur)

- a) de faire atteindre à chaque élève des objectifs d'apprentissage. Ils sont définis dans un plan d'études en termes de compétences fondées sur des connaissances ;

Art. 27A Evaluation (nouveau, l'art. 27A ancien devenant l'art. 27F)

¹ Le travail de l'élève est évalué en référence aux objectifs d'apprentissage.

² L'évaluation vise à :

- a) conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs ;
- b) guider l'élève dans ses apprentissages
- c) dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

Art. 27B Information sur l'évaluation (nouveau)

¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation. Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.

² L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :

- a) dans la division élémentaire, des appréciations exprimées en cinq positions ; leur signification est précisée par le règlement ;
- b) dans la division moyenne, des notes, allant de 1 à 6 avec demi-points ; à la fin de l'année, les notes font l'objet de moyennes par discipline, établie au demi-point. En revanche, il n'est pas établi de moyenne générale.

³ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Art. 27C (nouveau)

Le comportement de l'élève fait l'objet d'une appréciation spécifique régulièrement communiquée aux parents.

Art. 27D (nouveau)

¹ Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les maîtres, l'élève et ses parents.

² Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.

³ Le règlement en fixe le contenu, l'usage et son devenir en fin de scolarité.

Art. 27E Epreuves cantonales (nouveau)

¹ Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence.

² Elles ont pour but :

- a) de contribuer à la qualité du système scolaire ;
- b) d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- c) de mettre à la disposition des maître-sse-s des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves.

³ Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 9355***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 2 septembre 2004**Messagerie***Projet de loi
modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (Contreprojet à
l'IN 121)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée
comme suit :

Art. 21 Objectifs (nouvelle teneur)

¹ L'école primaire conduit l'enfant à la maîtrise progressive des connaissances
et compétences de base définies dans les objectifs d'apprentissage, en
particulier celles de la langue orale et écrite et de la culture mathématique et
scientifique. Elle lui apprend à organiser son travail. Elle développe ses
qualités d'intelligence et d'imagination, sa capacité de jugement, ses facultés
créatrices, ses aptitudes physiques. Elle le sensibilise à la tolérance et au
respect d'autrui. Elle encourage une ouverture sur le monde extérieur.

² L'école primaire complète l'action éducative des parents.

Art. 21A Organisation (nouveau)

¹ L'enseignement primaire est organisé en cycles d'apprentissage destinés à
permettre à tous les enfants d'atteindre, notamment par des mesures de
différenciation pédagogique, les objectifs d'apprentissage fixés dans un plan
d'études.

² Il comprend 8 années de scolarité, réparties en trois cycles d'apprentissage, de la manière suivante :

- a) le cycle élémentaire, d'une durée de quatre ans, comprend les 1^{re} et 2^e classes enfantines et les 1^{re} et 2^e années primaires;
- b) le cycle moyen 1, d'une durée de deux ans, comprend les 3^e et 4^e années primaires;
- c) le cycle moyen 2, d'une durée de deux ans, comprend les 5^e et 6^e années primaires.

³ L'organisation en cycles d'apprentissage requiert le travail en équipe des enseignants, la mise en place de projets d'école et des relations suivies avec les parents.

⁴ L'enseignement primaire se compose en outre de classes et d'institutions spécialisées.

⁵ Les conditions d'admission dans un cycle et de promotion des élèves sont fixées par le règlement.

Art. 22 Gratuité (nouvel intitulé)

Art. 23 Programmes d'étude (nouvel intitulé)

Art. 26 Evaluation scolaire (nouvelle teneur)

¹ Le travail, la progression et les acquis de l'élève sont évalués régulièrement en référence aux objectifs d'apprentissage.

² L'évaluation de l'élève vise à :

- a) mesurer sa progression en référence aux objectifs d'apprentissage ;
- b) dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

³ Elle comprend des évaluations trimestrielles portant sur son travail personnel et sur son comportement, ainsi qu'un bilan de fin de cycle.

⁴ Elle est communiquée aux parents trois fois par année au moyen du livret scolaire.

⁵ Au cycle élémentaire, les évaluations trimestrielles du travail personnel et du comportement de l'élève, ainsi que le bilan de fin de cycle font l'objet de commentaires et d'appréciations.

⁶ Aux cycles moyens 1 et 2, les évaluations trimestrielles du travail personnel de l'élève ainsi que le bilan de fin de cycle font l'objet de commentaires et d'appréciations traduites en notes entières, allant de 1 à 6; celles-ci ne donnent pas lieu à des moyennes.

⁷ Des épreuves cantonales sont organisées par le département à la fin de chaque cycle; leurs résultats sont intégrés au bilan de fin de cycle.

⁸ Les modalités de l'évaluation dans les classes et les institutions spécialisées sont définies par le règlement.

Art. 26A Différenciation pédagogique (nouveau)

¹ L'enseignement s'appuie sur des dispositifs et des mesures de différenciation pédagogique pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs d'apprentissage.

² Lorsque l'évaluation scolaire fait apparaître la nécessité d'un soutien, les dispositifs et mesures de différenciation sont réajustés.

Art. 26B Information aux parents (nouveau)

¹ Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant sur la progression de l'élève.

² Elle est accompagnée :

- a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire;
- b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant.

³ Lorsqu'un élève se trouve en difficulté, l'enseignant a l'obligation de contacter les parents, notamment lorsque des mesures de soutien sont envisagées.

Art. 27 Modification de la durée d'un cycle (nouvelle teneur)

¹ Une prolongation de cycle d'une année peut être décidée à titre exceptionnel à la fin de chaque cycle, en particulier lorsque les mesures de différenciation pédagogique s'avèrent insuffisantes; en règle générale, elle ne peut cependant intervenir qu'une seule fois pendant la scolarité primaire de l'élève.

² Le programme et les conditions d'apprentissage pendant la prolongation sont définis en référence aux objectifs et en fonction des besoins de l'élève et de son développement.

³ La décision de prolongation est prononcée par l'inspecteur ou l'inspectrice, sur préavis du titulaire responsable de l'élève et de l'équipe enseignante, après concertation avec les parents.

⁴ Les cas exceptionnels de raccourcissement de cycle sont traités par le règlement.

Art. 27B Information (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire.

² Une fois par législature, il procède à une évaluation de l'organisation de celle-ci, en particulier de la durée des cycles d'apprentissage.

Art. 2

¹ Le présent projet de loi constitue le contreprojet du Grand Conseil à l'initiative 121 « Pour le maintien des notes à l'école primaire ».

² Il est soumis au vote des électrices et électeurs conformément à l'article 68 de la Constitution de la République et canton de Genève, dans la mesure où l'initiative n'est pas retirée dans les trente jours de la publication de son refus par le Grand Conseil et de l'adoption du contreprojet.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

ANNEXE 4



DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

7 septembre 2005

Note à : Madame Wisard Blum, Présidente de la commission de l'enseignement

De : Madame Jacqueline Horneffer

Copie à : Monsieur Charles Beer, Président,
Monsieur Frédéric Wittwer, secrétaire général

Objet : PL 9510

Dans le bref délai imparti au département par votre commission, voici comment ce dernier se détermine sur les « problèmes techniques, voire juridiques qui peuvent apparaître lors de la mise en application du PL 9510 ».

A) D'un point de vue juridique les questions relatives à ce PL sont les suivantes

Art. 27 C – Promotion

Les exigences minimales d'entrée au CO sont relevées. Il faut obtenir la note 4 dans chacune des trois disciplines. Ainsi les élèves ne l'ayant pas obtenue auront 2 possibilités :

- la prolongation de cycle, ou
- la filière EFP, en cas de non réussite après la prolongation de cycle.

Ceci remet considérablement en question le système actuel d'orientation des élèves.

Par ailleurs, le CO n'accueillera plus que des élèves n'ayant eu aucune note au dessous de 4, ce qui entraînera une modification en profondeur de son organisation (maintien ou non des regroupements, refonte des programmes, etc.).

La question se pose sérieusement de savoir si cet article respecte le principe de l'unité de la matière.

De plus, aucune mesure transitoire n'est prévue par le PL pour les élèves déjà dans le système actuel.

Art. 27 F – Expériences et innovations pédagogiques

Ce thème n'est pas abordé par l'IN 121.

Cet article ne traite pas de la question des expériences effectuées dans le domaine de l'évaluation des élèves ni des innovations envisagées dans ce domaine, mais des expériences ou des innovations menées dans ceux de la didactique et de la pédagogie.

Ici aussi, la question se pose de savoir si cet article respecte le principe de l'unité de la matière.

En outre il fait en partie double emploi avec l'article 7A actuel.

Art. 27 G – Evaluation des établissements

L'IN 121 ne vise que l'évaluation des élèves.

Le lien entre l'évaluation des élèves et celle des établissements scolaires est ténu.

La question de l'unité de la matière se pose ici encore.

B) Conséquences de ce PL

Selon les chiffres actuels, 835 élèves ne seraient pas admis au CO au terme du cycle moyen II et devraient prolonger leur scolarité primaire. Il est difficile de dire combien d'entre eux n'atteindraient pas la note 4 au terme de cette prolongation : ces derniers n'auraient alors comme seule perspective que d'entrer dans une filière pré-professionnelle à l'âge de 13 ans.

De plus, il existe actuellement un certain nombre d'élèves, orientés en regroupement C ou en regroupement B, qui terminent le CO avec succès, en ayant passé dans un regroupement supérieur.

Le PL empêcherait de telles progressions.

Il conviendrait de pouvoir obtenir des chiffres précis, sur plusieurs années, permettant de mesurer toutes les conséquences de fait d'une telle option. Le délai impartit n'a pas permis cette recherche.

Quoiqu'il en soit, ce PL change considérablement les perspectives offertes aux élèves et remet en question les objectifs de l'école publique, tels qu'ils figurent à l'art. 4 de la LIP.

C) Conséquences au plan intercantonal et « technique »

Organisation de l'école primaire :

Ce PL ne tient pas compte des travaux menés actuellement par la CDIP et la CIIP, tendant notamment à rendre obligatoires les deux années d'école enfantine et met ainsi en cause les approches intercantionales pourtant exigées par l'ensemble des acteurs politiques attachés à l'éducation quelle que soit leur attache partisane.

Introduction du système des moyennes :

Le recours à ce système nécessitera de modifier tout le dispositif d'évaluation actuel. Outre le fait de revoir le livret scolaire et d'établir un nouvel aide-mémoire, d'autres mesures devraient être prises sur le plan de la formation initiale et continue des enseignants, des cadres communs fixés au plan intercantonal.

Au lieu de viser à l'harmonisation des pratiques d'évaluation, il entraînera des écarts importants entre enseignants.

Le statut des épreuves cantonales dans cette moyenne n'est pas clair. Ces dernières sont-elles incluses dans la moyenne ?

La question de la pondération entre épreuves n'est pas suffisamment explicite pour que le département puisse rédiger un règlement.

Promotion :

Comme signalé ci-dessus, le système envisagé par le PL bloquerait l'accès au CO à 835 élèves (chiffres de cette rentrée scolaire). Ceux-ci devraient donc prolonger leur 3^{ème} cycle primaire. A titre indicatif, cela nécessiterait l'ouverture de 41 classes supplémentaires et les élèves qui à la fin de cette prolongation n'auraient pas les notes minimales pour accéder au CO devraient être dirigés vers les EFP. Or celles-ci accueillent actuellement 65 élèves en 1^{ère} année. Ce dispositif devrait à coup sûr être renforcé en tenant compte du fait que les regroupements des EFP nécessitent des moyens importants.

Evaluation des établissements :

De l'avis de tous les experts, l'évaluation d'un établissement ne peut être fondée uniquement sur les résultats des élèves. Un bon système d'évaluation nécessite de prendre en compte un nombre important de paramètres et de disposer de temps.

Pour information, l'enseignement primaire compte 230 écoles. Une évaluation sérieuse exige au moins une semaine d'observation par école. L'année scolaire compte 38 semaines.

Cela entraînerait des engagements supplémentaires pour pouvoir faire le tour des écoles dans un délai raisonnable.

Le PL devrait préciser le genre d'évaluation envisagée, les objectifs poursuivis et l'usage qui en serait fait.

Au vu des considérations ci-dessus et compte tenu des réalités de l'enseignement primaire genevois ainsi que des orientations en matière de politique éducative en Suisse romande et sur le plan national, le département estime qu'il convient d'examiner très attentivement les différents points soulevés.

Il reste à la disposition des membres de la commission.

Avec mes meilleurs messages.

TABLEAU INFORMATIF

CANTONS SUISSES - Scolarité primaire obligatoire

	Fribourg	Neuchâtel	Jura	Vaud	Valais	Berne
Durée du cursus primaire obligatoire	8 années dès l'âge de 6 ans	5 années dès l'âge de 6 ans	6 années dès l'âge de 6 ans	4 années dès l'âge de 6 ans	8 années dès l'âge de 6 ans	5 années dès l'âge de 6 ans
Présence de cycles	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui par les enseignants d'après leur avis, mais promotion assurée.
Moins et durée du cycle	2 cycles de 2 ans, plus SP et 8P	1 cycle de 3 ans et 1 cycle de 2 ans	3 cycle de 3 ans	2 cycles de 2 ans		

TABLEAU INFORMATIF

CANTONS SUISSES - Evaluation - Formes et fréquences

Le terme de l'évaluation n'est pas systématiquement décrits tant le tout l'empêche souvent sur la distinction entre notes, cotes, commentaires, appréciations, etc.

	Fribourg	Neuchâtel	Jura	Vaud	Valais	Genève	
Formes et fréquences	Notes globales pondérées (se constitue pas une moyenne mathématique mais 5 ou exceptionnel) au terme des cycles 1 (1 ^{er} -2 ^{er}) et 2 (3 ^{er} -4 ^{er}).	De la 1 ^{re} à la 5 ^{ème} appréciations effectuées par l'enseignant (lettres, cotes A, B, C, D).	Au premier cycle (1 ^{er} -2 ^{er}) appréciations semi-verbales.	Au deuxième cycle (3 ^{er} -4 ^{er}), notés (0 points au moins en français et en mathématiques) et appréciations.	Résultats à la fin de chaque cycle: appréciations (barème en 5 positions) jusqu'en 4 ^{ème} et notes (de 1 à 6 avec demi-points) et moyennes arithmétiques par discipline dès la 5 ^{ème} .	De la 2 ^{ème} à la 6 ^{ème} , notes et moyennes semi-verbales, puis numériques.	Pour tous les degrés a) compétences par discipline et par domaine du plan d'études (appréciations globales en 1 ^{er} et 2 ^{ème} et notes globales dès la 3 ^{ème}) b) attitude ou façon face au travail et à l'apprentissage de manière globale pour l'ensemble des disciplines.
	En 5 ^{ème} et 6 ^{ème} , notes à chaque semestre avec promotion au terme de la 5 ^{ème} et de la 6 ^{ème} .	Deux sessions d'épreuves censurées d'orientation. Aute des enseignants.	Au troisième cycle (5 ^{ème} -6 ^{ème}), notés (0 points au moins en français et en mathématiques) et appréciations.				

	Erläuterung	Merkmal	Jura	Vord	Vollst	Berte
		<p>En du 1^{er} cycle (1P & 3P) :</p> <p>Cote A, B, C ou D dans B</p> <p>disciplines au moins parmi les 7 évaluées par un code.</p> <p>Fin du 2^{er} cycle (4P-5P) :</p> <p>Cote A, B, C ou D dans 7 disciplines au moins parmi les 8 évaluées par un code.</p>				<p>1P et 3P</p> <p>2^{er} semestre</p> <p>Rapport d'évaluation annuel (semastrales).</p> <p>3P & 5P</p> <p>2^{es} semestre</p> <p>Rapport d'évaluation annuel (2000 notes).</p> <p>Dos notes par demi-points sont attribués, qui sont l'expression d'une évaluation globale des compétences par discipline et par semestre et ne sont pas le résultat d'une moyenne arithmétique.</p>

	Fribourg	Neuchâtel	Jura	Vaud	Valais	Berne
Normes de promotion au secondaire 1 (cycle d'orientation)	En mars-avril de l'année, procédure de promotion vers les 3 types de classes ou CO réussis sur les résultats du 1 ^{er} semestre de l'année sur les 4 épreuves commandées ainsi que sur l'analyse du profil de l'élève. Pours de 5 : d, PIG 4,5 et 5 : d, G moins de 4,5 : d, ED (attribution de notes).	La promotion est soumise à l'adoption du code A, B, C dans les différents établissements évalués par un comité de l'année. Le code D en l'absence de matriculés entrant la non-promotion.	Promotion : Total de 8 points au moins par addition des notes de français et de mathématiques du second bimestre de 6 ^e année. Orientation : A la fin du 3 ^{ème} cycle (6 ^e), trois séries d'épreuves commandées en français, mathématiques et allemand.	Orientation dans les 3 voies (VSO, VSO et VSB) sur la base des résultats scolaires (moyennes par disciplines) et d'autres critères (progression, etc).	* CO à 3 niveaux Niveau 1 : 5 et plus Niveau 2 : de 4 à 4,5 Choix des parents : Entre 4,7 et 4,0	6 ^e semestre Orientation Requiert le passage *compléances de l'élève dans les disciplines français, allemand et mathématiques (sans notes), *attitude face au travail et à l'apprentissage dans le semestre écoulé.
					CO à sections, Section succédant : 5 et + Section double : inférieur à 5 Choix des parents : Entre 4,7 et 4,5	Fiche de passage au corps de trois parents *orientation selon le corps enseignant *orientation soulignée par l'élève *orientation soumise par les parents ou le représentant légal

Col. W. W.

	Fribourg	Neuchâtel	Jura	Vaud	Valais	Berne
						<p>Le rapport et la fiche de passage sont soumis à l'avis des parents avant la fin janvier.</p> <p>Entretien de passage (remplace en 6P "l'entretien avec les parents").</p> <p>Y prennent part les parents, l'élève et le maître de classe. Il a pour but de proposer une orientation commune à l'intention de la commission scolaire.</p> <p>Sinon un entretien de conciliation est organisé.</p> <p><i>Décision d'orientation (avant fin février).</i></p> <p>La commission scolaire responsable de la 6^e année décide de l'orientation de l'élève vers une</p>

	Fribourg	Neuchâtel	Jura	Vaud	Valais	Berne
						section et un niveau de l'enseignement secondaire du 1 ^{er} degré sur la base de la fiche de passage.

Quelques remarques supplémentaires :

Canton de Vaud :

Dans le canton de Vaud, le « secondaire 1 » commence dès la 5e année et ne correspond donc pas au moment où l'on entre dans un « CO » ailleurs.

Canton de Neuchâtel :

Dans le canton de Neuchâtel, le « secondaire 1 » commence dès la 5e année et ne correspond donc pas au moment où l'on entre dans un « CO » ailleurs.

ANNEXE 6

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
Art. 1 Modifications	<i>Pas d'amendement proposé</i>	Art. 1 Modifications La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :	Art. 1 Modifications La loi sur l'instruction publique (C1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :	Art. 1 Modifications	Art. 1 Modifications La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
Art. 4 Objectifs de l'école publique (nouvelle teneur)		Art. 4 Objectifs de l'école publique (nouvelle teneur)	Art. 4 Objectifs de l'école publique (nouvelle teneur)		Art. 4 Objectifs de l'école publique (nouvelle teneur)
h) de faire atteindre à chaque élève les objectifs d'apprentissage, définis dans un plan d'études, en termes de connaissances et de compétences.	Suppression de la lettre h)	Suppression de la lettre h)	Suppression de la lettre h)		Suppression de la lettre h)

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^{ème} lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
<p>Art. 7A Expériences et innovations pédagogiques (nouvelle teneur)</p>		<p>Art. 7A Expériences et innovations pédagogiques (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 7A (cf 27F) Expériences et innovations pédagogiques (nouvelle teneur)</p>		<p>Art. 7A Expériences et innovations pédagogiques</p>
<p>¹ Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs et les progrès scientifiques, notamment dans les domaines de la didactique et de la pédagogie, le département peut mettre en œuvre des projets d'innovations pédagogiques. L'expérience est limitée dans le temps et dans l'espace. L'innovation est durable et généralisée, à des degrés divers.</p>	<p>Utilisation du singulier pour expérience et innovation «...le département encourage l'expérience et l'innovation pédagogique...»</p>	<p>¹ Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs et les progrès scientifiques, notamment dans les domaines de la didactique et de la pédagogie, le département peut mettre en œuvre des projets d'expériences et d'innovations pédagogiques. L'expérience est limitée dans le temps et dans l'espace. L'innovation est durable et généralisée, à des degrés divers.</p>	<p>¹ Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs et les progrès scientifiques, notamment dans les domaines de la didactique et de la pédagogie, le département peut mettre en œuvre des projets d'expériences et d'innovations pédagogiques. L'expérience est limitée dans le temps et dans l'espace. L'innovation est durable et généralisée, à des degrés divers.</p>		<p>Cet article de la LLP n'est pas touché</p>
<p>² idem à la LIP.</p>		<p>² idem à la LIP.</p>	<p>² idem à la LIP.</p>		

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^{ème} lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
<p>3</p> <p>Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat. Elle fait notamment l'objet d'une vérification de son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est transmis au Grand Conseil pour information</p>	<p>« ...le rapport...est soumis au Grand Conseil sous forme de résolution. »</p>	<p>« Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat, laquelle vérifie, notamment son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est soumis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport divers</p>	<p>« Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat, laquelle vérifie, notamment son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est soumis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport divers</p>		
<p>4</p> <p>Lorsqu'un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis. Ce dernier fixe par règlement le but, le contenu, le champ d'application, la durée, ainsi que les modalités et le contenu de l'évaluation du projet d'innovation. Le Grand Conseil en est informé.</p>	<p>Pas d'amendement proposé</p>	<p>4</p> <p>Lorsqu'un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis. Ce dernier fixe par règlement le but, le contenu, le champ d'application, la durée, ainsi que les modalités et le contenu de l'évaluation du projet d'innovation. Le Grand Conseil en est informé.</p>	<p>4</p> <p>Lorsqu'un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis. Ce dernier fixe par règlement le but, le contenu, le champ d'application, la durée, ainsi que les modalités et le contenu de l'évaluation du projet d'innovation. Le Grand Conseil en est informé.</p>		

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
<p>⁵ Issue de la conférence de l'instruction publique, une commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique.</p>	<p>« Issue de la Conférence..., une sous-commission consultative... »</p>	<p>⁵ Issue de la conférence de l'instruction publique, une sous-commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique.</p>			

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
Art. 7 C Evaluation des établissements (nouveau)	Pas d'amendement proposé	Art. 7 C Evaluation des établissements (nouveau)	7C devient 27 G		voir 27G
¹ En due considération des objectifs de l'école publique, le département procède à une évaluation régulière des établissements. Cette dernière prend notamment en compte les résultats des évaluations des expériences et des innovations pédagogiques ainsi que les résultats obtenus aux épreuves communales cantonales. Les résultats détaillés par établissement sont portés à la connaissance du Grand Conseil	« En due considération...Les résultats détaillés par établissement sont portés à la connaissance du Grand Conseil sous forme d'un rapport divers. »	¹ En due considération des objectifs de l'école publique, le département procède à une évaluation régulière des établissements. Cette dernière prend notamment en compte les résultats des évaluations des expériences et des innovations pédagogiques ainsi que les résultats obtenus aux épreuves communales cantonales. Les résultats détaillés par établissement sont portés à la connaissance du Grand Conseil sous forme d'un rapport divers	cf. 27 G		voir 27G
² L'évaluation des établissements comprend en outre des indications consolidées concernant les enseignants	Abrogation de cet alinéa	Al. 2 abrogé	cf. 27 G		voir 27G

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
Art. 21	Pas d'amendement proposé	Art. 21 Organisation (nouvel intitulé)	Art. 21 Organisation (nouvel intitulé)		Art. 21 Organisation (nouvel intitulé)

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
Art. 22	Pas d'amendement proposé	Art. 22 Gratuité (nouvel intitulé)	Art. 22 Gratuité (nouvel intitulé)		Art. 22 Gratuité (nouvel intitulé)

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
Art. 23	Pas d'amendement proposé	Art. 23 Programmes d'études (nouvel intitulé)	Art. 23 Programmes d'études (nouvel intitulé)		Art. 23 Programmes d'études (nouvel intitulé)

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^{ème} lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
<p>Art. 26</p> <p>Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'école primaire conduit chaque élève à la maîtrise progressive des connaissances et compétences définies dans des plans d'études annuels fondés sur les objectifs d'apprentissage, en particulier pour les trois savoirs de base : lire, écrire, compter. Ceux-là font l'objet de disciplines françaises expression (français I), français structuration (français II) et mathématiques.</p>	<p>Pas d'amendement proposé</p>	<p>Art. 26</p> <p>Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'école primaire conduit chaque élève à la maîtrise progressive des connaissances et compétences définies dans des plans d'études annuels fondés sur les objectifs d'apprentissage, en particulier pour les trois savoirs de base : lire, écrire, compter. Ceux-là font l'objet de disciplines françaises expression (français I), français structuration (français II) et mathématiques.</p>	<p>Art. 26</p> <p>Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)</p> <p>L'école primaire conduit chaque élève à la maîtrise progressive des connaissances et des compétences définies dans des plans annuels fondés sur les objectifs d'apprentissage. En particulier, pour les trois savoirs de base : lire, écrire, compter. Ceux-là font l'objet des disciplines françaises expression (français 1), français structuration (français 2) et mathématiques</p>	<p>Art. 26</p> <p>Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)</p> <p>Remplacer "français expression" par "français communication"</p>	<p>Art. 26</p> <p>Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)</p> <p>L'école primaire conduit chaque élève à la maîtrise progressive des connaissances et des compétences définies dans des plans annuels fondés sur les objectifs d'apprentissage. En particulier, pour les trois savoirs de base : lire, écrire, compter. Ceux-là font l'objet des disciplines françaises expression (français 1), français structuration (français 2) et mathématiques</p>
<p>Art. 26</p> <p>Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)</p> <p>² Elle développe son intelligence, son imagination, sa mémoire, sa capacité de jugement, ses aptitudes créatrices, ses aptitudes physiques et ses qualités morales.</p>	<p>Pas d'amendement proposé</p>	<p>Art. 26</p> <p>Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)</p> <p>² Elle développe son intelligence, son imagination, sa mémoire, sa capacité de jugement, ses aptitudes créatrices, ses aptitudes physiques et ses qualités morales.</p>	<p>Art. 26</p> <p>Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)</p> <p>² Elle développe son intelligence, son imagination, sa mémoire, sa capacité de jugement, ses aptitudes créatrices, ses aptitudes physiques et ses qualités morales.</p>	<p>Art. 26</p> <p>Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)</p> <p>² Elle développe son intelligence, son imagination, sa mémoire, sa capacité de jugement, ses aptitudes créatrices, ses aptitudes physiques et ses qualités morales.</p>	<p>Art. 26</p> <p>Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)</p> <p>² Elle développe son intelligence, son imagination, sa mémoire, sa capacité de jugement, ses aptitudes créatrices, ses aptitudes physiques et ses qualités morales.</p>
<p>Art. 26</p> <p>Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)</p> <p>³ Elle lui apprend à organiser son travail.</p>	<p>Pas d'amendement proposé</p>	<p>Art. 26</p> <p>Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)</p> <p>³ Elle lui apprend à organiser son travail</p>	<p>Art. 26</p> <p>Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)</p> <p>³ Elle lui apprend à organiser son travail</p>	<p>Art. 26</p> <p>Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)</p> <p>³ Elle lui apprend à organiser son travail</p>	<p>Art. 26</p> <p>Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)</p> <p>³ Elle lui apprend à organiser son travail</p>

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
<p>Art. 27 A</p> <p>Évaluation et bilan certificatifs (nouveau)</p> <p>¹ Le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du 1^{er} cycle primaire</p>	<p>Art. 27 A</p> <p>Évaluation bilan certificatifs et livret scolaire (nouveau)</p> <p>¹ Le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du 1^{er} cycle primaire</p>	<p>Art. 27 A</p> <p>Évaluation bilan certificatifs et livret scolaire (nouveau)</p> <p>¹ Le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du 1^{er} cycle primaire</p>	<p>Art. 27 A</p> <p>Évaluation bilan certificatifs et livret scolaire (nouveau)</p> <p>¹ Le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du 1^{er} cycle primaire</p>	<p>Art. 27 A</p> <p>Évaluation bilan certificatifs et livret scolaire (nouveau)</p> <p>¹ Le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du 1^{er} cycle primaire</p>	<p>Art. 27 A</p> <p>Évaluation bilan certificatifs et livret scolaire (nouveau)</p> <p>¹ Le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du 1^{er} cycle primaire</p>
<p>² Dès le 2^{ème} cycle primaire, cette évaluation certificative s'exprime en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).</p>	<p>² Dès le 2^{ème} cycle primaire, cette évaluation certificative s'exprime en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).</p>	<p>² Dès le 2^{ème} cycle primaire, cette évaluation certificative s'exprime en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).</p>	<p>² Dès le 2^{ème} cycle primaire, cette évaluation certificative s'exprime en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).</p>	<p>² Dès le 2^{ème} cycle primaire, le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage s'exprime en fonction d'un seuil de réussite fixé par l'enseignement primaire pour les travaux significatifs. L'évaluation trimestrielle s'exprime en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).</p>	<p>² Dès le 2^{ème} cycle primaire, cette évaluation certificative s'exprime pour chaque épreuve en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).</p>
<p>³ Elle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève.</p>	<p>³ L'évaluation trimestrielle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève.</p>	<p>³ L'évaluation trimestrielle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève.</p>	<p>³ L'évaluation trimestrielle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève.</p>	<p>³ L'évaluation trimestrielle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève.</p>	<p>³ L'évaluation trimestrielle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève.</p>

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
<p>⁴ Elle est accompagnée de commentaires sur le comportement de l'élève.</p> <p>⁵ Elle est trimestrielle.</p>	<p>⁴ Chaque trimestre, elle est communiquée à l'autorité parentale au moyen du livret scolaire.</p> <p>⁵ Le livret scolaire exprime pour chaque discipline notée la moyenne des notes obtenues dans les épreuves réalisées au cours du trimestre</p>	<p>⁴ Chaque trimestre, elle est communiquée à l'autorité parentale au moyen du livret scolaire</p> <p>⁵ Le livret scolaire exprime pour chaque discipline notée la moyenne des notes obtenues dans les épreuves réalisées au cours du trimestre</p>	<p>⁴ Chaque trimestre, elle est communiquée à l'autorité parentale au moyen du livret scolaire</p> <p>⁵ Le livret scolaire exprime pour chaque discipline notée la moyenne arrondie à la note entière des notes obtenues dans les épreuves réalisées au cours du trimestre</p>	<p>Le livret scolaire exprime pour chaque discipline notée le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage travaillés, en fonction des résultats obtenus dans les travaux réalisés au cours du trimestre. Il exprime également pour chaque discipline notée, le bilan certificatif de fin de cycle. La pondération des résultats est spécifiée dans le règlement.</p>	<p>⁴ Chaque trimestre, elle est communiquée à l'autorité parentale au moyen du livret scolaire</p> <p>⁵ Le livret scolaire exprime pour chaque discipline notée la moyenne arrondie à la note entière des notes obtenues dans les épreuves réalisées au cours du trimestre</p>
<p>⁶ Elle est communiquée aux parents trois fois par an au moyen du livret scolaire.</p>	<p>⁶ Il comprend également des appréciations sur le comportement de l'élève</p>	<p>⁶ Il comprend également des appréciations sur le comportement de l'élève</p>	<p>⁶ Il comprend également des appréciations sur le comportement de l'élève</p>		<p>⁶ Il comprend également des appréciations sur le comportement de l'élève</p>

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^e lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
<p>⁶ Au terme du 1^{er} cycle primaire, le bilan certifiant indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.</p>					
<p>⁷ Au terme des 2^{ème} et 3^{ème} cycles primaires, le bilan certifiant indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage sur la base des évaluations certificatives trimestrielles dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.</p>	<p>⁷ Au terme du 1^{er} cycle primaire, le bilan certifiant indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.</p>	<p>⁷ Au terme du premier cycle primaire, le bilan certifiant indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.</p>	<p>⁷ Au terme du premier cycle primaire, le bilan certifiant indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.</p>		<p>⁷ Au terme du premier cycle primaire, le bilan certifiant indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.</p>
<p>⁸ Les modalités d'établissement du bilan certifiant, et notamment la pondération des évaluations certificatives trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous les établissements</p>	<p>⁸ Au terme des 2^{ème} et 3^{ème} cycles primaires, le bilan certifiant des objectifs d'apprentissage est dressé sur la base des évaluations certificatives trimestrielles dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.</p>	<p>⁸ Au terme des 2^{ème} et 3^{ème} cycles primaires, le bilan certifiant des objectifs d'apprentissage est dressé sur la base des évaluations certificatives trimestrielles dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.</p>	<p>⁸ Au terme des 2^{ème}, 2^{ème} et 3^{ème} cycles primaires, le bilan certifiant des objectifs d'apprentissage est dressé sur la base des évaluations certificatives trimestrielles dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.</p>		<p>⁸ Au terme des 2^{ème} et 3^{ème} cycles primaires, le bilan certifiant des objectifs d'apprentissage est dressé sur la base des évaluations certificatives trimestrielles dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.</p>

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
	<p>⁹ Les modalités d'établissement du bilan certificatif, et notamment la pondération des évaluations trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous.</p>	<p>⁹ Les modalités d'établissement du bilan certificatif, et notamment la pondération des évaluations trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous.</p>	<p>⁹ Les modalités d'établissement du bilan certificatif, et notamment la pondération des évaluations trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous.</p>	<p>⁹ Les modalités d'établissement du bilan certificatif, et notamment la pondération des évaluations trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous.</p> <p>A supprimer car redondant avec al. 5 amendé selon proposition du Conseil d'Etat</p>	<p>⁹ Les modalités d'établissement du bilan certificatif, et notamment la pondération des évaluations trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous.</p>

<p>PL 9510</p>	<p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	<p><i>Pas d'amendement proposé</i></p>	<p>Texte adopté par la Commission en 2^{ème} lecture</p> <p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	<p>Texte adopté en 3^èe lecture</p> <p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	<p>Amendements proposés par le département</p>	<p>Texte adopté au vote final</p> <p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>
<p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	<p><i>Pas d'amendement proposé</i></p>	<p>Texte adopté par la Commission en 2^{ème} lecture</p> <p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	<p>Texte adopté en 3^èe lecture</p> <p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	<p>Amendements proposés par le département</p>	<p>Texte adopté au vote final</p> <p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	
<p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	<p><i>Pas d'amendement proposé</i></p>	<p>Texte adopté par la Commission en 2^{ème} lecture</p> <p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	<p>Texte adopté en 3^èe lecture</p> <p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	<p>Amendements proposés par le département</p>	<p>Texte adopté au vote final</p> <p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	
<p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	<p><i>Pas d'amendement proposé</i></p>	<p>Texte adopté par la Commission en 2^{ème} lecture</p> <p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	<p>Texte adopté en 3^èe lecture</p> <p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	<p>Amendements proposés par le département</p>	<p>Texte adopté au vote final</p> <p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	
<p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	<p><i>Pas d'amendement proposé</i></p>	<p>Texte adopté par la Commission en 2^{ème} lecture</p> <p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	<p>Texte adopté en 3^èe lecture</p> <p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	<p>Amendements proposés par le département</p>	<p>Texte adopté au vote final</p> <p>Art. 27 B</p> <p>Epreuves communes cantonales (nouveau)</p>	

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^{ème} lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
Art. 27 C	<i>Pas d'amendement proposé</i>	Art. 27 C Promotion (nouveau)			
1 ^o Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique.	<i>Pas d'amendement proposé</i>	1 ^o Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique	1 ^o Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique	1 ^o Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique	1 ^o Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique
2 ^o Il dépend du bilan certificatif.	2 ^o La promotion à la fin du premier cycle se fait sur la base d'un bilan certificatif indiquant le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline sous forme de commentaires et d'appréciations ainsi que sur les résultats obtenus à l'épreuve commune cantonale	2 ^o La promotion à la fin du premier cycle se fait sur la base d'un bilan certificatif indiquant le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline sous forme de commentaires et d'appréciations ainsi que sur les résultats obtenus à l'épreuve commune cantonale	2 ^o La promotion à la fin du premier cycle se fait sur la base d'un bilan certificatif indiquant le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline sous forme de commentaires et d'appréciations ainsi que sur les résultats obtenus à l'épreuve commune cantonale	2 ^o La promotion à la fin du premier cycle se fait sur la base d'un bilan certificatif indiquant le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline sous forme de commentaires et d'appréciations ainsi que sur les résultats obtenus à l'épreuve commune cantonale	2 ^o La promotion à la fin du premier cycle se fait sur la base d'un bilan certificatif indiquant le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline sous forme de commentaires et d'appréciations ainsi que sur les résultats obtenus à l'épreuve commune cantonale

PL 9510		Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è e lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
<p>3 Pour permettre la promotion du 2^{ème} au 3^{ème} cycle primaire et de l'école primaire au cycle d'orientation, la note de 4 dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base est nécessaire.</p>	<p>3 La promotion à la fin du 2^e et 3^e cycle primaire est basée sur un bilan certifiatif noté ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales. Par ailleurs, la note 4 dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base est nécessaire.</p>	<p>3^e cycle primaire est basée sur un bilan certifiatif noté ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales. Par ailleurs, la note 4 dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base est nécessaire.</p>	<p>3 La promotion à la fin du 2^e et 3^e cycle primaire est basée sur un bilan certifiatif noté ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales. L'élève doit avoir atteint les objectifs dans les disciplines correspondant aux savoirs de base, soit la note 4, pour être promu sans condition. Le règlement prévoit les conditions de promotion par dérogation. Le département peut transitoires durant une période de deux années scolaires après l'entrée en vigueur de la présente loi. Amendement mis en suspens. Article mis en suspens.</p>	<p>3 La promotion à la fin d'un cycle primaire est basée sur un bilan certifiatif noté, dans les cycles II et III, ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves cantonales. Par ailleurs, la note 4 dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base est nécessaire. Le règlement prévoit les conditions qui permettent aux élèves qui ont presque atteint les objectifs d'apprentissage d'être admis au cycle suivant. Si, à la fin de l'école primaire, l'autorité scolaire se trouve dans l'impossibilité de prolonger à nouveau le cycle III pour un élève en difficulté, l'orientation de celui-ci est faite de cas en cas en concertation avec la direction générale du cycle d'orientation et les écoles professionnelles.</p>	<p>3 a) La promotion à la fin d'un cycle primaire est basée sur un bilan certifiatif noté, dans les cycles II et III, ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves cantonales. La note 4 dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base est nécessaire. b) Le règlement prévoit les conditions et les mesures d'accompagnement qui permettent aux élèves qui ont presque atteint les objectifs d'apprentissage de poursuivre leur scolarité au cycle suivant. c) Si, à la fin de l'école primaire, l'autorité scolaire se trouve dans l'impossibilité de prolonger à nouveau le cycle III pour un élève en difficulté, l'orientation de celui-ci est faite de cas en cas en concertation avec la direction générale du cycle d'orientation et les écoles professionnelles.</p>	<p>supprimé</p>
<p>4 L'orientation à l'issue de l'école primaire dépend notamment des notes obtenues lors du bilan certifiatif du 3^{ème} cycle primaire</p>	<p>Pas d'amendement proposé</p>	<p>4 L'orientation à l'issue de l'école primaire dépend notamment des notes obtenues lors du bilan certifiatif du 3^{ème} cycle primaire</p>	<p>4 L'orientation à l'issue de l'école primaire dépend notamment des notes obtenues lors du bilan certifiatif du 3^{ème} cycle primaire</p>	<p>4 L'orientation à l'issue de l'école primaire dépend notamment des notes obtenues lors du bilan certifiatif du 3^{ème} cycle primaire</p>	<p>A supprimer car redondant avec l'amendement proposé à l'art 3</p>	<p>supprimé</p>

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^{ème} lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
Art. 27 D Modification de la durée d'un cycle (nouveau)	Pas d'amendement proposé	Art. 27 D Modification de la durée d'un cycle (nouveau)	Art. 27 D Modification de la durée d'un cycle (nouveau)		Art. 27 D Modification de la durée d'un cycle (nouveau)
1 Une prolongation de cycle d'une année est décidée lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies.	Pas d'amendement proposé	1 Une prolongation de cycle d'une année est décidée lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies	1 Une prolongation de cycle d'une année est décidée lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies	1 Une prolongation de cycle d'une année est décidée lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies. En règle générale, elle ne peut cependant intervenir qu'une seule fois pendant la scolarité primaire de l'élève.	
2 Le programme et les conditions d'apprentissage pendant la prolongation sont définis en référence aux objectifs d'apprentissage et en fonction des besoins de l'élève et de son développement	« Les plans d'études et les conditions d'apprentissage... »	2 Les plans d'études et les conditions d'apprentissage pendant la prolongation sont définis en référence aux objectifs d'apprentissage et en fonction des besoins de l'élève et de son développement	2 Les plans d'études et les conditions d'apprentissage pendant la prolongation sont définis en référence aux objectifs d'apprentissage et en fonction des besoins de l'élève et de son développement	Pendant la prolongation du cycle, des objectifs d'apprentissage spécifiques sont définis en fonction des besoins de l'élève et de son développement.	

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è e lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
<p>³ A titre exceptionnel, une décision de recommencement d'un cycle est prise à l'issue de sa première année, lorsque les acquis et la progression de l'élève sont notablement insuffisants et que d'autres mesures pédagogiques ne sont pas pertinentes.</p>	<p>³ A titre exceptionnel, une décision de prolongation d'un cycle est prise à l'issue de sa première année, lorsque les acquis et la progression de l'élève sont notablement insuffisants et que d'autres mesures pédagogiques ne sont pas pertinentes.</p> <p>« A titre exceptionnel, une décision de prolongation de la première année... »</p>	<p>³ A titre exceptionnel, une décision de prolongation d'un cycle est prise à l'issue de sa première année, lorsque les acquis et la progression de l'élève sont notablement insuffisants et que d'autres mesures pédagogiques ne sont pas pertinentes.</p>	<p>³ A titre exceptionnel, une décision de prolongation d'un cycle est prise à l'issue de sa première année, lorsque les acquis et la progression de l'élève sont notablement insuffisants et que d'autres mesures pédagogiques ne sont pas pertinentes.</p>		<p>³ A titre exceptionnel, une décision de prolongation d'un cycle est prise à l'issue de sa première année, lorsque les acquis et la progression de l'élève sont notablement insuffisants et que d'autres mesures pédagogiques ne sont pas pertinentes.</p>
<p>⁴ Un raccourcissement de cycle d'une année est décidée à la fin de la première année d'un cycle lorsque la progression de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage, ses besoins et son développement le justifient</p>	<p>⁴ Un raccourcissement de cycle d'une année peut être décidé exceptionnellement... »</p>	<p>⁴ Un raccourcissement de cycle d'une année peut être décidé à la fin de la première année d'un cycle lorsque la progression de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage, ses besoins et son développement le justifient</p>	<p>⁴ Un raccourcissement de cycle d'une année peut être décidé à la fin de la première année d'un cycle lorsque la progression de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage, ses besoins et son développement le justifient</p>		<p>⁴ Un raccourcissement de cycle d'une année peut être décidé à la fin de la première année d'un cycle lorsque la progression de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage, ses besoins et son développement le justifient</p>
<p>⁵ Une décision de raccourcissement peut en outre être prise à la fin d'un cycle, en fonction du bilan certifiant correspondant ; elle prend effet pour le cycle suivant dont la durée est raccourcie d'un an</p>	<p>⁵ Une décision de raccourcissement non présentée</p>	<p>⁵ Une décision de raccourcissement peut en outre être prise à la fin d'un cycle, en fonction du bilan certifiant correspondant ; elle prend effet pour le cycle suivant dont la durée est raccourcie d'un an</p>	<p>⁵ Une décision de raccourcissement d'une année peut en outre être prise à la fin d'un cycle, en fonction du bilan certifiant correspondant ; elle prend effet pour le cycle suivant dont la durée est raccourcie d'un an</p>		<p>⁵ Une décision de raccourcissement d'une année peut en outre être prise à la fin d'un cycle, en fonction du bilan certifiant correspondant ; elle prend effet pour le cycle suivant dont la durée est raccourcie d'un an</p>

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
<p>Art. 27 E</p> <p>Dispositions réglementaires concernant la promotion et la durée d'un cycle</p> <p>(nouveau)</p> <p>En complément des règles précédentes, les conditions de promotion d'un cycle, d'admission dans un cycle, d'orientation à l'issue de l'école primaire ainsi que de prolongation et de raccourcissement d'un cycle sont déterminées par le règlement.</p>	<p><i>Pas d'amendement proposé</i></p>	<p>Art. 27 E</p> <p>Dispositions réglementaires concernant la promotion et la durée d'un cycle</p> <p>(nouveau)</p>	<p>Art. 27 E</p> <p>Dispositions réglementaires concernant la promotion et la durée d'un cycle</p> <p>(nouveau)</p>	<p>Art. 27 E</p> <p>art. supprimé</p>	<p>Art. 27 E</p> <p>art. supprimé</p>

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
<p>Art. 27 E</p> <p>Information des parents (nouveau)</p> <p>¹ Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant responsable de l'élève sur ses résultats, sa progression et son comportement.</p> <p>² Elle est accompagnée :</p> <p>a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire ;</p> <p>b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant responsable avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant responsable.</p> <p>³ Lorsqu'un élève se trouve en difficulté ou fait preuve d'aisance par rapport aux objectifs d'apprentissage, l'enseignant responsable contacte les parents pour envisager toute mesure utile</p>	<p><i>Pas d'amendement proposé</i></p> <p><i>Pas d'amendement proposé</i></p>	<p>Art. 27 E</p> <p>Information des parents (nouveau)</p> <p>¹ Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant responsable de l'élève sur ses résultats, sa progression et son comportement.</p> <p>² Elle est accompagnée :</p> <p>a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire ;</p> <p>b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant responsable avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant responsable.</p> <p>³ Lorsque les circonstances l'exigent, les enseignants responsables convoquent les parents, ceux-ci sont tenus d'y répondre.</p>	<p>Art. 27 E</p> <p>Information des parents (nouveau)</p> <p>¹ Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant responsable de l'élève sur ses résultats, sa progression et son comportement.</p> <p>² Elle est accompagnée :</p> <p>a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire ;</p> <p>b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant responsable avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant responsable.</p> <p>³ Lorsque les circonstances l'exigent, les enseignants responsables convoquent les parents, ceux-ci sont tenus d'y répondre.</p>	<p>Art. 27 E</p> <p>Information des parents (nouveau)</p> <p>¹ Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant responsable de l'élève sur ses résultats, sa progression et son comportement.</p> <p>² Elle est accompagnée :</p> <p>a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire ;</p> <p>b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant responsable avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant responsable.</p> <p>³ Lorsque les circonstances l'exigent, les enseignants responsables convoquent les parents, ceux-ci sont tenus d'y répondre.</p>	<p>Art. 27 E</p> <p>Information des parents (nouveau)</p> <p>¹ Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant responsable de l'élève sur ses résultats, sa progression et son comportement.</p> <p>² Elle est accompagnée :</p> <p>a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire ;</p> <p>b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant responsable avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant responsable.</p> <p>³ Lorsque les circonstances l'exigent, les enseignants responsables convoquent les parents, ceux-ci sont tenus d'y répondre.</p>

Texte adopté au vote final	Amendements proposés par le département	Texte adopté en 3 ^e lecture	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Amendements proposés	PL 9510
Art 27 F Expériences et innovations pédagogiques (nouvelle teneur)		Art 27 F Expériences et innovations pédagogiques (nouvelle teneur)	Art 27 F Expériences et innovations pédagogiques (nouvelle teneur)		Art 27 F Expériences et innovations pédagogiques (nouvelle teneur)
1 Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs et les progrès scientifiques, notamment dans les domaines de la didactique et de la pédagogie, le département peut mettre en œuvre des projets d'expériences et d'innovations pédagogiques. L'expérience est limitée dans le temps et dans l'espace. L'innovation est durable et généralisée, à des degrés divers.		1 Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs et les progrès scientifiques, notamment dans les domaines de la didactique et de la pédagogie, le département peut mettre en œuvre des projets d'expériences et d'innovations pédagogiques. L'expérience est limitée dans le temps et dans l'espace. L'innovation est durable et généralisée, à des degrés divers.	1 Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs et les progrès scientifiques, notamment dans les domaines de la didactique et de la pédagogie, le département peut mettre en œuvre des projets d'expériences et d'innovations pédagogiques. L'expérience est limitée dans le temps et dans l'espace. L'innovation est durable et généralisée, à des degrés divers.	Utilisation du singulier pour expérience et innovation « ...le département encourage l'expérience et l'innovation pédagogique...	1 Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs et les progrès scientifiques, notamment dans les domaines de la didactique et de la pédagogie, le département peut mettre en œuvre des projets d'expériences et d'innovations pédagogiques. L'expérience est limitée dans le temps et dans l'espace. L'innovation est durable et généralisée, à des degrés divers.

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
² idem à la LIP.		² idem à la LIP.	idem à la LIP.		<p>² Un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique doit faire l'objet d'une information aux parents et aux élèves. Il peut être proposé notamment :</p> <p>a) par une ou plusieurs directions générales en concertation avec les partenaires concernés;</p> <p>b) par un établissement, en accord avec sa direction générale, après concertation en son sein sous forme de projet d'établissement et dans les limites d'un plan d'études-cadre</p>

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
<p>3 Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat. Elle fait notamment l'objet d'une vérification de son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est transmis au Grand Conseil pour information</p>	<p>« ...le rapport...est soumis au Grand Conseil sous forme de résolution.»</p>	<p>« Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat, laquelle vérifie, notamment son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est soumis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport divers</p>	<p>« Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat, laquelle vérifie, notamment son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est soumis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport divers</p>		<p>3 Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat, laquelle vérifie, notamment son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est soumis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport divers</p>
<p>4 Lorsqu'un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis. Ce dernier fixe par règlement le but, le contenu, le champ d'application, la durée, ainsi que les modalités et le contenu de l'évaluation du projet d'innovation. Le Grand Conseil en est informé.</p>	<p>4 Lorsqu'un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis. Ce dernier fixe par règlement le but, le contenu, le champ d'application, la durée, ainsi que les modalités et le contenu de l'évaluation du projet d'innovation. Le Grand Conseil en est informé.</p>	<p>4 Lorsqu'un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis. Ce dernier fixe par règlement le but, le contenu, le champ d'application, la durée, ainsi que les modalités et le contenu de l'évaluation du projet d'innovation. Le Grand Conseil en est informé.</p>	<p>4 Lorsqu'un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis. Ce dernier fixe par règlement le but, le contenu, le champ d'application, la durée, ainsi que les modalités et le contenu de l'évaluation du projet d'innovation. Le Grand Conseil en est informé.</p>		<p>4 Lorsqu'un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis. Ce dernier fixe par règlement le but, le contenu, le champ d'application, la durée, ainsi que les modalités et le contenu de l'évaluation du projet d'innovation. Le Grand Conseil en est informé.</p>

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è e lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
<p>⁵ Issue de la conférence de l'instruction publique, une commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique.</p>	<p>« Issue de la Conférence..., une sous-commission consultative... »</p>	<p>⁵ Issue de la conférence de l'instruction publique, une sous-commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique.</p>	<p>⁵ Issue de la conférence de l'instruction publique, une sous-commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique.</p>		<p>⁵ Issue de la conférence de l'instruction publique, une sous-commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique.</p>

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è e lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
27H Informations au Grand Conseil (nouveau)	27H Informations au Grand Conseil (nouveau)	27H Informations au Grand Conseil (nouveau)	27H Informations au Grand Conseil (nouveau)	27H Informations au Grand Conseil (nouveau)	27H Informations au Grand Conseil (nouveau)
¹ Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire	pas d'amendement proposé	¹ Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire	¹ Le Conseil d'Etat rend compte une fois par législature au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire sous forme d'un rapport		¹ Le Conseil d'Etat rend compte une fois par législature au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire sous forme d'un rapport
² Une fois par législature, il procède à une évaluation dudit fonctionnement	² Une fois par législature, sous la forme d'un rapport, il procède...	² Une fois par législature, sous la forme d'un rapport, il procède à une évaluation dudit fonctionnement	supprimé		supprimé

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^e lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
Art. 27 Fête des promotions	Art. 27 Fête des promotions	Art. 27 Fête des promotions	Art. 27 Fête des promotions		Art. 27 Fête des promotions

PL 9510	Amendements proposés	Texte adopté par la Commission en 2 ^{ème} lecture	Texte adopté en 3 ^è lecture	Amendements proposés par le département	Texte adopté au vote final
		Article 1	Article 1 <i>Le présent projet de loi constitue le contreprojet du Grand Conseil à l'initiative 121 "Pour le maintien des notes à l'école primaire"</i>		Article 2 Le présent projet de loi constitue le contreprojet du Grand Conseil à l'initiative 121 "Pour le maintien des notes à l'école primaire"
		Article 2	Article 2		Article 3
			<i>Il est soumis au vote des électrices et électeurs conformément à l'art. 68 de la constitution de la république et canton de Genève, dans la mesure où l'initiative n'est retirée dans les 30 jours suivant la publication de ce contreprojet par le Grand Conseil</i>		Il est soumis au vote des électrices et électeurs conformément à l'art. 68 de la constitution de la république et canton de Genève, dans la mesure où l'initiative n'est pas retirée dans les 30 jours suivant la publication de l'acceptation de ce contreprojet par le Grand Conseil
		Article 2 Entrée en vigueur	Article 2 Entrée en vigueur		Article 4 Entrée en vigueur
	pas d'amendement proposé	Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi	Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi		Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi

TABLEAU INFORMATIF

Direction générale de l'enseignement scolaire

Avertissement

Les informations figurant dans ce tableau proviennent des pages internet précitées des pays mentionnés et de celles de la Commission internationale des directeurs de l'Instruction publique (C.I.D.I.P.). Des informations supplémentaires ont été apportées par le SRED et par le SIEC (Bureau international de l'éducation) de l'Unesco.

Les réformes en cours, notamment dans les régions autonomes d'Espagne (décret royal du 26 mai 2004), au Québec ou dans le canton de Vaud, plaçant sous une obligation scolaire de ces dernières. De surcroît, les termes employés, par exemple cycles, peuvent induire individuellement ou simultanément, un plan d'organisation, une durée d'apprentissage ou un projet pédagogique. Il convient donc de comparer avec beaucoup de précaution ces résultats.

Scolarité primaire obligatoire

	AUTRES PAYS						SUISSE		
	France	Belgique	Québec	Espagne	Finlande	Vaud	Vallais	Berno	Zürich
Durée du cursus primaire obligatoire	5 années dès l'âge de 6 ans	6 années dès l'âge de 6 ans	5 années dès l'âge de 6 ans	4 années dès l'âge de 6 ans	9 années dès l'âge de 7 ans	4 années dès l'âge de 6 ans	6 années dès l'âge de 6 ans	6 années dès l'âge de 6 ans	6 années dès l'âge de 6 ans
Présence de cycles	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Nombre et durée du cycle	1 cycle de 3 ans dit des événements seuls Fédération CIPCEI Métiers 11e à 15e années de ce cycle est rattachés à l'école maternelle	3 cycles de 2 ans (Belgique francophone)	3 cycles de 2 ans	3 cycles de 2 ans	1 cycle continu de 9 ans dit (fondamental) jusqu'à 16 ans	2 cycles de 2 ans	Non	3 cycles de 2 ans	2 cycles de 3 ans

TABLEAU INFORMATIF

Evaluation - Formes et fréquence

La forme de l'évaluation n'est pas systématiquement décrite tant le fond l'emporte souvent sur la distinction entre : notes, copies, commentaires, appréciations, etc.

		SUISSE							
		AUTRES PAYS							
Formes et fréquence	France	Belgique	Québec	Espagne	Finlande	Vaud	Vallais	Berno	Zurich
	Notes et bilans récapitulatifs Aucune indication sur d'éventuelles moyennes Redoublement possible au terme du cycle	Notes et bilans réguliers Aucune indication sur d'éventuelles moyennes Redoublement annuel possible	Annotations et grilles d'observation Aucune indication sur d'éventuelles moyennes	Notes et bilans évaluable continue Aucune indication sur d'éventuelles moyennes Redoublement possible au terme d'un cycle	Notes et bilans réguliers pour chaque matière Aucune indication sur d'éventuelles moyennes Rapports d'évaluation	Notes à la fin de chaque cycle De la 1 ^{re} à la 4 ^{re} ni note ni moyenne De la 5 ^{re} à la 6 ^{re} réintroduction en 2025 des notes et des moyennes par discipline	Notes Aucune indication sur d'éventuelles moyennes	Moyenne à la fin du 2 ^o semestre dès la 3 ^e . De la 1 ^{re} à la 2 ^o ni note ni moyenne De la 3 ^e à la 6 ^o notes et moyennes	Mises semestrielles dès la 2 ^o Aucune indication sur d'éventuelles moyennes
Evaluation certificative	Epreuves nationales de fin de cycle CE2 et à l'entrée dans l'enseignement secondaire	CEB - Certificat d'études de base au terme du 3 ^o cycle Examen cantonal et évaluation certificative	Bufofin, bilan de fin de cycle Epreuves nationales de fin de cursus primaire	Rapport d'évaluation à la fin de chaque cycle Epreuves nationales de fin de cursus et épreuves régionales	Rapport d'évaluation en cours d'année et à la fin de chaque année Certificat au terme du cycle fondamental Evaluations nationales externes	Rapport d'évaluation continue et information trimestrielle	Rapport d'évaluation à la fin de la même année	Rapport d'évaluation annuel (fin du 1 ^{er} ou du 2 ^o semestre)	Rapport d'évaluation non généralisé

90134-13/AUE/auc/lac

**La compatibilité du contre-projet à l'IN 121 avec les
principes de l'unité de la matière et
de la clarté des propositions
soumises au peuple**

AVIS DE DROIT

établi par

Andreas AUER

Professeur à la Faculté de droit
de l'Université de Genève

21 octobre 2004

INTRODUCTION

1. Par arrêté du 27 août 2003, publié dans la Feuille d'avis officielle du 5 septembre 2003, le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de l'initiative populaire 121 "Pour le maintien des notes à l'école primaire" (ci-après IN 121).
2. Le 4 décembre 2003, le Grand Conseil a renvoyé l'initiative à la commission législative pour examen de sa recevabilité¹.
3. Lors de sa séance du 22 avril 2004², le Grand Conseil a admis la recevabilité de l'initiative et a renvoyé cette dernière à la commission de l'enseignement et de l'éducation pour un examen du fond.
4. Le 17 février 2005³, le Grand Conseil a rejeté l'initiative par 49 NON, 28 OUI et 5 abstentions; par 64 OUI, 15 NON et 6 abstentions, il a admis le principe d'un contre-projet direct. La commission de l'enseignement et de l'éducation du Grand Conseil (ci-après la commission) a été chargée de préparer ce contre-projet.
5. En date du 12 octobre 2005, la commission a adopté, à titre de contre-projet à l'IN 121, la "version finale" d'un projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (LIP). Le contre-projet porte le numéro PL 9510.
6. Par courrier du 20 septembre 2005, précisé le 13 octobre 2005, le Président du Département de l'instruction publique nous a demandé d'examiner si le contre-projet était conforme au principe de l'unité de la matière, si ses dispositions étaient cohérentes entre elles et si elles l'étaient par rapport aux autres dispositions de la LIP.
7. Le présent avis rappelle d'abord le texte et l'exposé des motifs de l'IN 121 et résume les principales étapes qui ont conduit à l'adoption du PL 9510 (I). Il traite ensuite du principe de l'unité de la matière, dans le sens spécifique qu'il revêt pour un contre-projet direct opposé à une initiative populaire (II). Il examine en troisième lieu la cohérence interne et externe du PL 9510 et sa conformité aux principes constitutionnels de la légalité et de la clarté des propositions soumises au corps électoral (III).

¹ Mémorial des séances du Grand Conseil du 4 décembre 2003, à 20h45 (séance 3).

² Mémorial des séances du Grand Conseil du 22 avril 2004, à 8h00 (séance 36) et à 10h30 (séance 37) (disponible sur Internet).

³ Mémorial des séances du Grand Conseil du 17 février 2005, à 17h00 (séance 24) et à 20h30 (séance 25).

I. De l'IN 121 au PL 9510

8. L'IN 121 a la teneur suivante :

« Article unique

La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 27 Durée, degrés et évaluation (nouvelle teneur)

L'école primaire comprend six degrés ou années d'étude.

Le passage d'un degré à l'autre n'est pas automatique.

Les conditions de promotion annuelle des élèves sont déterminées, à partir de la 3^e année primaire, par une évaluation continue, chiffrée (de 1 à 6) et certificative.

Les normes de promotion et les conditions d'admission des élèves sont fixées par le règlement. »

9. L'IN 121 est donc une initiative populaire législative, rédigée de toutes pièces (art. 65B Cst/GE), qui propose une nouvelle teneur de l'art. 27 LIP.
10. L'exposé des motifs accompagnant l'IN 121 précise notamment ce qui suit :

« Pour le maintien de l'évaluation annuelle chiffrée

Pour une école de qualité qui a pour but « de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves des premiers degrés de l'école » (Loi sur l'instruction publique, art. 4, lettre f), il est absolument nécessaire de maintenir :

-une évaluation chiffrée ;

-une promotion annuelle [...] ».

11. Le 1^{er} septembre 2004, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil un projet de loi modifiant la LIP (PL 9355), à titre de contre-projet à l'IN 121. Ce projet redéfinit notamment les objectifs de l'école primaire (art. 21), revoit l'organisation de celle-ci en trois cycles d'apprentissage dont le premier comprend l'école enfantine (art. 21A), prévoit que l'évaluation trimestrielle du travail personnel de l'élève est traduite, des 3^{èmes} aux 6^{èmes} années primaires, en notes entières, allant de 1 à 6, sans que celles-ci puissent donner lieu à des moyennes (art. 26 al. 6), introduit le principe des différenciations pédagogiques (art. 26A), améliore l'information des parents (art. 26B) et du Grand Conseil (art. 27B) et prévoit la possibilité exceptionnelle d'une prolongation de cycle d'une année lorsque les mesures de différenciation pédagogique s'avèrent insuffisantes (art. 27).
12. Issu de la proposition d'un groupe de députés et adopté par la commission de l'enseignement et de l'éducation le 12 octobre 2005, le PL 9510 élargit considérablement le champ et précise sensiblement le contenu des modifications de la LIP proposées par le Conseil d'Etat. Ainsi, dans le chapitre II consacré à l'enseignement public, il modifie l'article portant sur les expériences et innovations pédagogiques en prévoyant notamment que les premières sont limitées dans le

temps et dans l'espace, alors que les secondes sont durables et généralisées, à des degrés divers (art. 7A al. 1), que les deux font l'objet d'une évaluation soumise au Grand Conseil (art. 7A al. 3) et que le Conseil d'Etat fixe par règlement le but, le contenu, le champ d'application, la durée, ainsi que les modalités et le contenu de l'évaluation du projet d'innovation, en informant le Grand Conseil (art. 7A al. 4). Dans le titre II portant sur l'enseignement primaire, il redéfinit ensuite, de façon fort détaillée, les objectifs de l'école primaire (art. 26), pour réorganiser celle-ci en trois cycles d'apprentissage comprenant chacun deux années primaires (art. 27). Il consacre le principe selon lequel le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences des élèves est évalué de manière certificative dès la fin du 1^{er} cycle primaire (art. 27A al. 1) et prévoit que, dès le 2^e cycle primaire, cette évaluation s'exprime pour chaque épreuve en notes entières allant de 1 à 6 (art. 27A al. 2). Complétée par des appréciations sur les résultats et des commentaires sur la progression des élèves (art. 27A al. 3), l'évaluation trimestrielle est communiquée aux parents au moyen du livret scolaire (art. 27A al. 4), qui exprime, pour chaque discipline notée, la moyenne des notes obtenues dans les épreuves réalisées au cours du trimestre (art. 27A al. 5) et comprend également les appréciations sur le comportement de l'élève (art. 27A al. 6). Au terme du 1^{er} cycle primaire, le bilan certificatif indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales (art. 27A al. 7), tandis qu'au terme des 2^{ème} et 3^{ème} cycles primaires, le bilan certificatif est dressé sur la base des évaluations certificatives trimestrielles dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales (art. 27A al. 8). Il prescrit que des épreuves communes cantonales sont organisées dans les trois disciplines correspondant aux savoirs de base au terme de chacun des cycles primaires, ainsi qu'en allemand au terme du 3^e cycle primaire (art. 27B al. 1), leurs résultats, notés de 1 à 6 dès le 2^e cycle primaire étant mentionnés séparément dans le carnet scolaire (art. 27B al. 2), en renvoyant au règlement la définition des modalités d'organisation et de correction (art. 27B al. 3). Concernant la promotion, le PL 9510 pose le principe que le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique (art. 27C al. 1) et prévoit que la promotion à la fin du 1^{er} cycle se fait sur la base du bilan certificatif indiquant le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage (art. 27C al. 2), alors que la promotion à la fin des 2^e et 3^e cycles est basée sur un bilan certificatif noté, ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves cantonales, la note 4 dans chacune des disciplines correspondant aux savoirs de base étant nécessaire (art. 27C al. 3 let. a). Des mesures d'accompagnement visant à permettre aux élèves qui ont presque atteint les objectifs d'apprentissage de poursuivre leur scolarité au cycle suivant doivent être prévues par le règlement (art. 27C al. 3 let. b). Si, à la fin de l'école primaire, l'autorité scolaire se trouve dans l'impossibilité de prolonger à nouveau le 3^e cycle pour un élève en difficulté, l'orientation de celui-ci est faite de cas en cas en concertation avec la direction générale du cycle d'orientation et les écoles pré-professionnelles (art. 27C al. 3 let. c). Le PL 9510 poursuit en prévoyant que lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies, une prolongation de cycle d'une année est décidée, celle-ci ne pouvant intervenir qu'une seule fois pendant la scolarité primaire (art. 27D al. 1). Exceptionnellement, une décision de prolongation d'un cycle est prise à l'issue de sa première année (art. 27D al. 3). Parallèlement, il est prévu qu'un

raccourcissement de cycle peut être décidé à la fin de la première année d'un cycle (art. 27D al. 4) ou à la fin d'un cycle, raccourcissant alors d'un an le cycle suivant (art. 27D al. 5). L'information des parents est précisée dans tous les détails, comprenant notamment des réunions d'information, des entretiens personnalisés et la convocation obligatoire des parents (art. 27E). Les principes et les modalités concernant les expériences et innovations pédagogiques prévus à l'art 7A al. 1 à 4 sont repris en toutes lettres à l'art. 27F al. 1 à 4, ajoutant toutefois un al. 5, qui institue une sous-commission consultative de la recherche pédagogique. Le PL 9510 poursuit encore en chargeant le département de procéder à une évaluation régulière des établissements, dont les résultats détaillés sont portés à la connaissance du Grand Conseil (art. 27G). La dernière modification proposée de la LIP oblige le Conseil d'Etat à rendre compte une fois par législature au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire (art.27H). Enfin, le PL 9510 prévoit qu'il constitue le contre-projet à l'IN 121, qu'il est soumis au peuple conformément à l'art. 68 Cst/GE, dans la mesure où l'IN 121 n'est pas retirée dans les 30 jours suivant l'acceptation du contre-projet par le Grand Conseil et que le Conseil d'Etat en fixe l'entrée en vigueur.

II. L'unité de la matière

13. Le principe de l'unité de la matière est en premier lieu une condition de recevabilité des initiatives populaires. Aux termes de l'art. 66 al. 2 Cst./GE, le Grand Conseil "*scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non; à défaut, il déclare l'initiative nulle*".
14. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui a d'ailleurs été rendue, pour l'essentiel, dans des affaires concernant le canton de Genève, "*l'exigence d'unité de la matière découle de la liberté de vote et, en particulier, du droit à la libre formation de l'opinion des citoyens et à l'expression fidèle et sûre de leur volonté (art. 34 al. 2 Cst.)*. Cette exigence interdit de mêler, dans un même objet soumis au peuple, plusieurs propositions de nature ou de but différents, qui forceraient ainsi le citoyen à une approbation ou à une opposition globales, alors qu'il pourrait n'être d'accord qu'avec une partie des propositions qui lui sont soumises. Il doit ainsi exister, entre les diverses parties d'une initiative soumise au peuple, un rapport intrinsèque ainsi qu'une unité de but, c'est-à-dire un rapport de connexité qui fasse apparaître comme objectivement justifiée la réunion de plusieurs propositions en une seule question soumise au vote"⁴.
15. Dans le cas d'espèce, la question de l'unité de la matière ne se pose cependant pas pour l'IN 121 en tant que telle, car elle a d'emblée été tranchée, dans un sens positif, par la décision de recevabilité prise par le Grand Conseil en date du 22 avril 2004. Elle se rapporte dès lors exclusivement aux relations entre l'IN 121 et le contre-projet.

⁴ ATF 130 I 185, 195 consid. 3 ASLOCA ; 129 I 381, 384 consid. 2.1 Comité d'initiative 119 ; 129 I 366, 369-370 Schäppi et les références citées.

16. Il convient de rappeler en premier lieu que l'institution du contre-projet, que la jurisprudence du Tribunal fédéral considère depuis plus de deux décennies comme faisant «*partie intégrante du droit public fédéral et cantonal*»⁵, est issue du droit d'initiative général et, en principe, illimité du Grand Conseil en matière constitutionnelle et législative, et non pas directement du droit d'initiative populaire⁶.
17. A Genève, la base constitutionnelle principale du contre-projet figure donc à l'art. 178 Cst./GE, qui dispose que "*le Grand Conseil adopte, amende ou rejette les projets qui lui sont présentés par les députés ou par le Conseil d'Etat*". En vertu de cette disposition, le Grand Conseil peut proposer souverainement un projet de loi, y compris dans les matières qui font l'objet d'une initiative populaire. La référence au contre-projet figurant aux art. 67A al. 1 let. c et 68 al. 2 et 3 Cst./GE ne fait dès lors que préciser cette base principale.
18. Lorsque le Grand Conseil décide d'opposer à une initiative populaire un contre-projet, la Constitution (art. 67) et la loi (art. 123A LRG) exigent que ce contreprojet soit "*de même genre de même forme*" que l'initiative. On parle à ce sujet de contre-projet direct. L'identité de genre signifie que le contre-projet doit se situer au même niveau normatif – constitutionnel ou législatif – que l'initiative. L'identité de nature en revanche veut que le contre-projet soit rédigé de toutes pièces lorsque l'initiative l'est aussi, ou qu'elle se présente sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux lorsque l'initiative l'est également. Le droit genevois ne dit donc rien sur le lien matériel qui doit exister entre l'initiative et le contre-projet.
19. La jurisprudence⁷ et la doctrine⁸ déduisent de la liberté de vote (art. 34 al. 2 Cst.) le principe général selon lequel le contre-projet doit porter sur la même matière que l'initiative et qu'elle doit, à l'intérieur de cette matière, viser le même but que celle-ci. C'est à la lumière de ce principe, qu'un auteur réputé a appelé "*une seconde règle de l'unité de la matière*"⁹, qu'il s'agit d'examiner le PL 9510.

⁵ ATF 104 Ia 240, 246 *Jacob*.

⁶ ANDREAS AUER, Problèmes et perspectives du droit d'initiative à Genève, Lausanne 1987 no 128 ; ATF 113 Ia 49, 56 *Landesring der Unabhängigen*.

⁷ ATF 100 Ia 53, 60 *Comité d'initiative pour l'interdiction de la chasse dans le canton de Genève*; 113 Ia 46, 55 *Landesring der Unabhängigen*.

⁸ ANDREAS AUER, Les droits politiques dans les cantons suisses, Genève 1978 150; ALFRED KÖLZ, Die kantonale Volksinitiative in der Rechtsprechung des Bundesgerichts – Darstellung und kritische Betrachtung, ZBl. 1982, 31; AUER (note 6) no 126; YVO HANGARTNER/ANDREAS KLEY, Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Zurich 2000, no 2162 ; ANDREAS AUER/GIORGIO MALINVERNI/MICHEL HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. I L'Etat, Berne 2000 no 813 ; ETIENNE GRISEL, Initiative et référendum populaires – Traité de la démocratie semi-directe en droit suisse, 3^{ème} éd., Berne 2004 no 753.

⁹ JEAN-FRANÇOIS AUBERT, Traité de droit constitutionnel suisse, Neuchâtel 1967 vol I no 399.

20. La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à cette règle appelle un certain nombre de remarques. En premier lieu, cette jurisprudence est rare : deux arrêts publiés seulement s'y réfèrent explicitement¹⁰. Ensuite, elle est ancienne : ces arrêts remontent en effet à 1974, respectivement à 1987. Troisièmement, Le Tribunal fédéral n'a jamais conclu à la violation du principe de l'unité de la matière entre l'initiative et le contre-projet: ce grief a été rejeté dans les deux cas. En quatrième lieu, la marge d'appréciation que la jurisprudence réserve au pouvoir législatif cantonal est très large : dans l'affaire genevoise, l'initiative proposait l'interdiction complète de la chasse avec une possibilité de dérogation très limitée, alors que le contre-projet se bornait à prévoir des mesures destinées à en restreindre l'exercice, tout en concernant également la pêche et en prévoyant des mesures positives en faveur de la faune¹¹ ; dans l'affaire zurichoise, l'initiative réclamait uniquement que l'imposition des couples mariés ne soit pas plus élevée que celle d'une personne seule, alors que le contre-projet prévoyait une réforme d'ensemble de la loi fiscale¹².
21. La dernière remarque porte sur les critères dégagés par le Tribunal fédéral dans ces deux arrêts. Dans l'arrêt genevois, il a posé la règle selon laquelle le contre-projet doit viser le même but que l'initiative, mais qu'il peut prévoir des moyens différents pour l'atteindre. Ce faisant, il s'est avancé sur un terrain délicat, parce que la définition du but peut être plus ou moins large. S'il avait interprété l'initiative dans un sens restrictif comme ne visant que l'interdiction de la chasse, le contre-projet aurait dû être considéré comme contraire à l'unité de la matière ; il n'a pu sauver ce dernier qu'en admettant qu'il visait, comme l'initiative, à protéger et à développer la faune indigène¹³. Dans l'affaire zurichoise, le Tribunal fédéral a changé d'argumentation. Tout en évoquant la distinction entre le but et les moyens, il n'en a pas tenu compte, parce qu'il ne lui aurait pas permis de sauver le contre-projet. Il l'a fait en rappelant que le droit du Grand Conseil de proposer un contre-projet se fondait sur son pouvoir général en matière de législation, que ce pouvoir n'était en principe pas limité par l'exercice du droit d'initiative populaire et qu'il trouvait sa seule limite dans l'interdiction de l'abus de droit¹⁴.
22. C'est, en définitive, ce dernier standard qu'il convient de retenir. La seconde règle de l'unité de la matière n'est pas violée lorsque le Grand Conseil élabore, en réponse à une initiative populaire concernant un domaine limité, un contre-projet qui porte sur un domaine bien plus large, englobant le premier mais le dépassant à maints égards. Quant à l'abus de droit, il faut reconnaître que "*la preuve d'une utilisation abusive du droit de présenter un contre-projet sera extrêmement difficile, sinon impossible à fournir*"¹⁵. Autant dire que la seconde règle de l'unité de la matière est privée, pour ainsi dire, de toute portée pratique.

¹⁰ ATF 100 Ia 53, 60 *Comité d'initiative pour l'interdiction de la chasse dans le canton de Genève*; 113 Ia 46, 55 *Landesring der Unabhängigen*.

¹¹ ATF 100 Ia 53, 60 *Comité d'initiative pour l'interdiction de la chasse dans le canton de Genève*.

¹² ATF 113 Ia 46, 55 *Landesring der Unabhängigen*.

¹³ ATF 100 Ia 53, 60 *Comité d'initiative pour l'interdiction de la chasse dans le canton de Genève*.

¹⁴ ATF 113 Ia 46, 55 *Landesring der Unabhängigen*.

¹⁵ ANDREAS AUER, *Les droits politiques dans les cantons suisses*, Genève 1978 150.

23. En l'espèce, il appert clairement que le PL 9510 va bien plus loin que l'IN 121. Tout en maintenant le principe de la réintroduction des notes à partir de la 3^e année primaire, il prévoit toute une gamme de mesures nouvelles portant notamment sur les expériences et innovations pédagogiques, les objectifs et l'organisation de l'école primaire, l'évaluation et les bilans certificatifs, les épreuves communes cantonales, la promotion des élèves, la modification de la durée d'un cycle, l'évaluation des établissements et l'information des parents ainsi que du Grand Conseil.
24. Si l'on s'en tenait au seul critère fondé sur la distinction entre le but, qui doit être identique, et les moyens, qui peuvent être différents (supra no 21), il est bien possible que certaines dispositions du contre-projet devraient être considérées comme visant un autre but que celui de la promotion annuelle sur la base d'une évaluation chiffrée, poursuivi par l'IN 121. Il en serait ainsi notamment de l'art. 27G, qui introduit le principe de l'évaluation des établissements, et probablement aussi de l'art. 27C al. 3 let. c, qui implique la création d'une filière pré-professionnelle, en parallèle avec le cycle d'orientation. Suivant cette approche, le contre-projet ne respecterait donc pas l'exigence de l'unité de la matière.
25. Selon le critère jugé déterminant, qui est fondé sur le pouvoir autonome du Grand Conseil en matière de législation et qui lui réserve une large marge d'appréciation, y compris lorsqu'il oppose un contre-projet à une initiative populaire (supra N° 21/22), le PL 9510 ne prête en revanche pas à critique à cet égard. Qu'il aille beaucoup plus loin et soit bien plus détaillé que l'IN 121, poursuivant même ponctuellement d'autres buts que celle-ci, ne signifie pas qu'il viole le principe de l'unité de la matière. Aucun indice ne permet par ailleurs de conclure que le PL 9510 aurait été conçu et élaboré de façon purement artificielle, de sorte qu'il faille le considérer comme un exercice abusif du droit du Grand Conseil d'opposer un contre-projet à une initiative.

III L'exigence de la clarté des propositions soumises au peuple

26. La jurisprudence du Tribunal fédéral portant sur la liberté de vote a dégagé le principe selon lequel les propositions qui sont soumises au vote des électeurs doivent être rédigées et présentées de façon suffisamment claire¹⁶. Développé principalement dans le cadre des arrêts portant sur l'exigence de l'unité de la matière pour les initiatives populaires, le principe doit valoir aussi pour les contre-projets qui sont soumis au peuple en même temps que l'initiative. L'idée de base est celle d'éviter qu'en raison d'un manque de clarté et de cohérence des textes sur lesquels ils sont appelés à se prononcer, les électeurs soient exposés au danger de commettre une erreur de compréhension et d'appréciation sur des points essentiels, de sorte qu'ils ne soient pas en mesure de s'exprimer de façon correcte et conforme à leur volonté.

¹⁶ ATF 130 I 185, 199 *ASLOCA*; 129 I 392, 395 *A*; 123 I 63, 73 *Charles Beer*; 111 Ia 115, 119 *Verein Basler Heimatschutz*; voir déjà ZBl. 1951 22.

27. Ainsi, dans l'arrêt ASLOCA du 26 mai 2004, qui portait sur l'une de ces initiatives particulièrement longues et complexes dont le canton de Genève semble avoir le secret, le Tribunal fédéral a rappelé que les textes d'une telle envergure "*ne doivent pas s'écarter d'un fil conducteur aisément reconnaissable et présenter entre eux une véritable cohésion*". C'est notamment parce que cette condition n'était pas remplie et que l'initiative en question comportait « *un foisonnement de propositions* » qu'il a jugé que le principe de l'unité de la matière était violé¹⁷. Dans l'arrêt Charles Beer déjà, du 12 mars 1997, il avait pris soin de noter que l'exigence de la clarté des initiatives populaires non formulées était indépendante de celle de l'unité de la matière¹⁸. Et en 2003, le Tribunal fédéral a noté que l'exigence de la clarté des initiatives vaut pour celles qui sont rédigées autant que pour celles qui sont présentées sous la forme d'un projet conçu en termes généraux¹⁹.
28. On peut déduire la même exigence du principe constitutionnel de la légalité, qui prescrit non seulement que l'activité étatique soit fondée sur la loi (art. 5 al. 1 Cst.), mais aussi que celle-ci revête une certaine « densité normative », c'est-à-dire qu'elle présente des garanties suffisantes de clarté, de précision et de transparence, dans l'intérêt de la sécurité du droit²⁰. La Cour de Strasbourg exprime la même idée en requérant que la loi réponde à l'exigence de prévisibilité, signifiant qu'elle soit "*formulée avec suffisamment de précision pour permettre aux personnes concernées de prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences pouvant en résulter*"²¹.
29. S'agissant d'un contre-projet modifiant une loi en vigueur, l'exigence de la clarté doit être respectée, d'une part, par l'ensemble des modifications en question et, d'autre part, dans le cadre de l'ensemble de la loi ainsi complétée. On peut parler de cohérence interne dans le premier cas et de cohérence externe dans le second. La clarté et la cohérence doivent par ailleurs être satisfaisantes quant à la forme des modifications proposées, mais aussi et surtout quant au contenu de celles-ci. On peut parler de cohérence formelle dans le premier cas et de cohérence matérielle dans le second.
30. Sous l'angle de la clarté et de la cohérence formelle, le PL 9510 est manifestement insatisfaisant. Il est pour le moins déconcertant que les mêmes dispositions, portant sur les expériences et innovations pédagogiques, figurent en termes identiques dans deux articles différents (art. 7A et 27G), à l'exception d'un seul alinéa (art. 27G al. 5). Les incongruités linguistiques (art. 26 al. 1 ; 27A al. 1, 27C al. 3, etc), les formulations à peine compréhensibles (art. 26 al. 1, 27A al. 7, 27C al. 2 et 3, etc), ainsi que les répétitions inutiles (art. 27A al. 7 et 27C al. 2 ; 27A al. 8 et 27C al. 3) sont nombreuses. Que les épreuves communes cantonales soient mentionnées dans une disposition (art. 27A al. 7) qui précède celle qui leur est spécialement consacrée (art. 27B), tout comme la prolongation d'un cycle soit

¹⁷ ATF 130 I 185, 199, 200 *ASLOCA*.

¹⁸ ATF 123 I 73, 83 *Charles Beer*.

¹⁹ ATF 129 I 392, 395 *A*.

²⁰ ATF 123 I 112, 125 *Rolf Himmelberger*; 117 Ia 341, 346 *Me B*; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (note 8) no 1748 ss.

²¹ ACEDH *Goodwin* du 27 mars 1997, Rec. 1996-V § 29 ; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (note 8) no 1751.

évoquée (art. 27C al. 3 let. c) avant l'article qui en introduit le principe (art. 27D), révèle un manque de systématique, qui est fort gênant. Pour satisfaire à l'exigence de clarté, le PL 9510 doit donc en tout cas être épuré de ces lacunes formelles : on ne peut en effet exiger des électeurs qu'ils s'y retrouvent par leur propres soins.

31. Dans la perspective de la clarté matérielle, il est pour le moins douteux que le PL 9510 soit satisfaisant. La lecture, même attentive, de ses dispositions, fort nombreuses par ailleurs, ne révèle pas l'existence d'un "*fil conducteur aisément reconnaissable*", pas plus qu'elle ne fait apparaître "*une véritable cohésion*" entre ces dispositions. Qu'il ait fallu plus d'une page bien serrée, ne serait-ce que pour tenter de les résumer dans les grandes lignes (supra no 12), est révélateur.
32. En comparaison avec l'IN 121, ce manque de clarté saute aux yeux. Alors que celle-ci poursuit un but clair – réintroduire la promotion annuelle, fondée sur une évaluation notée de 1 à 6 – l'objectif du PL 9510 paraît flou et incertain. On y retrouve certes l'évaluation notée dès le 2^e cycle primaire (art. 27A al. 2 et 27B al. 2), mais elle est édulcorée par des « appréciations sur les résultats », par des « commentaires sur la progression » (art. 27A al. 3), par des « appréciations sur le comportement » (art. 27A al. 6) et par les résultats des épreuves communes cantonales (art. 27B), notamment. S'y ajoutent toute une série d'autres finalités, qui ne sont guère plus claires : les expériences et innovations pédagogiques (art. 7a et 27F), les objectifs de l'école primaire (art. 26), les épreuves communes cantonales (art. 27B), la promotion (art. 27C), la modification de la durée d'un cycle (art. 27D), l'information des parents (art. 27E) et celle du Grand Conseil (art. 7A al. 4, 27F al. 4, 27G, 27H) et l'évaluation des établissements (art. 27G). Par ailleurs, les distinctions entre les « expériences » et les « innovations pédagogiques » (art. 7A al. 1 et 4 ; 27F al. 1 et 4) et entre l'évaluation certificative (art. 27A al. 1 et 2), l'évaluation trimestrielle (art. 27A al. 3 et 4) et le contenu du livret scolaire (art. 27A al. 5), sont tout sauf évidentes. Tant d'arbres, serait-on tenté de dire, cachent la forêt.
33. Du point de vue du contenu, il n'est pas indifférent non plus que les dispositions relatives aux "expériences et innovations pédagogiques" figurent à l'art. 7A ou à l'art. 27F. Dans le premier cas, elles prennent place en effet dans le titre I de la LIP, comportant les dispositions générales de l'instruction publique, et doivent donc valoir pour tous les enseignements, publics aussi bien que privés, prévus dans celle-ci. Dans le second en revanche, elles s'insèrent dans le titre II de la LIP, consacré à l'enseignement primaire, et ne valent donc que pour ce dernier. La confusion formelle (supra no 30) a dès lors des implications matérielles importantes, qui doivent être clarifiées.
34. Le comble de la confusion est probablement atteint à l'art. 27C al. 3, concernant la promotion. On y trouve en effet la définition de la condition de base pour qu'un élève puisse être promu au cycle suivant, soit l'exigence de la note 4 dans chacune des trois disciplines correspondant au savoir de base (let. a). Pour l'élève qui a "presque atteint" cette exigence, des "mesures d'accompagnement" doivent être prévues par le règlement (let. b). Outre que ces notions manquent cruellement de

définition – dans l'intérêt à la fois de l'élève et de l'enseignant –, on ne voit pas quel rapport il peut y avoir entre ces "mesures d'accompagnement" et la possibilité de prolongation du cycle, envisagée à l'art. 27D al. 1 et 3. Qu'à cela ne tienne : si, à la fin de l'école primaire, aucune prolongation n'est envisageable et que l'élève ne remplit toujours pas l'exigence de base, son orientation "est faite de cas en cas en concertation avec la direction générale du cycle d'orientation et les écoles pré-professionnelles" (let. c).

35. Cette dernière disposition ne satisfait manifestement pas aux exigences de clarté et de densité normative, au sens du principe de la légalité. Le sort de l'élève qui, à la fin de l'école primaire, n'obtient pas la note 4 aux disciplines de base, malgré les prolongations et autres mesures d'accompagnement, doit être clairement défini dans la loi formelle. Or, dans sa teneur actuelle, la LIP garantit implicitement à tout élève sortant de l'école primaire l'accès au cycle d'orientation, tout comme elle garantit à tout élève sortant de ce cycle l'accès à l'un des enseignements du secondaire II (art. 44 al. 1 *in fine*, en relation avec l'art. 44A let. b). L'art. 27C al. 3 let. c introduit apparemment une rupture dans cette suite de promotions automatiques pendant la durée de la scolarité obligatoire. Le simple renvoi à une concertation de cas en cas ne tient pas lieu d'une réglementation générale et abstraite, qui soit conforme aux exigences d'un Etat de droit. Et la mention des écoles pré-professionnelles, comme partenaires à cette concertation de cas en cas, ne suffit pas pour créer, comme elle semble l'impliquer, une nouvelle filière de l'enseignement secondaire I, parallèle au cycle d'orientation, dont aucune disposition de la LIP ne fait état par ailleurs.
36. Dans ces conditions, force est de constater que le PL 9510 n'atteint pas ce minimum de clarté qui doit être exigé pour qu'il puisse être valablement opposé comme contre-projet à l'IN 121 et, en tant que tel, soumis aux électeurs au cas où celle-ci ne serait pas retirée (art. 68 al. 2 Cst/GE).

CONCLUSION

37. Le PL 9510, tel qu'il a été adopté par la commission de l'enseignement et de l'éducation du Grand Conseil en date du 12 octobre 2005 comme contre-projet à l'IN 121, n'est pas contraire à la règle de l'unité de la matière.
38. En revanche, il ne satisfait pas – ni quant à sa forme, ni du point de vue de son contenu – aux exigences découlant des principes constitutionnels de la clarté des propositions soumises au corps électoral et de la légalité. L'ouvrage doit donc être remis sur le métier.
39. Selon les délais impératifs prévus par l'art. 67A Cst/GE, le Grand Conseil devra se prononcer au plus tard le 5 mars 2006 sur le contre-projet.

Genève, le 21 octobre 2005

Andreas AUER
Professeur

Projet de loi modifiant la loi

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 21

al 2 (nouveau)

²L'enseignement primaire est organisé en cycles d'apprentissage. Il comprend 8 années de scolarité, réparties en trois cycles d'apprentissage, de la manière suivante :

- a) le cycle élémentaire, d'une durée de quatre ans, comprend les degrés de 1^{ère} et 2^{ème} classes enfantines et ceux de 1^{ère} et 2^{ème} années primaires;
- b) le cycle moyen I, d'une durée de deux ans, comprend les degrés de 3^{ème} et 4^{ème} années primaires;
- c) le cycle moyen II, d'une durée de deux ans, comprend les degrés de 5^{ème} et 6^{ème} années primaires.

Art. 27 Evaluation scolaire (nouvelle teneur)

¹ Les conditions de promotion des élèves d'un cycle à l'autre sont déterminées, à partir du cycle moyen I, par une évaluation régulière et certificative, basée sur des appréciations et des notes allant de 1 à 6.

² Le règlement fixe les conditions d'admission des élèves dans un cycle et les conditions de promotion d'un cycle à l'autre.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

La réforme au primaire est stoppée

Marie Allard

La Presse 26-10-2005

La réforme est arrêtée au primaire. Le ministère de l'Éducation a décidé de stopper tout nouveau développement en 2005-2006 afin d'évaluer si la réforme porte ses fruits. Les résultats aux examens de fin de primaire de 2000 et de juin dernier sont actuellement comparés, pour voir si les enfants s'améliorent- ou régressent- depuis son arrivée il y a cinq ans.

Le Ministère s'engage ensuite à apporter «les ajustements qui seront jugés pertinents» au «renouveau pédagogique», nouveau nom officiel de la réforme. Il s'agit d'une première admission claire des problèmes liés à son implantation.

Dans un document envoyé le 19 octobre aux commissions scolaires, Québec «reconnait que l'année scolaire 2005-2006 doit être une période de consolidation au primaire». En conséquence, «l'objectif est de n'ajouter ni nouveau processus ni programme d'activités additionnelles qui risqueraient de compromettre cette consolidation», précise le Ministère dans *Le Renouveau pédagogique, Ce qui définit «le changement»*.

Il faut plutôt consacrer ce temps «à l'analyse de situations, à la réflexion, à la validation de certains éléments du renouveau et aux ajustements jugés pertinents», est-il écrit. La Table de pilotage du renouveau pédagogique, réunissant notamment les enseignants et les parents, est chargée de nommer les obstacles et de trouver des solutions.

«Ça n'avait pas de bon sens de continuer sans faire le bilan des effets de la réforme au primaire, a dit hier à *La Presse* Paula Duguay, vice-présidente de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ). La promotion automatique, l'obligation de travailler par cycles de deux ans, c'est en place et il faut revoir tout ça.»

Un comité s'affaire à comparer les notes des élèves de sixième année en écriture et en maths aux examens du Ministère de 2000 et 2005. Les résultats au test international TEIMS sur les maths et les sciences sont aussi examinés. «On prévoit déposer un rapport en avril, mais on aura des résultats dès cet hiver», a dit Mme Duguay, qui siège à la Table de pilotage de la réforme.

La pédagogie par projet n'est plus obligatoire

Déjà, le Ministère a fait d'importantes concessions. Il admet que chaque enseignant doit adopter la réforme « dans le respect du rythme qui lui est propre ». Au lieu d'imposer la pédagogie par projet, il souligne que le « choix des méthodes et approches pédagogiques à utiliser » repose sur les professeurs. Il précise également que les «cheminements particuliers de formation», des classes spéciales pour les

élèves en retard au secondaire, demeurent en place. Auparavant, la réforme préconisait l'intégration de tous les élèves dans la même voie.

Le document de 11 pages présente les grandes lignes du renouveau, telles que vues actuellement par le Ministère. «C'est un document qui arrive à point, a commenté hier Annie Jomphe, représentante de la Fédération des commissions scolaires. C'est sûr que depuis le début, beaucoup d'éléments manquaient de clarté, alors c'est pertinent de faire le point.»

Mme Jomphe a toutefois souligné que la consolidation «ne signifie ni recul ni immobilisme», pour reprendre les termes du Ministère. «C'est sûr que le syndicat demandait une année quasiment d'arrêt, et qu'on ne le fera pas exprès d'intégrer de nouveaux éléments, a-t-elle dit. Mais les milieux peuvent le faire.»

«Tout le monde est bien conscient que dans le débat actuel, avec l'implantation au secondaire qui n'est pas sûre et les négociations des enseignants, il fallait clarifier les choses, a ajouté Diane Miron, présidente de la Fédération des comités de parents. On s'est dit: ne poussons pas trop sur la machine si elle n'est pas prête à avancer plus qu'il faut. Ce n'est pas lancé à la légère, il y a vraiment une volonté de bien suivre l'évolution de la réforme pour essayer d'apporter les correctifs qu'il faut pour que ça marche.»

ANNEXE 11

C 2166

GRAND CONSEIL	
Expédié le	Session GC: 26-27.01.2006
Président	Députés (100)
Correspondance GC	Bureau
Secréariat	Chefs de groupe
Commission	
Objet	IN-121 PL 9510
Copie à	

Monsieur le Président du Grand Conseil
 Michel Halperin
 Grand Conseil
 Case Postale 3970
 1211 Genève 3

Genève, le 27 janvier 2006

Monsieur le Président du Grand Conseil,

C'est avec regret et amertume que je dois vous faire part d'un fait d'une grave importance.

J'ai appris ce matin que la Société Pédagogique Genevoise qui est le syndicat des enseignants de l'école primaire, a envoyé à l'ensemble des membres enseignants du primaires, une lettre à laquelle est joint le contre-projet élaboré par la commission de l'Enseignement ainsi que le contre-projet du Conseil d'Etat avec un état des lieux des travaux en cours et à venir.

Comme vous le savez peut-être, je suis rapporteur pour ce contre-projet, et mon rapport sera déposé le mardi 31 janvier 2006.

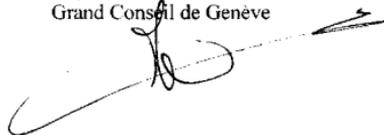
Vous comprendrez donc ma déception de voir ainsi divulgués des documents, alors que mon rapport n'est pas encore déposé. Il est évident que cela n'augure rien de bon pour la tournure des débats sur cet objet.

Par ailleurs il est triste de voir un syndicat d'enseignants utiliser de telles méthodes sans respect ni correction envers notre parlement. Quelle image ces enseignants donnent-ils donc à nos enfants ?

En conséquence, je vous prie de prendre toutes les dispositions que vous jugerez utiles, et de vous entretenir à ce sujet avec le chef du Département de l'Instruction Publique, M. Charles Beer, pour savoir ce qu'il entend faire, le président de la Société Pédagogique Genevoise, M. Olivier Baud, étant par ailleurs son subordonné.

En vous remerciant de la suite que vous voudrez bien donner à cette lamentable affaire qui touche la crédibilité de notre Parlement, je vous remets en annexe le verbiage de la SPG et vous prie : Monsieur le Président du Grand Conseil, d'agréer l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Jacques Follonier
 Député
 Grand Conseil de Genève



Date de dépôt : 31 janvier 2006
Messagerie

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Véronique Pürro

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Des réformes et des contreprojets

L'école primaire genevoise : plus de dix ans de réformes

Depuis plus de dix ans, l'école genevoise, à l'image des autres cantons et de nombreux pays occidentaux, s'est engagée sur la voie des réformes afin d'adapter l'école aux exigences actuelles et renforcer la lutte contre les échecs scolaires.

Malgré les moyens déployés jusqu'alors, l'école genevoise n'avait su en effet que partiellement diminuer le nombre d'élèves en échec et réduire les conséquences au niveau scolaire des inégalités sociales. En 1994, fort de ce constat, le Conseil d'Etat lance la rénovation qui vise à changer progressivement les pratiques d'enseignement autour de trois axes : la prise en compte des différences de rythme et de manière d'apprendre entre les élèves, la nécessité de rendre les élèves eux-mêmes actifs afin de renforcer l'apprentissage, et l'importance de permettre aux enseignants de partager leurs expériences.

En 2001, sur la base des quatre ans d'expérience menées par les quinze écoles qui s'étaient lancées dans la phase d'exploration de la réforme, des décisions sont prises par M^{me} Brunshawig Graf, alors conseillère d'Etat en charge du département de l'instruction publique (DIP), et le règlement de l'enseignement primaire (C 1 10.21) est revu en conséquence.

Parmi les décisions prises, il est à signaler :

- l'instauration des deux cycles d'enseignement de quatre ans chacun ;
- la mise en place d'une évaluation semestrielle qui informe les parents sur la progression de l'élève fondée sur des appréciations, des commentaires, un dossier d'évaluation ou un portfolio, ainsi qu'un entretien ;

- la mise en place, en fin de cycle, d'une évaluation certificative sur le degré d'atteinte des objectifs sous forme d'appréciations ;
- en fin de 6^e primaire, la traduction du degré d'atteinte des objectifs en notes globales pour le passage au cycle d'orientation ;

Les écoles volontaires introduisent ces réformes. Ainsi, à la rentrée scolaire 2004, 65% des élèves sont concernés par la rénovation de l'école primaire.

L'Initiative 121 « Pour le maintien des notes à l'école primaire » : le révélateur d'un malaise

Déposée par l'Association refaire l'école (ARLE) durant l'été 2003, munie de plus de 28 000 signatures, l'Initiative 121 a pour objectif principal d'inscrire dans la loi sur l'instruction publique (LIP) le principe de l'attribution de notes à l'école primaire. Par ailleurs, l'initiative, en fixant dans la loi le principe des six degrés ou d'années d'étude de l'école primaire, vise à empêcher l'instauration de cycles d'apprentissage pluriannuels.

Projet de loi 9320 déposé par le groupe radical : une solution vaudoise pour Genève

Déposé en juin 2004 par le groupe radical, le projet de loi 9320 prétend être une copie conforme de la loi adoptée quelques mois auparavant par le Grand Conseil vaudois. Relevant leur soutien à l'initiative d'ARLE « pour le maintien des notes à l'école primaire », tout en se disant par ailleurs soucieux du retour à la sérénité et en espérant pour en faire le retrait de l'initiative populaire, les radicaux souhaitent trouver un consensus un reprenant à leur compte une loi adoptée par le canton de Vaud. Dans ses grandes lignes, le projet de loi 9320 introduit l'évaluation certificative chiffrée des connaissances acquises en fonction des objectifs d'apprentissage ainsi qu'une évaluation formative, sous forme d'appréciations destinées à mesurer les compétences et la progression des élèves. Les auteurs de la loi taisent cependant le fait que les cycles d'apprentissage sont déjà inscrits dans la législation vaudoise, ayant la volonté de ne pas les intégrer dans la loi genevoise.

Projet de loi 9355, contre-projet du Conseil d'Etat à l'IN 121 : une solution consensuelle et rassembleuse

Présenté au Grand Conseil par le gouvernement en septembre 2004, le projet de loi 9355 est le fruit d'un long travail associant tous les partenaires de l'école genevoise. La démarche vise à présenter comme contre-projet à l'IN 121 une alternative consensuelle afin de garantir le retour à la sérénité.

Conscient de la nécessité de fixer dans la loi les principales caractéristiques des adaptations de l'enseignement genevois aux exigences actuelles et aux futurs défis, le Conseil d'Etat décide alors d'élaborer un contre-projet en faisant appel, dans le cadre d'une vaste procédure de consultation, à l'ensemble des acteurs concernés.

Dans ce sens, 212 partenaires ont été amenés, dans un premier temps, à se prononcer sur des questions telles que la durée des cycles d'apprentissage, la possibilité de prolonger cette durée lors de difficulté scolaire, la fréquence de l'évaluation, la forme de l'évaluation et les informations aux parents.

La consultation a laissé apparaître les tendances suivantes :

- le parcours de l'élève devrait être mieux balisé ;
- une prolongation de cycle devrait être possible lorsque l'élève rencontre des difficultés ;
- la fréquence de deux remises annuelles du livret scolaire est insuffisante ;
- que ce soit avec des appréciations ou des notes, l'évaluation doit fournir plus d'informations sur le travail de l'élève ;
- entre les périodes d'évaluation, un rythme plus soutenu d'information aux parents est souhaité.

Plus de 20 séances de travail réunissant l'ensemble des partenaires ainsi qu'un grand débat public ont été organisés afin de dégager les lignes forces du contre-projet annoncé par le gouvernement.

En septembre 2004, sur la base des nombreux éléments discutés, avec la volonté de poursuivre l'adaptation du système scolaire et l'appui des différents acteurs concernés (notamment les enseignants et les parents d'élèves), le Conseil d'Etat dépose le projet de loi 9355.

Le projet redéfinit les objectifs de l'école primaire et revoit son organisation en trois cycles d'apprentissage dont le premier comprend l'école enfantine. Le rythme d'évaluation du travail personnel de l'enfant est trimestriel. L'évaluation est traduite, des 3^{es} aux 6^{es} années primaires, en notes entières, allant de 1 à 6, sans que celles-ci puissent toutefois donner lieu à des moyennes. Le projet de loi 9355 prévoit la possibilité exceptionnelle d'une prolongation de cycle d'une année lorsque les mesures prévues pour

soutenir les élèves en difficulté s'avèrent insuffisantes. Enfin, le projet améliore l'information des parents et du Grand Conseil.

Le contre-projet du Conseil d'Etat propose ainsi d'inscrire dans la loi sur l'instruction publique les avancées reconnues de la rénovation, par exemple l'instauration maîtrisée de cycles d'apprentissage permettant une gestion plus précise de la progression des élèves, l'évaluation qualitative, des objectifs d'apprentissage précis en termes de connaissances et de compétences ainsi que le développement des relations entre la famille et l'école. Il consacre également le renforcement du travail en équipe des enseignants par la mise en commun des expériences, des projets, des réflexions et des compétences.

Dans son exposé des motifs, le gouvernement exprime clairement la nécessité de dépasser les clivages et de trouver une réponse consensuelle, afin d'apporter les améliorations souhaitées par toutes et tous : **« Ce projet de contre-projet doit permettre d'atteindre cet objectif fondamental : dépasser les clivages réels ou artificiels et rassembler l'ensemble des acteurs de l'école primaire genevoise et ses partenaires autour des avancées consolidées de l'école publique. Le contre-projet est un projet rassembleur permettant à la fois aux écoles en rénovation et à celles qui n'ont pas adhéré à cette démarche de consacrer ensemble l'évolution de l'école primaire genevoise. L'unité ne peut que renforcer l'efficacité et la crédibilité de l'école auprès de ses partenaires et servir ce qui nous unit : une école de qualité pour tous, performante, assurant la transmission des savoirs et l'acquisition des compétences, dans l'intérêt direct des enfants. »**

Projet de loi 9510 déposé par le groupe libéral, le groupe PDC et l'UDC : une solution pré-électorale

Déposé comme contre-projet à l'IN 121 par une partie de l'Entente et l'UDC en mars 2005, le projet de loi 9510 est basé sur l'analyse de la « crise » de l'école primaire qui, selon ses auteurs, ne se limitent pas à la seule question des notes. Dès lors, il s'agit d'évaluer, non seulement les élèves, mais aussi les établissements, et les réformes pédagogiques. Un bilan sur le fonctionnement de l'école primaire et le résultat détaillé de l'évaluation de chaque établissement, comprenant également des indications consolidées concernant les enseignants, doivent être régulièrement portés à la connaissance du Grand Conseil.

Le projet de loi 9510 redéfinit, de manière très détaillée, les objectifs de l'école primaire afin de la réorganiser en trois cycles d'apprentissage comprenant chacun deux années primaires. Il consacre le principe selon lequel le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences des élèves

est évalué de manière certificative dès la fin du premier cycle primaire et prévoit que, dès le 2^e cycle primaire, cette évaluation s'exprime pour chaque épreuve en notes entières allant de 1 à 6. L'évaluation trimestrielle est communiquée aux parents par un livret scolaire qui exprime, pour chaque discipline notée, la moyenne des notes obtenues dans les épreuves réalisées au cours du trimestre. Au terme du 1^{er} cycle primaire, un bilan certificatif indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

Concernant la question de la promotion, le projet de loi 9510 autorise le redoublement en posant le principe du caractère non automatique du passage d'un cycle à l'autre. Le projet prévoit que la promotion à la fin du 1^{er} cycle se fait sur la base d'un bilan certificatif indiquant le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage, alors que la promotion à la fin du 2^e et 3^e cycle est basé sur un bilan certifié noté, ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves cantonales, la note de 4 dans chacune des disciplines correspondant aux savoirs de base étant nécessaire. Si, à la fin de l'école primaire, l'autorité scolaire se trouve dans l'impossibilité de prolonger à nouveau le 3^e cycle pour un élève en difficulté, son orientation est faite de cas en cas en concertation avec la direction générale du cycle d'orientation et les écoles préprofessionnelles. Le projet de loi 9510 prévoit également qu'un raccourcissement de cycle puisse être décidé à la fin de la première année d'un cycle.

L'information aux parents est précisée dans tous les détails, comprenant par exemple des réunions d'information, des entretiens personnalisés et la convocation obligatoire des parents.

2. Les travaux de la commission

De nombreux avis sollicités sans pour autant être pris en compte

La Commission de l'enseignement et de l'éducation, bénéficiant régulièrement de la présence de M.Charles Beer, conseiller d'Etat, de M^{me} Jacqueline Horneffer, secrétaire adjointe, et de M. Didier Salamin, directeur général de l'enseignement primaire, a consacré (dans un climat pré-électoral peu propice à la recherche d'une solution consensuelle !) près de 30 séances à l'étude des différents projets présentés comme contre-projets à l'IN 121.

Les premières séances ont été consacrées à un rapide examen du contre-projet présenté par le Conseil d'Etat, puis, dans une deuxième étape, au traitement détaillé de l'ensemble des solutions envisagées. Durant toutes ces

séances de nombreux acteurs ont été auditionnés, parmi eux des représentants de la société pédagogique de Genève (SPG), du groupement cantonal genevois des associations de parents d'élèves des écoles (GAPP), de l'association des inspecteurs genevois, du comité de l'Association refaire l'école (ARLE), de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) et de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP). M^{me} Maria-Anna Hutter, sautière, et MM. Philippe Perrenoud, président de la section des sciences de l'éducation à l'Université de Genève, Marcel Crahay, docteur en sciences de l'éducation, Olivier Maulini, docteur en sciences de l'éducation, Georges Schürch, directeur général du cycle d'orientation, Jean-Paul Biffiger, directeur adjoint du service médico-pédagogique, ont également pu transmettre leur point de vue.

Faisant fi de l'avis unanimement partagé par les personnes et groupements auditionnés qui, pour diverses raisons dont certaines seront repris plus loin, ont exprimé au fil des auditions leur soutien au contre-projet présenté par le Conseil d'Etat, le parti libéral, le parti démocrate-chrétien et le parti radical, rejoints pour l'occasion par l'UDC, signent un accord présenté aux médias le 25 mai 2005.

Un accord « presque » parfait

Avec cet accord les quatre formations politiques bourgeoises s'engagent à refuser d'entrer en matière sur le contre-projet du Conseil d'Etat (PL 9355), à retirer le projet de loi projet de loi 9320 et, moyennant quelques amendements contenus dans l'accord, à soutenir le projet de loi 9510.

A partir de ce moment, majoritaires, l'Entente et l'UDC se sont employés, avec force et difficultés, à faire aboutir un contre-projet sans tenir compte des remarques formulées par les partenaires de l'école primaire et sans volonté aucune de trouver un consensus. Dans l'incapacité de répondre aux nombreuses questions posées par les incohérences du projet et avec pour seul objectif de contrer une minorité de gauche et un conseiller d'Etat socialiste alors en campagne électorale, la majorité a péniblement avancé dans sa détermination à faire aboutir son projet.

Un vote final, reflet de l'ensemble des travaux : chaotique et incertain

A elle seule, la dernière séance de commission a révélé l'amateurisme et la légèreté avec lesquels la majorité parlementaire a abordé la complexité du sujet.

Suite aux nombreuses remarques formulées par M. Andreas Auer, professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève, dans un avis de droit daté du 21 octobre 2004 (demandé par le DIP afin d'examiner si le contre-projet adopté en deuxième lecture par la commission était conforme au principe de l'unité de la matière et vérifier que ses dispositions étaient cohérentes entre elles ainsi que par rapport aux autres dispositions de la LIP), les parties signataires de l'accord précité sont venus à la dernière séance de la commission avant le changement de législature, soit le 2 novembre 2004, avec de nombreux amendements. Après avoir présenté et fait adopter les six premiers d'entre eux, excédés par les questions de la gauche, la majorité parlementaire adopte le projet de loi 9510 tel qu'amendé à ce stade de la discussion.

Il est à préciser que le texte définitivement adopté, soumis à l'appréciation du Grand Conseil, n'a jamais pu être remis à l'ensemble des membres de la Commission de l'enseignement et de l'éducation. Les procès-verbaux des travaux, bien que rigoureusement tenus par M. Hubert Demain, procès-verbaliste, sont le reflet de la discussion chaotique menée par certains commissaires bourgeois et n'ont pas permis de reconstituer le texte définitif avec toutes les précisions requises par l'activité législative.

C'est ainsi, que le présent rapport de minorité a dû être élaboré, sans certitude quant au texte final adopté, cela malgré de réitérées demandes formulées notamment aux auteurs de la loi et plus particulièrement au rapporteur de majorité, l'un de ses ardents défenseurs. Une version, considérée comme étant celle adoptée en fin de travaux, est parvenue aux rapporteurs de minorité à peine 10 jours avant le délai de dépôt !

2. Le Projet de loi 9510

Un projet bâclé

Dans son avis de droit, le professeur Andreas Auer indique clairement que si le PL 9510 n'est pas contraire à la règle de l'unité de la matière, en revanche, il ne satisfait pas (ni quant à sa forme, ni du point de vue de son contenu) aux exigences découlant des principes constitutionnels de la clarté des propositions soumises au corps électoral et de la légalité. Raison pour laquelle M. Andreas Auer conclut à la nécessité de remettre l'ouvrage sur le métier.

Comme indiqué précédemment, prenant en compte partiellement cette recommandation, des ajustements de dernières minutes ont été adoptés lors de l'ultime séance consacrée à cet objet. Toutefois, il apparaît important, dans

la mesure où le travail n'a pas été effectué dans son ensemble avec toute la rigueur et le sérieux que nous sommes en droit d'exiger de nous-mêmes dans le cadre de notre mission de législateur (qui plus est pour un objet de cette importance !) de reprendre quelques critiques formulées dans l'avis de droit, critiques que les quelques amendements déposés à la hâte n'ont su que très partiellement prendre en compte.

Selon l'expert universitaire, contrairement à l'IN 121 qui poursuit un but clair (réintroduire la promotion annuelle, fondée sur une évaluation notée de 1 à 6), **l'objectif du projet de loi 9510 paraît « flou et incertain »**. **Le projet contient de nombreuses « incongruités linguistiques », « des formulations à peine compréhensibles » et « des répétitions inutiles »**. **Outre un « manque de systématique » et une « confusion » générale, il est relevé, « dans la perspective de la clarté matérielle pour le moins douteux que le projet de loi 9510 soit satisfaisant. La lecture, même attentive, de ses dispositions, fort nombreuses par ailleurs, ne révèle pas l'existence d'un fil conducteur aisément reconnaissable, pas plus qu'elle ne fait apparaître une véritable cohésion entre ces dispositions. »**

Les notes et les moyennes

S'il est vrai que les notes possèdent à première vue l'avantage de la clarté et de la compréhension, elles ne constituent pas à elles seules la panacée pour refléter précisément le niveau des connaissances. En effet, à l'origine, la note n'a pas été imaginée pour évaluer les connaissances acquises, mais pour classer les élèves dans différents groupes. Dans ce sens, si le système prévoit, par exemple, un maximum de six notes, il permet de classer les élèves en six groupes (des moins bons aux meilleurs) en fonction du niveau général, sans considérer réellement la capacité des enfants à répondre aux attentes. Les enseignants le savent bien, ils ne peuvent se permettre d'être trop exigeants avec une classe dont le niveau général n'est pas élevé, car on leur ferait le reproche d'être trop sévères. L'inverse est également vrai et on les accuserait alors d'être trop laxistes. Le simple bon sens et l'expérience le démontrent, les notes situent les élèves d'une même classe par rapport à son niveau général et ne permettent pas à elles seules d'indiquer si les enfants répondent aux objectifs. Certains parents en ont fait l'expérience en déménageant. Un enfant réalisant certaines notes dans une école, n'obtiendra pas systématiquement les mêmes notes dans une autre école. Ce sont ces raisons qui ont poussé les chercheurs et les enseignants à développer des modèles complémentaires qui prennent mieux en compte l'évolution des acquis et la progression des apprentissages. Ignorer ces évidences en réintroduisant les notes telles que nous les avons connues il y a plusieurs décennies ne garantit

pas que les élèves soient meilleurs en mathématiques, sachent mieux lire ou écrire.

Comme son intitulé l'indique clairement, c'est bien l'évaluation certificative qui vise à établir un constat des connaissances à des moments donnés, identiques pour tous les élèves, afin de valider les acquis que souhaite promouvoir l'initiative « pour le maintien des notes à l'école primaire ».

Les modalités d'évaluation, telles que proposées par le Conseil d'Etat, prennent en compte quant à elles la vitesse d'apprentissage, différente d'un élève à l'autre, afin de donner à chaque enfant une égalité des chances et de réussite. Cette forme d'évaluation oblige les enseignants à fixer des objectifs, en terme de connaissances acquises, mais aussi à considérer les lacunes de chaque enfant. Selon cette perspective, l'acquisition d'une connaissance est toujours contextualisée, dans une situation d'apprentissage et en relation avec certaines attentes, ce qui n'empêche pas de dresser des bilans certificatifs à la fin de chaque cycle.

S'agissant de la moyenne, le bon sens et l'expérience démontrent également son caractère réducteur et inopportun. En effet, une moyenne ne permet pas d'indiquer le sens de la progression d'un élève, une même moyenne pouvant être le reflet de réalités très différentes. Une moyenne de 4 peut par exemple être obtenue en ayant réalisé un 2, puis un 4, puis un 6 ou un 6, puis un 4, puis un 2. Dans la première situation, l'élève est en forte progression, alors que dans la seconde l'élève rencontre des difficultés croissantes.

Laisser croire, comme le fait l'Entente et l'UDC, que les notes et les moyennes permettent à elles seules d'élever le niveau général des connaissances et de mieux résoudre les problèmes individuels n'est pas sérieux. Un retour en arrière en réintroduisant les notes et les moyennes ne garantit aucunement l'amélioration des performances scolaires.

Le redoublement

Les études réalisées depuis de nombreuses années sur la question du redoublement confirment également l'inefficacité de cette mesure. Les enseignants et les personnes qui en ont fait l'expérience le savent aussi. Pour aider un élève en difficulté, il est nécessaire d'intervenir rapidement et de manière ciblée. Le redoublement bafoue ces deux principes de base. Les enfants qui redoublent doivent attendre l'année suivante pour revenir sur leurs difficultés. De plus, ils ont à reprendre l'ensemble du programme, alors que la plus part d'entre eux ne sont pas mauvais dans toutes les matières

enseignées. Ce sont ces raisons qui ont poussé les chercheurs et les enseignants à développer des modèles qui permettent d'agir de manière ciblée sur les difficultés individuelles de chacun.

Laisser entendre que ces évidences ne valent rien, comme le font l'Entente et l'UDC, n'est pas responsable. Un retour en arrière en réintroduisant le redoublement automatique ne garantit aucunement que les élèves en difficulté arriveront à mieux surmonter leurs lacunes.

Au-delà de la pertinence de cette mesure, le redoublement autorisé selon les dispositions contenues dans projet de loi 9510 pose de véritables problèmes d'organisation et remet en cause le système actuel d'orientation des élèves à la fin de la scolarité primaire. En effet, en exigeant la note de 4 dans chacune des trois disciplines considérées comme savoirs de base (français communication, français structuration et mathématiques) et en relevant ainsi les exigences minimales d'entrée au cycle d'orientation, le projet de loi 9510 offre deux possibilités aux élèves qui ne remplissent pas ces conditions: la prolongation de cycle ou, en cas d'échec répété, la sortie de l'enseignement ordinaire vers l'enseignement spécialisé, soit la filière préprofessionnelle (EFP). Sachant qu'actuellement 835 élèves ne seraient ainsi plus admis au cycle d'orientation, un rapide calcul indique qu'il serait notamment nécessaire d'ouvrir 41 classes supplémentaires pour les accueillir.

En conclusion

Si le projet de loi 9510 devait être adopté par le Grand Conseil tel qu'il ressort des travaux de la commission, nous savons d'ores et déjà qu'il sera nécessaire de prévoir des dépenses supplémentaires. De nouvelles réformes législatives devront par ailleurs être envisagées. Dans la mesure où l'école primaire s'inscrit dans un système de formation cohérent allant de la 1^{re} enfantine à la fin du secondaire, toute modification du système en amont a en toute logique des impacts sur l'aval. Or, toutes les questions relatives à l'organisation du système dans son ensemble, ainsi que celles concernant les répercussions financières, n'ont pas retenu l'attention de la majorité parlementaire, malgré les nombreuses interventions de la part de la gauche pour obtenir des réponses précises. Il en va de même au niveau des particularités qui seraient introduites à Genève avec cette loi et qui iraient à l'encontre des travaux actuels visant l'harmonisation des différents systèmes scolaires cantonaux.

Pour le groupe socialiste, il ne peut être question d'adopter une loi aussi importante pour l'avenir de l'Ecole genevoise sans avoir mesuré préalablement et avec sérieux ses répercussions. Qu'il s'agisse des

conséquences de l'évaluation des établissements, de l'introduction des notes, des moyennes, du redoublement, des nouvelles conditions de promotion au cycle d'orientation, ou des cycles tels que prévus dans le projet, les raisons d'un refus sont nombreuses.

De manière résumée, le projet de loi 9510 :

- **va à contre-courant des connaissances actuelles en matière de pédagogie et d'enseignement ;**
- **est rédigé sans fil conducteur aisément reconnaissable et sans véritable cohésion entre ses dispositions ;**
- **contredit les approches intercantionales revendiquées par une majorité des groupes politiques et marginalise le canton de Genève au niveau des discussions en cours visant l'harmonisation des différents systèmes cantonaux ;**
- **ne tient pas compte des travaux menés actuellement par la CDIP et la CIIP qui tendent notamment à rendre obligatoire les deux années d'école enfantine;**
- **ignore le travail de l'ensemble des acteurs concernés et fait fi du consensus dégagé lors de l'élaboration du contre-projet présenté par le Conseil d'Etat ;**
- **déstabilise la cohérence du système scolaire dans son ensemble en ignorant son impact au niveau du cycle d'orientation ;**
- **ne prend pas en considération la réalité des notes et des moyennes qui ne peuvent refléter la progression des enfants dans leur apprentissage;**
- **laisse croire, contre l'avis unanime des experts et des professionnels, que le redoublement constitue une solution à l'échec scolaire ;**
- **implique de revoir la formation initiale et continue des enseignants ;**
- **favorise le « tourisme scolaire » en rendant obligatoire la présentation publique des résultats détaillés des évaluations de chaque établissement et en dressant par conséquent un « hit parade » des écoles ;**
- **freine les innovations pédagogiques par l'exigence de présenter leur évaluation au Grand Conseil ;**
- **augmente la bureaucratie par la multiplication des évaluations et des rapports à présenter régulièrement au Parlement ;**

- **oblige des dépenses supplémentaires importantes (estimées entre 12 et 15 millions) afin de financer notamment l'ouverture des 41 classes nécessaires pour accueillir les élèves non promus à la fin de la 6^e primaire ;**
- **nécessite le renforcement de la filière préprofessionnelle (EFP) pour y diriger les élèves qui à la fin de cette prolongation n'obtiendraient pas les notes minimales pour accéder au cycle d'orientation ;**
- **change considérablement les perspectives offertes aux enfants à la fin de la scolarité primaire et remet en question les objectifs de l'école publique notamment en terme d'égalité des chances.**

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste vous propose de rejeter le projet de loi 9510.

L'école genevoise et les difficultés qu'elle traverse ne peuvent être appréhendées sans reconnaître les différents enjeux et les nombreux changements intervenus au sein de notre société. Parmi eux, il paraît indispensable de prendre en compte les changements socio-économiques, des situations individuelles plus complexes à gérer, les revendications accrues des parents qui attendent que l'école joue un rôle fondamental dans le devenir de leurs enfants, une extension des savoirs de base, une volonté renforcée des pouvoirs publics de répondre à l'échec scolaire, ainsi que de nouvelles connaissances sur le processus d'apprentissage des enfants.

Depuis le fin des années 1990, la rénovation de l'école primaire genevoise a tenté de prendre en compte ces changements et d'apporter des réponses à ces enjeux.

Cependant, sans remettre en question l'engagement des différents partenaires pour relever les défis de l'enseignement primaire, force est de constater une trop grande diversité des pratiques actuelles. Des contradictions, voire des oppositions, existent parfois entre ces pratiques non seulement entre les écoles dites traditionnelles et les écoles rénovées, mais aussi à l'intérieur de ces deux catégories d'écoles. Au sein même de l'école rénovée, on pratique selon différents schémas, certaines contradictions apparaissent dans un même établissement. Dès lors il apparaît indispensable de recadrer les pratiques actuelles de l'école primaire genevoise, avec pour objectifs une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire cantonal et le maintien d'un certain nombre de repères acceptés par le plus grand nombre. Dans ce sens et afin d'harmoniser l'organisation de l'école primaire, de nouvelles mesures ont été introduites par le DIP lors de la rentrée 2005.

Selon cette même logique, face au malaise et aux interrogations, la réponse politique se doit en premier lieu de conserver les acquis reconnus de la rénovation. Par ailleurs, elle se doit d'être suffisamment fédératrice auprès de l'ensemble des professionnels. Les enseignants qui ont investi dans la rénovation, ceux qui, sans appartenir à des écoles rénovées, s'inscrivent dans des pratiques novatrices et ceux qui n'ont pas su trouver leurs repères dans le modèle rénové. Enfin, notre réponse se doit d'être acceptable pour les familles satisfaites des écoles rénovées genevoises, mais aussi être capable de répondre aux soucis légitimes des 28 000 personnes qui ont soutenu l'initiative d'ARLE.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste vous suggère de respecter le consensus trouvé par l'ensemble des partenaires concernés et de présenter, sous forme d'amendement général et comme contre-projet à l'initiative populaire « pour le maintien des notes à l'école primaire », le projet de loi 9355, fruit d'une vaste procédure de consultation.

Date de dépôt : 30 janvier 2006

Messagerie

RAPPORT DE LA DEUXIÈME MINORITÉ

Rapport de M^{me} Sylvia Leuenberger

Mesdames et
Messieurs les députés,

Si cette initiative a récolté 28 000 signatures c'est qu'elle correspondait bien à un malaise dans la population. Et il est vrai, indépendamment de position partisane, que l'école faisait l'objet de critiques de tout bord, de forme et genre, depuis une dizaine d'années. Cette remarque est nuancée par le fait qu'un département de l'instruction publique ne peut de toute façon laisser indifférent puis qu'il est le lieu de la transmission du savoir, notre bien le plus précieux.

Mais parallèlement, les jeunes, la société en général, sont confrontés à une crise profonde d'identité, de restructuration et de redéfinition de nos cadres de références. Codes et normes, qui avaient jusque-là prévalu et organisé notre mode vie et éthique de société, sont aujourd'hui bousculés, remis en cause, sans pour autant que nous maîtrisions toutes les données de cette évolution.

Par conséquent, l'école, au cœur de la tourmente, ne peut rester à l'écart de ces bouleversements et cherche à s'adapter. Il est évident qu'un mécanisme d'adaptation va de pair avec des réformes, des restructurations, des innovations de l'enseignement. Il est tout aussi vrai que dès lors des évaluations des ces changements devraient rapidement suivre pour éviter que le chaos ne prenne le dessus. Et si personne n'est très content dix ans plus tard, c'est qu'il faut avoir le courage d'avouer que les résultats et performances des élèves ne se sont guère améliorés. Mais ce mécontentement peut avoir plusieurs lectures selon les critères d'évaluation : il y a certes des connaissances qui se sont péjorées chez les jeunes, mais il y en a de nouvelles qui sont apparues....

L'objectif de mon introduction était de resituer les buts d'ARLE ainsi libellés dans leurs théories :

« se fonder sur « un retour au réalisme, une prise de conscience des insuffisances graves dont souffre l'école genevoise depuis une décennie d'errements et de réformites confuses durant laquelle l'enseignement et les conditions de travail des maîtres se sont constamment dégradés. (dit ARLE) »

Alors que cette hypothèse, prônée par ARLE, mais considérée hors contexte de l'évolution de notre société, est **dangereuse** et risque de tromper bien des personnes voulant réinstaurer plus d'exigences à l'école.

Mais lorsque ARLE mentionne le mot « **école** » cela signifie en fait les résultats, performances et comportements des élèves. Et il faudrait être bien naïf pour croire qu'un malaise généralisé ne relève que d'une cause : les notes...

Pourtant, si la population en arrive à signer massivement cette initiative, c'est que le gouvernement n'a peut être pas suffisamment anticipé le problème et réussi à répondre aux préoccupations des parents.

Heureusement, notre démocratie directe a justement ce moyen précieux qu'est l'initiative pour amener un débat sur la place publique et politique. Elle permettra ensuite une discussion approfondie au sein du Grand Conseil qui peut lui opposer un contre-projet.

Le but d'un contre-projet étant justement de considérer *tous* les critères en jeu, ce qu'une initiative ne peut pas toujours faire, et si cet objectif est atteint, la proposition ressortant des travaux politiques aura alors de fortes chances d'être accepté en votation populaire.

Historique des débats si houleux

Et c'est là que les divergences commencent au sein du Grand Conseil en 2004.

Le Conseil d'Etat, suite à cette initiative, lance une large consultation pour estimer les demandes des professionnels et personnes concernées. Il en est ressorti un texte étoffé dont la Commission de l'enseignement a été saisie pour l'étudier, le modifier si nécessaire, et aboutir au texte le plus acceptable possible.

1^{er} round :

Les radicaux déposent à leur tout un projet de loi qui est, on peut le dire, plus radical qu'ARLE. Munie de ces deux propositions la commission est enfin apte à travailler, mais coup de théâtre, les libéraux déposent à leur tour un projet de loi qui, si pour un œil non averti, pourrait ressembler à celui de

Charles Beer, va, dans le fond, tellement plus loin qu'il en devient élitaire et exclusif.

Toutefois la commission aurait toujours pu étudier sereinement les trois projets, avancer article par article en ne retenant que le meilleur de chacune des propositions.

2^e round :

Il n'en est rien. La droite se ligue, se renforce et vient devant la commission avec un **accord** écrit, conclu entre les groupes parlementaires de l'Entente genevoise et l'UDC, accord dictateur qui leur impose des règles (présence et acceptation de leurs amendements obligatoires, retrait du projet de loi radical, demande à ARLE au terme des travaux de retirer son initiative), en un mot un **blocage** à toute ouverture de propositions pouvant venir de la gauche ou du département... du jamais vu depuis que je siège dans ce Parlement et cela fait fort longtemps..

Le but d'aider l'école à se reconstruire, à s'améliorer, à devenir formatrice pour tous est oublié ; seul le désir de marquer à la culotte son projet de la couleur politique libérale avant tout l'emporte. La commission travaillera durant plusieurs semaines, voire des mois, dans un climat vindicatif, belliqueux et polémique, mais plus grave surtout, *amateur*.

La droite impose des principes pédagogiques sortis tout droit du chapeau de M. le professeur Weiss, qui s'il est un excellent professeur à l'Université, ce que j'imagine, n'a malheureusement que fort peu de compétence en matière d'enseignement primaire.

Effectivement, les libéraux proposent un amendement à l'article 4, lettre h) dont le contenu ne s'adressait qu'au primaire, alors que l'article 4 actuel concerne tous les ordres d'enseignement jusqu'à la fin du collège... car ils n'avaient pas vu que l'article 4 était un article général... Ce n'est pas pour me moquer d'un député, car nous ne sommes pas des professionnels, mais c'est justement pour démontrer le fait que nous ne sommes pas des professionnels et que notre rôle n'était pas de nous transformer en pédagogues à la petite semaine et de bloquer le dialogue avec le département ou les professionnels.

3^e round

Après plusieurs mois de bagarres sur tous les nombreux articles et amendements que le rapporteur de majorité expliquera certainement mieux que moi dans le détail, le climat s'améliore légèrement lorsque certains

député-e-s de droite commencent à s'inquiéter de ce travail de commission non concerté et s'éloignant de la réalité pédagogique de l'école.

Enfin, quelques députés acceptent de rencontrer M. Beer pour que le département au moins sur les points sensibles propose des articles applicables légalement. Mais cela ne plaît pas à tout le monde.

4^e round :

Et nouveau coup de théâtre, alors que la droite commençait à revenir sur l'article qui nous a fait le plus peur (art. 27 c, al. 3), elle refuse un amendement important du département qui stipulait un adoucissement en prévoyant des dérogations pour les élèves qui n'auraient pas la note 4 aux trois branches principales, mais dont les objectifs d'apprentissage seraient atteints.

Ce refus de l'Entente soudainement de renégocier un article très important qui laissait sur le carreau des centaines d'élèves et nécessitait une révision du règlement du CO nous laissa **pantois**.

Les problèmes concrets que soulève cet article :

L'article 27c), alinéa 3, stipule effectivement que pour passer au cycle d'orientation **il faut avoir la note 4 dans les 3 branches principales**.

Alors qu'actuellement le règlement du CO propose :

La note 4 dans chacune des 3 disciplines français structuration, français communication et mathématiques pour être admis en **regroupement A**

Une note égale à 4 et les deux autres au moins à 3 pour le **regroupement B**

Enfin en **regroupement C** il faut avoir au moins 3 dans les 3 branches.

Avec la proposition de loi qui serait soumise au peuple comme contre-projet, les élèves n'ayant pas 3 fois la note 4 auront deux possibilités :

- rester à l'école primaire et refaire une année ;
- aller dans la filière EFP (Ecoles de formation préprofessionnelle) en cas de non réussite après la prolongation de cycle.

Ce qui remet considérablement en question le système actuel d'orientation des élèves. Par ailleurs, le CO n'accueillera plus que des élèves n'ayant eu aucune note au-dessous de 4, ce qui entraînera une modification en profondeur de son organisation (maintien des regroupements, refonte des programmes, etc.) (*voir la note de département en annexe*).

Concernant ces changements en profondeur induits dans le CO par l'introduction de normes de passage 3x4 à la fin du primaire, rien n'est prévu, ni financièrement, ni en termes de mesures structurelles d'accompagnement pour ces élèves exclus du cycle d'orientation dans le contre-projet 9150. Dont le nombre estimé seraient d'un millier par an...

Lors de l'audition du directeur général du CO, M. Schurch, nous avons appris également que :

« Dans les conditions actuelles, seule la note «2 » empêche définitivement l'accès au cycle d'orientation («3x4 » = regroupement A, «1 note de 3 » = regroupement B, «2 notes de 3 » = regroupement B ou C).

Les modalités de promotion doivent répondre à des conditions légales ou réglementaires, mais le système dérogatoire tel qu'envisagé risque de se solder par autant d'entretiens individuels, environ 1000 entretiens si l'on compte aujourd'hui sur 4300 élèves, environ 500 entretiens.

Afin d'accorder ces dérogations, de nombreux éléments rentrent en ligne de compte :

- La manière dont la note a été obtenue, s'agit-il d'un élève en progrès ou en régression, selon l'avis des enseignants.*
- Les résultats des épreuves communes cantonales sont examinés, comme les résultats des tests psychopédagogiques.*
- Les entretiens parents-enfants.*

De toute évidence, l'exigence de la note «4 » devra s'accompagner d'un règlement bien étayé au risque de succomber au régime dérogatoire.

Le directeur général du CO évoque la problématique des élèves qui n'auront pas pu bénéficier d'une dérogation (une année supplémentaire dans le primaire, orientation vers les EFP, difficultés pour des adolescents de retourner vers l'enseignement primaire).

Il est évident que l'exigence du 3 x 4 aura pour effet la réduction des accès, et par conséquent la réduction des échecs, mais au prix d'une exclusion accrue, ce qui risque de transformer le cycle d'orientation en cycle de sélection. »

Le discours de Charles Beer a toujours été celui de la conciliation, de la recherche de points communs et la revalorisation de l'institution, cela dans une préoccupation constante de la mission qui lui est confiée, à savoir assurer une formation de qualité pour tous et aider les enseignants à retrouver stabilité et sécurité pour exercer leur profession. Il n'a jamais fait usage de chantage ou de rapport de force, mais bien d'arguments constructifs. Mais une majorité des députés de droite sont restés de marbre et ont poursuivi sur

leur lancée, affirmant que seules leurs propositions tenaient la route sans vouloir même étudier le projet du département. Ce comportement était non seulement incompréhensible, mais peu flatteur pour l'image des politiciens.

Alors, que la droite veuille rehausser certaines exigences et instaurer des règles plus strictes, on peut les comprendre, mais pourquoi avoir autant refusé de collaborer avec le département ?

Depuis plusieurs semaines C. Brunier et moi-même disions haut et fort qu'il fallait un avis de droit, au moins trois fois refusé par la droite. Le département mandate un bureau d'avocat pour se le fournir et effectivement celui-ci critique la méthode de travail et le fond du texte.

A nouveau la droite s'emporte, nous donne au compte-gouttes des amendements et finit par voter sans autre forme de procès sa propre loi qui n'a même pas été relue par le département.

Elle comporte un grand nombre d'articles très longs, à peine compréhensibles pour les députés qui y ont travaillé pendant des mois et cela devrait faire l'objet d'une contre-projet devant le peuple.

Proposition de dernière minute du département d'un projet plus court

Lors des dernières séances de commission, M. Beer propose de faire table rase et de revenir avec un projet plus simple (voir annexe), qui aurait émané de la commission. Il avait l'avantage d'opposer à l'initiative 121 un texte analogue en longueur donc plus compréhensible par la population et contenant quand même les grands principes qui nous étaient chers, à savoir :

- des cycles de 2 ans ;
- une évaluation scolaire régulière et certificative basée sur des appréciations et des notes allant de 1 à 6 ;
- les conditions d'admission et de promotion d'un cycle à l'autre auraient été fixées dans le règlement.

Personnellement, j'aurais trouvé beaucoup plus simple de repartir sur des principes généraux à présenter devant le peuple. Et tous les détails sur lesquels nos querelles n'ont cessé de porter auraient figuré dans un règlement beaucoup plus détaillé reprenant en grande partie les propositions et amendements de la droite.

Malheureusement, nous n'avons pas eu l'occasion non plus d'étudier cette possibilité, qui a également été balayée par l'Entente.

Pour vouloir rester le plus objectif possible malgré le ton un peu persifleur de mon rapport de minorité, je pense qu'au fond M. Weiss voulait

bien faire en relevant les exigences de passage d'un cycle à l'autre à l'école publique.

Mais comment peut-il penser que l'on réforme ou améliore l'école au sein d'une commission politique en entrant dans des détails qui relèvent d'un règlement ? Comment peut-il imaginer que sans concertation et connaissance du terrain on peut présenter un bon contre-projet ? Comment peut-il écrire des articles de loi sans considérer les répercussions sur les ordres d'enseignements suivants, **dont la plus grave est l'augmentation des élèves exclus**, sans écouter les professionnels (les audits ont été très rares), sans concertation ?

Dernier round

Vote très rapide sans même avoir fini d'analyser leurs amendements :

L'Entente vota son projet de loi 9510 avec ses modifications pour le mettre comme contre-projet à l'IN 121.

Analyse des Verts :

Que les préoccupations émises par 28 000 citoyens soient légitimes, c'est une chose, mais d'imaginer que le retour de notes pures et dures va résoudre tous les problèmes liés au constat (ou sentiment) que les élèves genevois ne « savent plus rien », c'est bien insuffisant.

Si la **note** en tant que chiffre en lui-même ne peut prêter à confusion, il ne sert à rien de l'indiquer si l'on ne précise pas en même temps le pourcentage de réussite requis pour obtenir cette note. En effet, les barèmes utilisés pour y arriver peuvent être très larges et la note donnée ne reflétera plus la réalité des connaissances de l'enfant, ou inversement.

Instaurer des **cycles d'apprentissage de 2 ans** pour les acquisitions de base, comme apprendre à lire, semble effectivement mieux correspondre à la réalité du développement de l'enfant. Les spécialistes du développement savent bien qu'il est fréquent d'observer des différences d'acquisition de la lecture allant jusqu'à 2 ans sans pour autant parler de pathologie: certains enfants sauront bien déchiffrer à la fin de la 2^e enfantine et d'autres n'entameront ce processus qu'à la fin de la 2^e primaire, il y a des vitesses de développement différentes. C'est pour cela que l'introduction de cycles plus longs permettra à chacun de trouver un rythme mieux adapté.

D'autre part ce ne sont pas les notes qui vont améliorer la qualité de la lecture, mais les **méthodes d'enseignement** et là-dessus rien n'est dit, ni dans l'initiative, ni dans le contre-projet. Alors que la première des choses à

faire aurait été d'évaluer, de revaloriser, d'uniformiser les méthodes de lecture qui, depuis une vingtaine d'années, ont laissé libre cours à de nombreuses tendances, de nombreuses innovations, pas forcément inefficaces, mais malheureusement souvent sans grands fondements théoriques.

Ce qui fait qu'au final, cette guerre et ce blocage politique ont été vécus par les Verts comme extrêmement stériles, car réformer l'école ne peut se faire qu'en concertation avec les professionnels, les parents, et ne doit en aucun cas devenir une seule source de *mise en avant* politique. Ou alors se cache derrière ce contre-projet libéral le désir de réintroduire très fortement l'élitisme au détriment d'une formation accessible à tous.

Nous nous trouvons dans une situation tout à fait surréaliste. La commission a voté à une courte majorité un projet qui ne représente que les idées de la droite et le contre-projet qui a été écrit par le département en concertation avec les milieux concernés, n'a pas pu être étudié article par article en commission...

Conclusions :

Il est évident que nous, les Verts, avons voté le vote d'entrée en matière du contre-projet du département et l'aurions voté en vote final.

Ce contre-projet du Conseil d'Etat a été écrit dans le but d'inscrire les réformes dans la loi et de consolider les pratiques actuelles. Pour élaborer le contenu du contre-projet, dont le champ est délimité par celui de l'initiative, le DIP s'est entouré de la Société pédagogique genevois (SPG) et du Groupement des associations de parents d'élèves enfantines et primaires (GAPP) afin de mener une vaste consultation en avril-mai 2004 auprès des milieux intéressés. Il a été rédigé par des juristes. Donc il ne présente pas les risques liés à celui qui sort de commission sans même avoir été recorrigé ou relu par le département.

Par conséquent, le Verts vous recommandent le rejet du projet de loi 9150 et de voter le contre-projet du Conseil d'Etat.

Texte extrait du programme des Verts :

Les Verts ont soutenu la rénovation de l'école primaire dont ils approuvaient certains principes : pédagogie active*, évaluation formative*, activités décloisonnées*, travail d'équipe, projet d'établissement et conseil d'élèves. Ils ne se sont toutefois jamais départis d'un certain esprit critique quant à la mise en œuvre et ont manifesté leur inquiétude quant à certaines dérives possibles.

Par rapport aux points soulevés par l'initiative « ARLE », les Verts sont d'avis que l'on peut parfaitement se passer d'une évaluation normative (notes) jusqu'à l'actuelle 6^e primaire. Ils réaffirment leur hostilité au « redoublement », dont il a été largement démontré qu'il n'améliore pas les chances de réussite scolaire des enfants. Ils sont en revanche favorables à ce que, dans des cas particuliers, le redoublement soit possible. Cette possibilité est utile pour faire face à des circonstances familiales ou sociales délicates. Elle a son importance à la fin de la 6^e primaire: le passage au CO sans les acquis nécessaires peut avoir des conséquences négatives sur le parcours de formation ultérieur. Une telle prolongation ne se justifie toutefois que si elle s'accompagne de mesures de soutien adaptées et personnalisées. Elle doit constituer une véritable année de « remédiation » à laquelle parents et enseignants doivent collaborer.

Le cycle d'orientation

La question des structures du cycle d'orientation (CO) doit être étroitement liée à une rénovation pédagogique impliquant le corps enseignant et les autres partenaires concernés. Elle doit aller dans le sens des réformes entreprises à l'école primaire. Les programmes et les plans d'études doivent renforcer les acquisitions fondamentales en français et en mathématiques.

Extraits du règlement de l'enseignement primaire (C 1 10.21)

Chapitre VI Evaluation scolaire

Art. 39⁽⁹⁾ Principes de l'évaluation

¹ Le travail, la progression et les acquis de l'élève sont évalués régulièrement en référence aux objectifs d'apprentissage.

² L'évaluation de l'élève vise à :

- a) mesurer sa progression en référence aux objectifs d'apprentissage ;
- b) dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

³ L'évaluation poursuit dès lors à la fois un but :

- a) « formatif » pour aider l'élève à progresser dans ses apprentissages;
- b) « certificatif » pour attester le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage;
- c) « informatif » pour renseigner les parents sur les apprentissages de leur enfant.

⁴ L'évaluation comprend des évaluations trimestrielles portant sur le travail personnel et le comportement de l'élève, ainsi qu'un bilan de fin de cycle.

⁵ Elle est communiquée aux parents trois fois par année au moyen du livret scolaire.

⁶ Au cycle élémentaire, dès le 3^e trimestre de la 2^e classe enfantine, les évaluations trimestrielles du travail personnel et du comportement de l'élève, ainsi que le bilan de fin de cycle font l'objet de commentaires et d'appréciations.

⁷ Aux cycles moyens I et II, les évaluations trimestrielles du travail personnel de l'élève ainsi que le bilan de fin de cycle font l'objet de commentaires et d'appréciations traduites en notes entières, allant de 1 à 6 ; celles-ci ne sont donc pas le résultat de moyennes.

⁸ L'évaluation tient compte des observations de toutes les enseignantes et de tous les enseignants intervenant auprès d'un élève ; elle est signée par l'enseignante ou l'enseignant titulaire de classe.

⁹ Des épreuves cantonales sont organisées par le département à la fin de chaque cycle ; leurs résultats sont intégrés au bilan de fin de cycle.

Art. 40⁽⁹⁾ Modalités d'évaluation du travail et du comportement***Cycle élémentaire – évaluation du travail personnel***

¹ Au cycle élémentaire, l'enseignante ou l'enseignant titulaire de classe, en accord avec les enseignantes et enseignants intervenant auprès de l'élève, évalue la progression de l'élève dans ses apprentissages. Dès le 3^e trimestre de la 2^e classe enfantine, elle ou il les évalue chaque trimestre en termes de :

- a) très satisfaisant;
- b) satisfaisant;
- c) peu satisfaisant.

² Au terme de la dernière année du cycle élémentaire, l'enseignante ou l'enseignant titulaire de classe, en accord avec les enseignantes et enseignants intervenant auprès de l'élève, indique si l'élève :

- a) a atteint avec aisance les objectifs;
- b) a atteint les objectifs;
- c) a presque atteint les objectifs;
- d) n'a pas atteint les objectifs.

Cycle élémentaire et cycles moyens I et II – évaluation du comportement

³ Au cycle élémentaire et aux cycles moyens I et II, l'évaluation du comportement, exprimée dans les termes de l'alinéa 1 du présent article, repose sur les composantes suivantes :

- a) la prise en charge par l'élève de son travail personnel;
- b) la qualité des relations avec les autres élèves et les adultes;
- c) la collaboration avec ses camarades;
- d) le respect des règles de vie commune.

Cycles moyens I et II – évaluation du travail personnel

⁴ Aux cycles moyens I et II, les disciplines suivantes font l'objet chaque trimestre de commentaires et d'appréciations traduites en notes : français communication, français structuration, mathématiques.

⁵ Les autres disciplines font l'objet de commentaires et d'appréciations traduites en notes dès le 2^e trimestre, sous réserve en 3^e année primaire de l'allemand, qui n'est évalué qu'à partir du 3^e trimestre.

⁶ Dans le bilan de fin de cycles moyens I et II, les disciplines suivantes font l'objet d'appréciations traduites en notes : français communication, français structuration, mathématiques, allemand, environnement, éducation artistique et éducation physique.

⁷ L'échelle d'appréciation, utilisée dans l'évaluation tant de la progression de l'élève vers les objectifs d'apprentissage de fin de cycle que de l'état de ses

connaissances et de ses compétences en référence à ces mêmes objectifs, est la suivante :

les objectifs sont atteints avec grande aisance :	6
les objectifs sont atteints avec aisance :	5
les objectifs sont atteints :	4
les objectifs sont presque atteints :	3
les objectifs ne sont pas atteints :	2
les objectifs ne sont pas du tout atteints :	1

Classes et institutions spécialisées

⁸ Dans les classes et institutions spécialisées, l'évaluation est adaptée aux caractéristiques de l'élève.

Art. 40A⁽⁹⁾ Livret scolaire

¹ Le livret scolaire est le document officiel de communication de l'évaluation scolaire (travail personnel et comportement) aux parents. Il précise en outre les modalités d'évaluation en vigueur et les conditions de passage d'un cycle à l'autre, ainsi que les conditions d'admission au cycle d'orientation.

² L'enseignante ou l'enseignant titulaire rédige ses commentaires de façon à renseigner les parents et à encourager les élèves. Le livret scolaire ne peut être annoté par les parents.

Cycle élémentaire

³ Durant les deux classes enfantines, l'évaluation donne lieu à une réunion d'information destinée aux parents d'élèves en début d'année scolaire, puis à des rencontres avec les parents deux fois par an. Dès la 1^{re} année primaire, l'enseignante ou l'enseignant titulaire inscrit chaque trimestre dans le livret scolaire la progression de l'élève dans les apprentissages en français et en mathématiques, et dès le 2^e trimestre dans les autres disciplines, à savoir : écriture-graphisme, environnement, éducation artistique et éducation physique. L'enseignante ou l'enseignant titulaire y inscrit également la progression des apprentissages dans la vie scolaire.

⁴ Au terme de la dernière année du cycle élémentaire, l'enseignante ou l'enseignant titulaire remplit un « bilan certificatif » indiquant le degré d'atteinte des objectifs dans chaque discipline. Il ou elle intègre dans ce bilan les résultats aux épreuves cantonales, qui sont organisées dans trois disciplines, dont au moins le français et les mathématiques.

Cycles moyens I et II

⁵ Aux cycles moyens I et II, les évaluations trimestrielles sont communiquées aux parents selon les modalités définies à l'article 40.

⁶ Au terme des cycles moyens I et II, l'enseignante ou l'enseignant titulaire remplit un « bilan certificatif » contenant les appréciations traduites en notes indiquant le degré d'atteinte des objectifs dans chacune des disciplines mentionnées à l'article 40. Il ou elle intègre dans ce bilan les résultats aux épreuves cantonales qui sont organisées dans trois disciplines, dont au moins le français et les mathématiques.

Art. 41 Visa du répondant légal

¹ Le livret scolaire est remis, dans la mesure du possible, en main propre au répondant légal de l'élève ; il doit être rendu sans retard à l'enseignant ou à l'enseignante, visé par le répondant légal.⁽⁹⁾

² Il est interdit au répondant légal d'inscrire des observations dans ce livret et d'apporter une modification quelconque aux indications qui y figurent.

Art. 41A⁽⁹⁾ Différenciation pédagogique et soutien

¹ Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs d'apprentissage, l'enseignement primaire s'appuie notamment sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants :

- a) dispositifs différenciés à l'intérieur de la classe ;
- b) actions intégrées à l'enseignement ;
- c) possibilité offerte à un élève de suivre des cours dans un autre cycle, selon son degré de maîtrise de certaines disciplines ;
- d) mesures de décrochage consistant à permettre à des élèves d'être regroupés dans des ateliers spécifiques selon leur niveau de compétence ;
- e) mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins des élèves.

² Les élèves en difficulté peuvent en outre bénéficier de l'appui d'enseignants généralistes non-titulaires spécialement affectés à ces mesures.

Art. 42⁽⁹⁾ Conditions de passage du cycle élémentaire au cycle moyen I et du cycle moyen I au cycle moyen II

¹ A la fin du cycle élémentaire, les élèves ayant atteint les objectifs d'apprentissage en français et en mathématiques passent au cycle moyen I.

² Lorsque l'élève a presque atteint les objectifs d'apprentissage, dans l'une de ces disciplines, l'inspectrice ou l'inspecteur assortit le passage au cycle moyen I de mesures d'accompagnement décidées en accord avec les enseignantes et enseignants et avec les parents. Mention en est faite dans le livret scolaire.

³ Lorsque l'élève n'a pas atteint les objectifs d'apprentissage dans l'une de ces disciplines, l'inspectrice ou l'inspecteur décide, après consultation des

enseignantes et des enseignants et des parents, de son passage exceptionnel au cycle moyen I avec des mesures d'accompagnement ou d'une prolongation de cycle selon l'article 43A. Mention est faite de la décision dans le livret scolaire.

⁴ A la fin du cycle moyen I, les élèves ayant atteint les objectifs d'apprentissage dans les disciplines français structuration, français communication et mathématiques passent au cycle moyen II.

⁵ Lorsque l'élève a presque atteint les objectifs d'apprentissage dans l'une de ces disciplines, l'inspectrice ou l'inspecteur assortit le passage au cycle moyen II de mesures d'accompagnement décidées en accord avec les enseignantes et enseignants et avec les parents. Mention en est faite dans le livret scolaire.

⁶ Lorsque l'élève n'a pas atteint les objectifs d'apprentissage dans l'une de ces disciplines, l'inspectrice ou l'inspecteur décide, après consultation des enseignantes et des enseignants et des parents, de son passage exceptionnel au cycle moyen II avec des mesures d'accompagnement ou d'une prolongation de cycle selon l'article 43A. Mention est faite de la décision dans le livret scolaire.

Art. 43⁽⁹⁾ Conditions de passage au cycle d'orientation

¹ L'élève qui a atteint ou presque atteint les objectifs de fin de cycle moyen II dans les disciplines français structuration, français communication et mathématiques, est admis au cycle d'orientation. Il est inscrit dans l'un des trois regroupements dont il remplit les conditions définies par le règlement du cycle du 10 octobre 2001.

² Lorsque l'élève n'a pas atteint ou pas du tout atteint les objectifs d'apprentissage dans l'une de ces trois disciplines (note inférieure à 3), l'inspectrice ou l'inspecteur décide, après consultation des enseignantes et des enseignants et des parents, d'une prolongation ou non du cycle moyen II. Si la décision ne donne pas lieu à une prolongation du cycle moyen II, l'orientation de l'élève est faite de cas en cas en concertation avec le cycle d'orientation et les écoles préprofessionnelles.

³ L'orientation de l'élève admis au cycle d'orientation est de la responsabilité de ce dernier.

Art. 43A⁽⁹⁾ Modification de la durée d'un cycle

¹ Une prolongation de cycle d'une année peut-être décidée à titre exceptionnel à la fin de chaque cycle, en particulier lorsque les mesures de différenciation pédagogique s'avèrent insuffisantes et lorsque l'élève n'atteint pas les objectifs en français communication, français structuration

ou mathématiques. En règle générale, elle ne peut cependant intervenir qu'une seule fois pendant la scolarité primaire de l'élève.

² La décision de prolongation est prononcée par l'inspectrice ou l'inspecteur. Elle est fondée sur :

- a) le bilan pédagogique de l'enseignant ou de l'enseignante comportant le dossier d'évaluation, les évaluations trimestrielles, le bilan de fin de cycle et le résultat des épreuves cantonales ;
- b) le préavis de l'enseignante ou de l'enseignant titulaire de classe et de l'équipe enseignante ;
- c) le résultat de la consultation des parents ;
- d) une évaluation pédagogique complémentaire de l'élève concerné demandée à la direction générale de l'enseignement primaire.

³ L'élève qui a fait l'objet d'une décision de prolongation de cycle reste inscrit dans le cycle concerné.

⁴ Le programme et les conditions d'apprentissage pendant la prolongation sont définis en référence aux objectifs et en fonction des besoins de l'élève et de son développement.

⁵ Le règlement relatif aux dispenses d'âge, du 12 juin 1974, s'applique aux demandes de raccourcissement

➤ **Extrait du règlement du cycle d'orientation C 1 10.27**

Chapitre VIII Normes d'admission

Art. 25 Admission au 7^e degré

¹ L'admission au 7^e degré des élèves promus de 6^e primaire prend en compte :

- a) l'évaluation en français et en mathématiques;
- b) les objectifs atteints en 6^e primaire;
- c) les résultats aux épreuves cantonales organisées par la direction de l'enseignement primaire;
- d) l'avis de l'enseignant de 6^e primaire;
- e) l'avis de l'élève et de ses parents.

² Les élèves admis au 7^e degré sont répartis dans les groupements suivants :

- a) Regroupement A : pour l'élève qui a obtenu, en fin de cycle moyen II, une note au moins égale à 4 dans chacune des disciplines français structuration, français communication et mathématiques;
- b) Regroupement B : pour l'élève qui a obtenu, en fin de cycle moyen II, l'une des notes au moins égale à 4 et les deux autres au moins égales à 3

dans chacune des disciplines français structuration, français communication et mathématiques;

- c) Regroupement C : pour l'élève qui a obtenu, en fin de cycle moyen II, des notes inférieures à 4 mais au moins égales à 3 dans chacune des disciplines français structuration, français communication et mathématiques.

Dans les établissements à niveaux et à options, les élèves admis au 7^e degré sont inscrits dans des classes hétérogènes.⁽³⁾

³ L'article 43, alinéa 2, du règlement de l'enseignement primaire, du 7 juillet 1993, est réservé.⁽³⁾

Art. 26 Cas particuliers

Les directions des collèges peuvent accorder, à la demande des parents, des dérogations dans les cas limites en tenant compte notamment du rapport de l'institutrice ou de l'instituteur et du résultat aux tests de raisonnement.

Note du département concernant les problèmes techniques, voire juridiques pouvant apparaître lors de l'application du contreprojet 9150

Note à : M^{me} Wisard Blum, présidente de la commission de l'enseignement

De M^{me} Jacqueline Horneffer

Copie à : M. Charles Beer, président,
M. Frédéric Wittwer, secrétaire général

Objet : PL 9510

Dans le bref délai imparti au département par votre commission, voici comment ce dernier se détermine sur les « problèmes techniques, voire juridiques qui peuvent apparaître lors de la mise en application du projet de loi 9510 ».

A) D'un point de vue juridique les questions relatives à ce PL sont les suivantes :

Art. 27 C – Promotion

Les exigences minimales d'entrée au CO sont relevées. Il faut obtenir la note 4 dans chacune des trois disciplines. Ainsi les élèves ne l'ayant pas obtenue auront deux possibilités :

- la prolongation de cycle, ou

- la filière EFP, en cas de non-réussite après la prolongation de cycle.

Cela remet considérablement en question le système actuel d'orientation des élèves.

Par ailleurs, le CO n'accueillera plus que des élèves n'ayant eu aucune note au dessous de 4, ce qui entraînera une modification en profondeur de son organisation (maintien ou non des regroupements, refonte des programmes, etc.).

La question se pose sérieusement de savoir si cet article respecte le principe de l'unité de la matière.

De plus, aucune mesure transitoire n'est prévue par le projet de loi pour les élèves déjà dans le système actuel.

Art. 27 F – Expériences et innovations pédagogiques

Ce thème n'est pas abordé par l'IN 121.

Cet article ne traite pas de la question des expériences effectuées dans le domaine de l'évaluation des élèves ni des innovations envisagées dans ce domaine, mais des expériences ou des innovations menées dans ceux de la didactique et de la pédagogie.

Ici aussi, la question se pose de savoir si cet article respecte le principe de l'unité de la matière.

En outre il fait en partie double emploi avec l'article 7A actuel.

Art. 27 G – Evaluation des établissements

L'IN 121 ne vise que l'évaluation des élèves.

Le lien entre l'évaluation des élèves et celle des établissements scolaires est ténu.

La question de l'unité de la matière se pose ici encore.

B) Conséquences de ce projet de loi

Selon les chiffres actuels, 835 élèves ne seraient pas admis au CO au terme du cycle moyen II et devraient prolonger leur scolarité primaire. Il est difficile de dire combien d'entre eux n'atteindraient pas la note 4 au terme de cette prolongation : ces derniers n'auraient alors comme seule perspective que d'entrer dans une filière préprofessionnelle à l'âge de 13 ans.

De plus, il existe actuellement un certain nombre d'élèves, orientés en regroupement C ou en regroupement B, qui terminent le CO avec succès, en ayant passé dans un regroupement supérieur.

Le projet de loi empêcherait de telles progressions.

Il conviendrait de pouvoir obtenir des chiffres précis, sur plusieurs années, permettant de mesurer toutes les conséquences de fait d'une telle option. Le délai imparti n'a pas permis cette recherche.

Quoi qu'il en soit, ce projet de loi change considérablement les perspectives offertes aux élèves et remet en question les objectifs de l'école publique, tels qu'ils figurent à l'article 4 de la LIP.

C) Conséquences au plan intercantonal et « technique »

Organisation de l'école primaire :

Ce projet de loi ne tient pas compte des travaux menés actuellement par la CDIP et la CIIP, tendant notamment à rendre obligatoires les deux années d'école enfantine et met ainsi en cause les approches intercantionales pourtant exigées par l'ensemble des acteurs politiques attachés à l'éducation quelle que soit leur attache partisane.

Introduction du système des moyennes :

Le recours à ce système nécessitera de modifier tout le dispositif d'évaluation actuel. Outre le fait de revoir le livret scolaire et d'établir un nouvel aide-mémoire, d'autres mesures devraient être prises sur le plan de la formation initiale et continue des enseignants, des cadres communs fixés au plan intercantonal.

Au lieu de viser à l'harmonisation des pratiques d'évaluation, il entraînera des écarts importants entre enseignants.

Le statut des épreuves cantonales dans cette moyenne n'est pas clair. Ces dernières sont-elles incluses dans la moyenne ?

La question de la pondération entre épreuves n'est pas suffisamment explicite pour que le département puisse rédiger un règlement.

Promotion :

Comme signalé ci-dessus, le système envisagé par le projet de loi bloquerait l'accès au CO à 835 élèves (chiffres de cette rentrée scolaire). Ceux-ci devraient donc prolonger leur 3^e cycle primaire. A titre indicatif, cela nécessiterait l'ouverture de 41 classes supplémentaires et les élèves qui, à la fin de cette prolongation, n'auraient pas les notes minimales pour accéder au CO devraient être dirigés vers les EFP. Or celles-ci accueillent actuellement 65 élèves en 1^{re} année. Ce dispositif devrait à coup sûr être renforcé en tenant compte du fait que les regroupements des EFP nécessitent des moyens importants.

Evaluation des établissements :

De l'avis de tous les experts, l'évaluation d'un établissement ne peut être fondée uniquement sur les résultats des élèves. Un bon système d'évaluation nécessite de prendre en compte un nombre important de paramètres et de disposer de temps.

Pour information, l'enseignement primaire compte 230 écoles. Une évaluation sérieuse exige au moins une semaine d'observation par école. L'année scolaire compte 38 semaines.

Cela entraînerait des engagements supplémentaires pour pouvoir faire le tour des écoles dans un délai raisonnable.

Le projet de loi devrait préciser le genre d'évaluation envisagée, les objectifs poursuivis et l'usage qui en serait fait.

Au vu des considérations ci-dessus et compte tenu des réalités de l'enseignement primaire genevois ainsi que des orientations en matière de politique éducative en Suisse romande et sur le plan national, le département estime qu'il convient d'examiner très attentivement les différents points soulevés.

Il reste à la disposition des membres de la commission.

Avec mes meilleurs messages.

Date de dépôt : 3 novembre 2005

Messagerie

RAPPORT DE LA TROISIÈME MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jeannine de Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement et de l'éducation a voté le mercredi 2 novembre 2005 à 18 h 45 – suite à un mouvement d'humeur d'un de ses membres, mouvement qui a été suivi avec plus ou moins d'enthousiasme par l'ensemble des représentants de la droite – le projet de loi de l'entente prétendant servir de contre-projet à l'IN 121, dite l'initiative de l'ARLE. L'AdG a décidé de déposer un rapport de minorité pour exprimer son désaccord total tant sur la forme que sur le fond :

- la manière dont se sont déroulés les débats en commission relève en effet plus du simulacre de débat démocratique et de la farce que du travail parlementaire approfondi et sérieux auquel nous sommes attachés;
- quant au contenu même de ce projet de loi, qui est une mixture d'articles réglementaires irréalistes et inapplicables pour la plupart, et qui n'ont donc de toute façon rien à faire dans une loi, il va exactement à l'encontre de l'école que nous souhaitons pouvoir offrir à nos enfants.

Tout au long des « travaux », les représentantes de l'AdG n'ont participé à aucun vote, sauf au vote final pour s'opposer au projet de loi 9510, par refus de cautionner cette mascarade.

Ce rapport de minorité devant être déposé avant le jeudi 3 novembre 2005 à 17 h, pour que son auteure puisse encore se prévaloir de sa fonction de députée membre de ce parlement, vous voudrez bien comprendre qu'il a été écrit dans l'urgence...

A. Un petit historique s'avère tout d'abord nécessaire :

La réforme de l'enseignement primaire, initiée il y a une dizaine d'années par M^{me} Brunschwig Graf, alors présidente du DIP, était basée sur la

nécessité d'inscrire l'école genevoise dans le mouvement vécu par la plupart des systèmes d'enseignement en Suisse et à l'étranger, de modification du cadre, du fonctionnement et de l'organisation de l'école primaire, dans le but d'améliorer le niveau de formation de tous les élèves et de renforcer l'égalité des chances, notamment par la lutte contre l'échec scolaire. Les moyens préconisés étaient les suivants :

- mise en place de cycles d'apprentissage pluriannuels, qui tiennent compte des rythmes d'apprentissage des élèves, afin de les aider à atteindre les objectifs fixés par le plan d'étude tout en garantissant l'acquisition des connaissances de base;
- mise en place des mesures pédagogiques nécessaires, par le travail en équipe des enseignants, les projets d'école et la collaboration avec les parents;
- adoption de dispositifs systématiques d'évaluation du système scolaire;
- introduction d'équipes pédagogiques;
- mise en place de projets d'établissements, avec une autonomie accrue des écoles, etc.

Il est à relever que dans les pays qui ont entrepris ce type de réforme, les progrès ont été considérables et l'échec scolaire a sensiblement baissé. Plusieurs de ces pays sont parvenus à réduire les écarts entre les élèves, tout en élevant le niveau général.

L'initiative de l'ARLE, déposée à la fin de l'été 2003 avec 28 000 signatures, est liée aux craintes et à la peur de certains enseignants et parents face à la réforme de l'enseignement primaire. Dans un article unique contestant certaines dispositions de la réforme engagée, cette initiative au caractère réducteur et rétrograde vise purement et simplement à empêcher l'instauration de cycles d'apprentissages pluriannuels, et à inscrire dans la loi les modalités d'évaluation par le biais exclusif de la note.

En réponse à l'IN 121, **le projet de contre-projet du Conseil d'Etat**, le **projet de loi 9355**, propose d'inscrire dans la loi les modalités principales de la réforme entreprise depuis plus de dix ans déjà. Pour l'élaboration de ce contre-projet, le président du DIP, M. Charles Beer, s'est entouré des principales forces de proposition du canton, à savoir les associations d'enseignants et de parents, ainsi que les partenaires sociaux et politiques, dans le but de retrouver un consensus autour de l'école. Les membres de l'association ARLE, auteurs de l'IN 121, ont également été invités à participer aux très nombreuses séances de travail du groupe, mais ils ont refusé d'y prendre part... Ce projet de contre-projet du Conseil d'Etat devait servir à renforcer et à consolider les réformes là où les avancées étaient reconnues, à

les ajuster lorsque cela s'avérait nécessaire, et à les stabiliser par l'harmonisation des pratiques au sein des différentes écoles du canton.

Autre réponse à l'IN 121 et surtout au projet annoncé de contre-projet du Conseil d'Etat, le parti radical se fend d'un projet de loi, le **projet de loi 9320**, qui ressemble étrangement au projet vaudois et à l'IN 121, mais qui, suite à l'accord passé entre l'Entente et l'UDC, sera retiré par ses auteurs.

Finalement, le **projet de loi 9510**, déposé par des députés Libéraux, PDC et UDC, sera le projet imposé par la droite comme contre-projet à l'IN 121. Ce projet, pour répondre à des visées électoralistes certaines (on est au printemps 2005...), a de toute évidence été rédigé en hâte : ses revendications totalement irréalistes (par exemple, l'exigence de la note 4 dans les trois branches dites de base pour pouvoir « passer », y compris au cycle d'Orientation) et ses erreurs de numérotation d'articles (confusion entre les articles concernant les dispositions générales de la LIP et ceux spécifiques à l'enseignement primaire), contribuent à démontrer la complète méconnaissance des auteurs sur ce sujet.

B. Méthode de travail choisie par la droite

Suite au renvoi à la Commission de l'enseignement et de l'éducation des projets de lois 9355 et 9320, les membres de la commission ont auditionné un nombre considérable d'associations d'enseignants et de parents, d'experts en pédagogie et de spécialistes de l'enseignement travaillant au niveau fédéral. Le PL 9510 a été déposé plus tard, au printemps 2005. Son auteur principal, qui n'est pas membre titulaire de la commission, n'a donc pas assisté à toutes les auditions pourtant fort instructives et riches en informations précieuses, qui avaient eu lieu auparavant. Par contre, il est arrivé en commission le 25 mai 2005 avec l'annonce d'un accord passé entre les trois partis de l'Entente et l'UDC, accord composé de cinq articles, dont je vous sou mets ci-dessous quelques extraits : ...« les quatre parties s'engagent à retirer le projet de loi 9320, à accepter l'entrée en matière sur le projet de loi 9510, à refuser l'entrée en matière sur le projet de loi 9355 (projet de contre-projet du Conseil d'Etat)... » « Une fois l'entrée en matière votée sur le projet de loi 9510, les quatre parties s'engagent à faire adopter, en commission et en plénière, les amendements suivants... » « **Toute proposition de modification discutée en commission ou en plénière exige, pour son adoption, l'unanimité des quatre parties**, représentées par leurs chefs de groupe ou des députés choisis par eux. A défaut d'unanimité, les termes des amendements retenus à l'article 3 s'appliquent. » « Après adoption du projet de loi 9510 par le Grand Conseil, les parties s'engagent à prendre langue avec

le comité d'initiative de l'ARLE pour tenter d'obtenir, à l'issue du délai référendaire, le retrait de l'IN 121 au profit du texte voté en commission. »

On croit rêver ! Figurer ainsi le débat démocratique, avant toute discussion et sans tenir aucunement compte des auditions faites par la commission et de ce que nous y avons appris concernant les avancées scientifiques dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, sans non plus tenir compte de l'évolution de la société et des options prises dans les cantons voisins et dans les autres pays d'Europe, c'est faire preuve non seulement d'un aveuglement coupable pour l'avenir de nos enfants, mais également d'un mépris gravissime face aux professionnels et aux spécialistes de ce domaine.

Et la proposition que l'ARLE retire son initiative si le projet de loi 9510 était voté ! Ce ne serait pas se moquer des 28 000 citoyen-nes qui ont signé cette initiative, comme nous l'avait dit cette même droite lors des discussions sur le PL 9355 (projet de contre-projet du Conseil d'Etat) ?

Nous avons été tellement scandalisés par cette façon de faire que nous avons quitté la séance ce jour-là. Puis nous avons décidé de revenir malgré tout pour tenter d'éviter le pire, et d'intervenir pour faire prendre conscience à la droite des incohérences et contradictions de son projet de loi.

Mais rien n'y a fait. Aucune explication du DIP, aucune référence aux auditions des spécialistes de l'enseignement, aucun argument apporté par la gauche, aucun doute émis même par certains membres de l'Entente, n'a trouvé d'écho auprès de l'ensemble de la droite. Et même aucun rapport, fût-il celui d'un juriste donnant un avis de droit demandé par le DIP en complément à la note de la juriste du DIP, n'a permis de faire revenir à la raison les auteurs du projet de loi 9510. Pour le professeur Auer, en effet, ce projet est « manifestement insatisfaisant sous l'angle de la clarté et de la cohérence formelle ». « Les incongruités linguistiques, les formulations à peine compréhensibles, ainsi que les répétitions inutiles sont nombreuses. » « En comparaison avec l'IN 121, ce manque de clarté saute aux yeux. Alors que celle-ci poursuit un but clair – réintroduire la promotion annuelle, fondée sur une évaluation notée de 1 à 6 –, l'objectif du projet de loi 9510 paraît flou et incertain. » « Le comble de la confusion est probablement atteint à l'article 27C, alinéa 3, concernant la promotion. »

On peut comprendre, à la lecture de cet avis de droit commandité par le DIP, que, par peur du ridicule, la droite ait refusé d'auditionner son auteur. Comme elle a du reste systématiquement refusé en commission de demander un avis de droit sur son projet de loi, alors que la gauche le souhaitait. De même, elle a refusé que le DIP effectue une relecture avant le vote de 3^e lecture.

La note de la juriste du DIP sur le projet de loi 9510 n'a pas non plus trouvé grâce aux yeux de la droite. Pourtant, M^{me} Horneffer relève que **ce projet, avec son exigence de la note 4 dans les trois disciplines dites de base pour pouvoir accéder au cycle d'orientation, implique que 835 élèves ne seraient pas admis au CO au terme de leur scolarité primaire**. Ces élèves devraient donc prolonger leur 3^e cycle primaire, ce qui nécessiterait l'ouverture de 41 classes supplémentaires. Et *in fine*, ceux qui n'auraient toujours pas les notes minimales pour accéder au CO devraient être dirigés vers les EFP (écoles de formation préprofessionnelle), regroupements nécessitant des moyens très importants. Ainsi, « ce projet de loi change considérablement les perspectives offertes aux élèves et remet en question les objectifs de l'école publique, tels qu'ils figurent à l'article 4 de la LIP ».

La juriste du DIP souligne également que l'évaluation d'un établissement, tel que demandé dans le projet de loi 9510, ne peut être fondée uniquement sur les résultats des élèves, et qu'un bon système d'évaluation nécessite de prendre en compte un nombre important de paramètres. Or, l'enseignement primaire à Genève compte 230 écoles, et une évaluation sérieuse exige au moins une semaine d'observation par école...

Enfin, M^{me} Horneffer relève que ce projet de loi, en maintenant l'école enfantine facultative, « ne tient pas compte des travaux menés actuellement par la CDIP et la CIIP, tendant notamment à rendre obligatoires les deux années d'école enfantine, et met ainsi en cause les approches intercantoniales pourtant exigées par l'ensemble des acteurs politiques attaché à l'éducation, quelque soit leur attache partisane ».

C. Constats suite aux nombreuses auditions d'experts et de spécialistes

1. On dégage généralement trois grands **modèles éducatifs** dans l'Union européenne :

- Celui du nord de l'Europe (Finlande, Suède, Norvège), organisé en structure unique sur une durée de neuf ans, de 6 à 15 ans, avec une grande flexibilité interne dans l'organisation, sans redoublement et sans filières. Les résultats s'en ressentent, avec des moyennes élevées et une disparité des résultats très faible.
- Le modèle allemand ou autrichien avec un cycle primaire organisé par année, relativement court, avec une perspective de filières à très court terme. Or l'étude PISA montre clairement que ce modèle éprouve des difficultés, tant dans la moyenne des élèves que dans le développement des inégalités.

- D'autres pays situent leur système aux frontières des deux premiers, comme la France et l'Espagne, et fluctuent en permanence, avec des variations identiques dans les résultats.

En l'occurrence, le projet de loi 9510 propose précisément, par un retour en arrière catastrophique, de suivre le modèle allemand ou autrichien.

2. En ce qui concerne l'évaluation proprement dite, il faut s'entendre sur l'usage des codes, et tout particulièrement sur celui des notes. Les notes devraient agir principalement comme un code de communication que chacun puisse comprendre facilement. L'école doit être décodable et accessible à tous, sans nécessiter de longues explications théoriques. **L'essentiel de l'évaluation est de mesurer, à certaines étapes, régulièrement et en fin de cycle, un état de la maîtrise des objectifs.** Le travail de l'école et des élèves consiste à ce stade à atteindre les objectifs, jusqu'au terme de la formation. L'idée d'un travail en progrès paraît plus favorable à l'apprentissage, sans toutefois exclure les bilans à la fin d'une période d'enseignement choisie. **La note est inutile comme unique instrument de mesure de la progression, inutilité renforcée par le rétablissement de la pratique de la moyenne.** Les spécialistes se sont largement exprimés à ce sujet, cette situation vaut tant pour la Suisse que pour l'Europe ou le reste du monde. **Seule l'évaluation formative a un effet bénéfique sur l'apprentissage**, car l'élève pourra évaluer la distance qui le sépare encore de l'objectif. **La note ne doit pas servir de comparaison ou de sanction, elle doit permettre à l'enfant de prendre conscience de ce qu'il sait déjà et ce qu'il doit encore acquérir pour atteindre les objectifs fixés.**

Car comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi 9355, « L'évaluation doit servir en priorité à rendre visible la progression de l'élève vers les objectifs d'apprentissage en mesurant les progrès réalisés, les connaissances et compétences acquises ou en voie de l'être, les réussites et ce qui reste à accomplir durant le cycle (évaluation dite formative); à certifier un état de connaissances et de compétences à différents moments du parcours scolaire, pour permettre de prendre les décisions de promotion et/ou d'orientation qui s'imposent à la fin de chaque cycle (évaluation dite certificative). La fréquence et la forme de l'évaluation doivent en outre assurer aux parents une communication claire et précise de la progression de leur enfant par rapport aux objectifs d'apprentissage durant le cycle, puis de l'atteinte ou non de ceux-ci en fin de cycle. »

Il a par ailleurs été longuement débattu en commission de l'**arbitraire** de ladite note, en donnant notamment l'exemple d'enfants qui, suite à un déménagement, ont tout à coup eu de « mauvaises » notes, alors

qu'auparavant, parce qu'ils étaient dans une autre école et dans un autre quartier, étaient considérés comme de « bons » élèves.

3. En outre, les notes ne doivent en aucun cas servir à effectuer des moyennes, car **la moyenne est un outil inutilisable pour rendre compte de la progression de l'enfant**. Il n'est en effet plus contesté que le parcours de l'élève ne peut se résumer à une moyenne abstraite, **incapable de traduire la réalité de ses diverses progressions dans les disciplines**.

4. **A propos du redoublement**, selon les chercheurs que nous avons auditionnés, toutes les données sont convergentes depuis 1930 : **le redoublement est inefficace**. Pour une même population d'élèves en difficulté et selon une répartition entre élèves redoublants et non redoublants, il apparaît très clairement que si les redoublants progressent, les promus progressent beaucoup plus rapidement. Au vu des synthèses les plus récentes, ces résultats se confirment.

5. Quant à la **revendication du 4 dans les trois disciplines de base** pour passer d'un cycle à l'autre, elle correspond à l'exigence actuelle pour aller en regroupement A au cycle d'orientation. Il n'y aurait donc plus qu'un seul regroupement hétérogène (ce qui nous irait fort bien du reste) ? Ou bien les députés de droite souhaitent-ils également revoir toutes les normes de promotion au CO ?

6. Enfin, concernant **l'évaluation des établissements**, on sait qu'elle permet et encourage la comparaison entre les écoles. Dans certains pays, selon la classification des institutions, les familles déménagent pour changer de quartier et envoyer leurs enfants dans de « meilleurs » établissements.

D. Conclusion

L'école primaire doit indiscutablement offrir à chaque enfant sa chance dans notre société, en lui ouvrant les portes du savoir, de la culture et de la citoyenneté, par l'acquisition progressive des connaissances jointes à celles des compétences, cela sans compétitivité ni obligation de résultat. Nous voulons une école solidaire dispensant une formation équilibrée des savoirs, où chacune et chacun a la possibilité de réussir et dans laquelle épanouissement et plaisir sont indissociables de la notion même d'enseignement. Pour cela et pour être efficace, sans que personne ne soit sacrifié, l'école se doit d'appliquer la différenciation sous toutes ses formes, ainsi qu'un soutien pédagogique adapté à chaque situation, en multipliant les manières d'enseigner, que ce soit individuellement, par petit groupe ou en demi-classe, en valorisant les progrès effectués et en portant une attention particulière aux difficultés ou aux facilités spécifiques de chacun-e. L'objectif

étant bien entendu de donner au plus grand nombre les moyens de s'épanouir et de maîtriser le cours de sa vie.

L'école a besoin de moyens pour que le taux d'encadrement des élèves redevienne optimal ; pour que les enseignants puissent travailler en équipe et porter ainsi un regard diversifié sur chaque enfant et sur leurs propres pratiques ; pour qu'ils aient suffisamment de temps consacré à l'écoute de leurs élèves, aux rencontres avec les parents-partenaires, à la réflexion sur leur propre travail ; pour qu'un réel soutien pédagogique soit mis en place au niveau individuel aussi bien qu'au niveau de la classe, avec des postes d'enseignants non titulaires ou d'appui en nombre suffisant.

L'AdG réclame depuis des années des moyens supplémentaires pour l'école primaire. Or, depuis le début des années 1990, un tiers des ressources allouées à l'enseignement primaire a été supprimé.

Ainsi nous refusons la vision élitiste, mesquine et obsolète prônée tant par l'initiative de l'ARLE que par le projet de loi de la droite, et sommes favorables au contre-projet du Conseil d'Etat, élaboré en partenariat étroit avec les associations d'enseignants et de parents.

Convaincus par ce qui précède, et tenant à réaffirmer encore une fois :

- la nécessité d'organiser l'école primaire en cycles d'apprentissage dès la 1^{re} enfantine pour permettre à tous les enfants d'atteindre, notamment par des mesures de différenciation pédagogique, les objectifs d'apprentissage fixés dans un plan d'étude, organisation qui requiert par ailleurs le travail en équipe des enseignants, la mise en place de projets d'école et des relations suivies avec les parents;
- la nécessité d'une évaluation formative régulière des progrès accomplis et des connaissances et compétences acquises par les élèves durant leur parcours scolaire, ainsi que la nécessité – pour faciliter la compréhension et le dialogue avec l'ensemble des parents – d'un bilan certificatif indiquant le degré de maîtrise des connaissances et des compétences, pour chacune d'entre elles, par chaque élève, à la fin d'un cycle d'apprentissage;

L'AdG vous propose un amendement général au projet de loi 9510 en le supprimant dans sa totalité et en le remplaçant par le projet de loi 9355 en tant que contre-projet à l'IN 121. Et avant de voter, nous vous suggérons la relecture attentive du magnifique article 4 de la LIP sur les objectifs de l'école publique...

Secrétariat du Grand Conseil**PL 9355***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 2 septembre 2004**Messagerie***Projet de loi
modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (Contreprojet à
l'IN 121)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée
comme suit :

Art. 21 Objectifs (nouvelle teneur)

¹ L'école primaire conduit l'enfant à la maîtrise progressive des connaissances
et compétences de base définies dans les objectifs d'apprentissage, en
particulier celles de la langue orale et écrite et de la culture mathématique et
scientifique. Elle lui apprend à organiser son travail. Elle développe ses
qualités d'intelligence et d'imagination, sa capacité de jugement, ses facultés
créatrices, ses aptitudes physiques. Elle le sensibilise à la tolérance et au
respect d'autrui. Elle encourage une ouverture sur le monde extérieur.

² L'école primaire complète l'action éducative des parents.

Art. 21A Organisation (nouveau)

¹ L'enseignement primaire est organisé en cycles d'apprentissage destinés à
permettre à tous les enfants d'atteindre, notamment par des mesures de
différenciation pédagogique, les objectifs d'apprentissage fixés dans un plan
d'études.

² Il comprend 8 années de scolarité, réparties en trois cycles d'apprentissage, de la manière suivante :

- a) le cycle élémentaire, d'une durée de quatre ans, comprend les 1^{re} et 2^e classes enfantines et les 1^{re} et 2^e années primaires;
- b) le cycle moyen 1, d'une durée de deux ans, comprend les 3^e et 4^e années primaires;
- c) le cycle moyen 2, d'une durée de deux ans, comprend les 5^e et 6^e années primaires.

³ L'organisation en cycles d'apprentissage requiert le travail en équipe des enseignants, la mise en place de projets d'école et des relations suivies avec les parents.

⁴ L'enseignement primaire se compose en outre de classes et d'institutions spécialisées.

⁵ Les conditions d'admission dans un cycle et de promotion des élèves sont fixées par le règlement.

Art. 22 Gratuité (nouvel intitulé)

Art. 23 Programmes d'étude (nouvel intitulé)

Art. 26 Evaluation scolaire (nouvelle teneur)

¹ Le travail, la progression et les acquis de l'élève sont évalués régulièrement en référence aux objectifs d'apprentissage.

² L'évaluation de l'élève vise à :

- a) mesurer sa progression en référence aux objectifs d'apprentissage ;
- b) dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

³ Elle comprend des évaluations trimestrielles portant sur son travail personnel et sur son comportement, ainsi qu'un bilan de fin de cycle.

⁴ Elle est communiquée aux parents trois fois par année au moyen du livret scolaire.

⁵ Au cycle élémentaire, les évaluations trimestrielles du travail personnel et du comportement de l'élève, ainsi que le bilan de fin de cycle font l'objet de commentaires et d'appréciations.

⁶ Aux cycles moyens 1 et 2, les évaluations trimestrielles du travail personnel de l'élève ainsi que le bilan de fin de cycle font l'objet de commentaires et d'appréciations traduites en notes entières, allant de 1 à 6; celles-ci ne donnent pas lieu à des moyennes.

⁷ Des épreuves cantonales sont organisées par le département à la fin de chaque cycle; leurs résultats sont intégrés au bilan de fin de cycle.

⁸ Les modalités de l'évaluation dans les classes et les institutions spécialisées sont définies par le règlement.

Art. 26A Différenciation pédagogique (nouveau)

¹ L'enseignement s'appuie sur des dispositifs et des mesures de différenciation pédagogique pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs d'apprentissage.

² Lorsque l'évaluation scolaire fait apparaître la nécessité d'un soutien, les dispositifs et mesures de différenciation sont réajustés.

Art. 26B Information aux parents (nouveau)

¹ Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant sur la progression de l'élève.

² Elle est accompagnée :

- a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire;
- b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant.

³ Lorsqu'un élève se trouve en difficulté, l'enseignant a l'obligation de contacter les parents, notamment lorsque des mesures de soutien sont envisagées.

Art. 27 Modification de la durée d'un cycle (nouvelle teneur)

¹ Une prolongation de cycle d'une année peut être décidée à titre exceptionnel à la fin de chaque cycle, en particulier lorsque les mesures de différenciation pédagogique s'avèrent insuffisantes; en règle générale, elle ne peut cependant intervenir qu'une seule fois pendant la scolarité primaire de l'élève.

² Le programme et les conditions d'apprentissage pendant la prolongation sont définis en référence aux objectifs et en fonction des besoins de l'élève et de son développement.

³ La décision de prolongation est prononcée par l'inspecteur ou l'inspectrice, sur préavis du titulaire responsable de l'élève et de l'équipe enseignante, après concertation avec les parents.

⁴ Les cas exceptionnels de raccourcissement de cycle sont traités par le règlement.

Art. 27B Information (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire.

² Une fois par législature, il procède à une évaluation de l'organisation de celle-ci, en particulier de la durée des cycles d'apprentissage.

Art. 2

¹ Le présent projet de loi constitue le contreprojet du Grand Conseil à l'initiative 121 « Pour le maintien des notes à l'école primaire ».

² Il est soumis au vote des électrices et électeurs conformément à l'article 68 de la Constitution de la République et canton de Genève, dans la mesure où l'initiative n'est pas retirée dans les trente jours de la publication de son refus par le Grand Conseil et de l'adoption du contreprojet.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler